

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

THÈSE PRÉSENTÉE À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DOCTORAT EN PHILOSOPHIE

PAR
BELLE VIE PRINCE KOSSA

LES LIMITES DE LA POSITION ORIGINELLE INTERNATIONALE DE RAWLS

MAI 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Cette thèse a été dirigée par :

PIERRE-YVES BONIN, Professeur
directeur de recherche, grade

UQTR
Institution à laquelle se rattache l'évaluateur

Jury d'évaluation de la thèse :

STEPHANE COURTOIS, Professeur
Prénom et nom, grade

UQTR
Institution à laquelle se rattache l'évaluateur

RYOA CHUNG, Professeure
Prénom et nom, grade

UNIVERSITÉ DE MONTREAL
Institution à laquelle se rattache l'évaluateur

NAIMA HAMROUNI, Professeure
Prénom et nom, grade

UQTR
Institution à laquelle se rattache l'évaluateur

Thèse soutenue le : 16 Avril 2019

REMERCIEMENTS

Pendant près d'une décennie, j'ai fréquenté le département de Philosophie de l'Université du Québec à Trois-Rivières. C'est à tous les hommes et femmes, professeurs et étudiants, de ce département que je dois cet accomplissement. Chacun d'eux a joué un rôle déterminant, à un moment ou à un autre de mon parcours.

Je remercie aussi très profondément mon directeur de Thèse pour ses conseils et encouragements. Je n'aurai peut-être pas pu finir ce travail sans lui.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

Première partie : Cadre Théorique

CHAPITRE 1 — THE LAW OF PEOPLES : PRÉSENTATION, CRITIQUES ET DÉFENSES..... 5

- 1.1 Le débat 11
- 1.2 Étatisme et globalisme 22
 - 1.2.1 L'étatisme 23
 - 1.2.2 Le Globalisme..... 25
- 1.3 Nouvelles perspectives 27

CHAPITRE 2 — PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE..... 31

- 2.1 Que devraient représenter les partenaires?..... 33
 - 2.1.1 Pourquoi les peuples et non les États réels? 34
 - 2.1.2 Pourquoi les peuples et non les individus? 37
 - 2.1.3 Des peuples autonomes et l'effet Westphalie 38
 - 2.1.4 L'hypothèse de départ..... 39
- 2.2 Que devraient-ils savoir?..... 40
 - 2.2.1 La position originelle et ses limites 40
 - 2.2.2 Une position originelle sans voile d'ignorance? 44
 - 2.2.3 Le contractualisme de Scanlon au niveau international 46
 - 2.2.4 Hypothèse de départ 47
- 2.3 Méthodologie de la recherche 47
- 2.4 Récapitulatif général 49

Deuxième partie : Que devraient représenter les partenaires 50

INTRODUCTION 51

CHAPITRE 3 — LE PEUPLE DE RAWLS 53

- 3.1 Le peuple, un simple concept 53
- 3.2 Les peuples comme les citoyens 57

3.3	Des peuples différents.....	61
3.4	L'échelle morale des peuples.....	67
3.5	Conclusion.....	68
CHAPITRE 4 — DES PEUPLES OU DES ÉTATS RÉELS?.....		69
4.1	Des Critiques.....	76
4.1.1	Une certaine vue de l'État.....	76
4.1.2	Un Présupposé westphalien.....	82
4.2	Conclusion.....	85
CHAPITRE 5 —DES PEUPLES OU DES INDIVIDUS?.....		87
5.1	Les Justifications de Rawls.....	88
5.2	Les Critiques.....	98
5.2.1	Le peuple : Un élément basal inapproprié.....	99
5.2.2	Une Position Originelle des Individus serait préférable.....	109
5.3	Conclusion.....	113
CHAPITRE 6 — DÉFENDRE LE CONCEPT DE PEUPLE.....		115
6.1	L'importance de la légitimité chez Rawls.....	115
6.2	D'autres raisons pour justifier la représentation des peuples.....	122
6.3	La pertinence de Rawls.....	126
6.4	Conclusion.....	129
CHAPITRE 7 — LE PEUPLE ET L'EFFET WESTPHALIE.....		130
7.1	Le peuple et le présupposé westphalien.....	130
7.2	La non représentation des minorités nationales et ses effets.....	133
7.2.1	De la question des frontières.....	137
7.3	De la non reconnaissance de l'interdépendance entre les peuples.....	138
7.4	Conclusion.....	142
CHAPITRE 8 — REFONDER LE CONCEPT DE PEUPLE.....		145

8.1	Cooperer pour survivre?.....	146
8.2	Refonder le peuple	147
8.3	Quelques implications	160
8.4	Conclusion.....	162
8.5	Conclusion Deuxième Partie.....	163
Troisième partie : Que devraient-ils savoir ?.....		165
INTRODUCTION		166
CHAPITRE 9 — LA POSITION ORIGINELLE ET SON VOILE D’IGNORANCE		168
9.1	Qu’est-ce que la position originelle	168
9.1.1	La nature de la Position Originelle.....	169
9.1.2	Le voile d’ignorance.....	171
9.2	La position originelle dans les structures.....	174
9.2.1	Au niveau national.....	175
9.2.2	Au niveau international.....	177
9.2.2.1	Ce que savent et ignorent les partenaires.....	179
9.2.3	Différences entre la PO nationale et la PO internationale	181
9.3	Conclusion.....	183
CHAPITRE 10 — LES CRITIQUES DE LA POSITION ORIGINELLE.....		185
10.1	Le Caractère contraignant de la Position Originelle.....	185
10.2	Les bonnes raisons pour les choix.....	191
10.3	L’arbitraire dans la position originelle	195
10.3.1	Des controverses épuisantes et distrayantes	204
10.4	Conclusion.....	206
CHAPITRE 11 — UN CADRE CORROMPU.....		207
11.1	Les présupposés et choix discutables	209
11.1.1	La vision Westphalienne du monde	210
11.1.2	La vision d’État-Nation	213
11.1.3	Un choix discutable	216
11.2	Les conséquences des présupposés.	223

11.2.1	Le présupposé westphalien et ses conséquences.....	224
11.2.2	La vision d'État-Nation et ses conséquences... ..	226
11.2.3	Le Raisonnement Individualiste	228
11.3	Conclusion.....	228
CHAPITRE 12 — SAUVER LA POSITION ORIGINELLE?		229
12.1	Le voile d'ignorance en diable	229
12.2	Une position originelle sans voile d'ignorance	230
12.2.1	Premier mouvement : Les contraintes formelles	232
12.2.2	Deuxième mouvement : Rationnel/Raisonnable	237
12.3	Une solution incomplète	242
12.4	Les bonnes raisons pour les choix.....	242
12.5	Conclusion.....	250
CHAPITRE 13 — THOMAS SCANLON : UN CONTRACTUALISME SANS VOILE D'IGNORANCE..		251
13.1	De nouvelles conditions de délibération	259
13.2	Quelques possibles critiques.....	266
13.3	Conclusion : Troisième partie	269
Quatrième Partie: Conclusion Générale		
CHAPITRE 14 — VERS UNE NOUVELLE POSITION ORIGINELLE INTERNATIONALE		271
14.1	Une possible position originelle Internationale	273
14.2	De possible principes nouveaux	274
14.4	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	279
BIBLIOGRAPHIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	

Introduction

Le texte qui suit est une thèse présentée dans le cadre d'un doctorat en philosophie. Il est divisé en quatre parties. La première met en place le cadre théorique dans lequel cette étude est menée, et se subdivise en deux chapitres. Le premier chapitre dépeint l'état actuel du débat philosophique sur la justice internationale et le second explique la problématique et la méthodologie de la recherche.

Le vrai débat de fond est mené dans les deux autres parties du texte, chacune traitant une question précise.

Deux aspects fondamentaux de la nature des partenaires au sein de de la position originelle internationale ont été analysés dans ce texte :

(1) Que (qui) devraient-ils représenter : les individus, les peuples ou les États ?

(2) Que devraient-ils savoir ?

À la première question : Que devraient représenter les partenaires au sein de la position originelle internationale ? Nous répondons que les partenaires devraient représenter les peuples indépendants et souverains, ainsi que les peuples en état de minorités nationales. Nous entendons interroger le concept de peuple proposé par Rawls, dans l'intention d'y intégrer les minorités nationales. Ces dernières devraient être vues comme des partenaires valables dans les négociations au sein de la position originelle internationale.

Tout l'arsenal argumentatif pour soutenir cette position se déploie en six (6) chapitres. Le premier chapitre (Chapitre 3), intitulé *Le peuple de Rawls*, propose une analyse profonde du concept de peuple tel que proposé par Rawls. Cette analyse permet de comprendre pourquoi Rawls a décidé de le faire représenter en lieu et place des États réels au sein de la position originelle (Chapitre 4), ou même des individus (Chapitre 5). Nous analysons toutes ses positions, aussi bien que celles des critiques. Au chapitre suivant (Chap.6) intitulé *Défendre Rawls et le concept de peuple*, nous entendons soutenir les positions de Rawls quant à son refus de faire représenter les États réels ou les individus au sein de la position originelle internationale. Les critiques, bien que pertinentes, ne semblent pas toujours prendre en compte l'entièreté des éléments justifiant les positions de Rawls. Il s'ensuit un réel déséquilibre dans le débat, en faveur des positions de Rawls. Rechercher un concept précis de peuple, idéal pour une nouvelle théorie, semble avoir été un choix judicieux. Par ailleurs, le concept de peuple proposé gagnerait à être amélioré, refondé. Le chapitre 7 tente d'expliquer comment le concept de peuple, dans sa condition actuelle, serait inadéquat et gagnerait à être revisité, pour une théorie internationale de la justice plus performante. Les simplifications abusives du concept et les présupposés westphaliens de Rawls lui auront été préjudiciables. Toute la théorie s'est retrouvée éclaboussée par les effets néfastes de ces présupposés. Le chapitre 8, intitulé *Refonder le concept de peuple*, suggère une refondation du concept de « peuple », pour inclure les minorités nationales. Ainsi pourraient être résorbées les lacunes engendrées par le concept de « peuple » proposé par Rawls.

Dans la troisième partie est traitée la seconde question de la thèse : Que devraient savoir les partenaires au sein de la position originelle internationale ? Cette partie est divisée en cinq (5) chapitres. Le premier, intitulé *La position originelle et son voile d'ignorance*, analyse le rôle et la place de la position originelle dans la méthode de construction théorique de Rawls. Bien que différentes à certains égards, la position originelle nationale et la position originelle internationale sont un seul et même instrument, agissant de la même manière, et couvant les mêmes forces et faiblesses relatives à leurs structures internes. Ainsi, toutes les critiques et controverses portées contre la position originelle nationale sont potentiellement transposables au niveau international. Ce sont donc ces critiques et controverses que nous examinons au second chapitre intitulé : *Les critiques de la position originelle*.

Le troisième chapitre, *Un cadre corrompu*, fait suite au chapitre précédent et explique comment les présupposés *westphaliens* de Rawls ont corrompu la position originelle internationale. Peut-on alors penser améliorer cette position originelle internationale ? Le quatrième chapitre, intitulé *Sauver la position originelle?* examine cette possibilité. Il envisage une position originelle internationale améliorée, et débarrassée de son voile d'ignorance. L'intention dans ce chapitre est d'essayer de la «sauver» malgré ses faiblesses. C'est au cinquième et dernier chapitre, intitulé *Thomas Scanlon : un contractualisme sans voile d'ignorance*, que nous nous passons définitivement de la position originelle internationale proposée par Rawls. La préférence pour la méthode de Scanlon y est expliquée. Nous entendons recourir au contractualisme de Scanlon et l'appliquer au niveau international.

En réponse à la question qui anime cette troisième partie du texte, nous répondons que les partenaires devraient tout savoir. Le recours au voile d'ignorance et ses contraintes a créé une série de controverses qui aurait bien pu être évitée au niveau international. La méthode de Scanlon, parce que plus simple et performante, se révèle bien meilleure que celle de Rawls.

La quatrième et dernière partie du texte, constituée d'un seul chapitre, fait office de conclusion générale. Finalement, une position originelle sans voile d'ignorance au sein de laquelle les partenaires représenteraient les peuples et les minorités nationales serait, à notre avis, la forme de procédure la plus adéquate pour la sélection des principes internationaux qui seraient à la hauteur des défis du monde contemporain.

Première partie : Cadre Théorique

Cette première partie de la thèse est divisée en deux chapitres. Le premier est un état des lieux du débat autour de la théorie de la justice internationale de Rawls ; et le second explicite la problématique qui anime ce travail, ainsi que la méthodologie utilisée.

Chapitre 1 : *The Law of Peoples*: Présentation, Critiques et Défenses

Depuis sa publication, la théorie de la justice internationale de Rawls n'a aucunement cessé d'être l'objet d'études approfondies et de débats étendus. De ce fait, elle s'est retrouvée tantôt rejetée tantôt fortement appréciée, et souvent critiquée ou commentée par bon nombre de philosophes politiques. J'ai donc décidé de présenter, dans ce premier chapitre de ma thèse doctorale, une vue d'ensemble du débat autour de cette théorie.

Il faut mentionner, pour commencer, que bien avant ses travaux sur la justice globale, Rawls avait proposé une théorie de la justice sociale pour les sociétés libérales et démocratiques. Il avait estimé que l'existence des tensions au sein d'une société résultait de l'absence d'un sens commun de la justice ; et que par conséquent, la justice devrait être la vertu première de toute institution sociale. *Théorie de la Justice* publiée en 1971 a été sa proposition de solution pour un possible perfectionnement des sociétés libérales nationales. Il y propose deux principes fondamentaux de justice qui auraient pour effet immédiat l'élimination d'éventuelles injustices entre citoyens. Comme nous le verrons plus tard, au niveau international, il en proposera huit pour garantir un climat de justice et de paix entre les peuples du monde.

Le premier principe au niveau national s'intitule *principe de libertés égales*, et stipule que « chaque personne a une même prétention indéfectible à un système pleinement adéquat de libertés de base égales, qui est compatible avec le même système de libertés pour tous (principe

des libertés égales) »¹ ; tandis que le second, intitulé *le principe de différence* annonce que « les inégalités économiques et sociales doivent remplir deux conditions : elles doivent d'abord être attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous dans des conditions d'égalité équitable des chances ; ensuite, elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société (principe de différence). »²

Toujours au niveau national, Rawls a fait intervenir un instrument heuristique particulier nommé « la position originelle », considéré comme fiable et adapté pour la sélection des principes les plus justes possibles. Il définit cette position originelle comme une sorte d'assemblée hypothétique, objective et impartiale de délibération, constituée par les représentants des citoyens de la société, et dans laquelle toutes les voix seraient prises en compte.

Aussi, pour des raisons d'impartialité, Rawls demande qu'au sein de la position originelle, les représentants soient placés derrière un voile d'ignorance, ignorant certains éléments d'eux-mêmes et de leurs communautés respectives. Ils ne devraient pas tenir compte de leur place dans la société, ni de leur part dans la répartition des atouts naturels dans les négociations. Leur projet personnel de vie, les traits particuliers de leur propre psychologie, leurs inquiétudes et leurs souhaits, devraient aussi être ignorés. Le minimum de données en leur possession servirait en la capacité nécessaire de faire des choix raisonnables. Ils devraient ainsi avoir une connaissance générale de la société et de son organisation, une bonne compréhension des affaires politiques et

¹ RAWLS, John. *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la Justice*, Montréal, Boréal, 2004, p.59

² *Idem*

des principes économiques et enfin, ils devraient posséder les deux facultés morales essentielles : le sens de la justice et la capacité d'une conception du bien.

Partir de cette théorie de la justice pour les sociétés internes serait seyant, et méthodologiquement efficace, pour la bonne saisie de ce qui nous concerne dans nos travaux, en l'occurrence sa théorie de la justice internationale. En effet, pour sa théorie internationale, Rawls reprend l'essentiel de tous les éléments mentionnés plus haut. La position originelle et le voile de l'ignorance sont simplement transposés à l'échelle internationale, *mutatis mutandis*. L'assemblée hypothétique internationale se retrouve ainsi constituée par les représentants des peuples et non des individus.

Sur ce point, plusieurs auteurs auraient préféré voir Rawls garder l'idée de faire représenter les individus au niveau global. S'il fallait aborder la théorie internationale à l'aune de sa théorie de la justice nationale, l'idée immédiate serait d'avoir, pour une justice globale, une position originelle qui représenterait tous les citoyens de la terre, ou plus simplement, tous les États-nations déjà existants. Mais Rawls parle de *représentants des peuples*. Il exécute ici un premier retournement. Il développe un concept de peuple et invite les représentants de ces peuples à sélectionner les principes de justice internationale collectionnés parmi « les principes de justice familiaux et traditionnels entre peuples libres et démocratiques »³. Les huit principes retenus se présentent comme suit :

³ RAWLS, John. *Paix et Démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Montréal, Boréal, 2006, p.52

1- Les peuples sont libres et indépendants, et leur liberté et leur dépendance doivent être respectées par les autres peuples.

2- Les peuples doivent respecter les traités et les engagements.

3- Les peuples sont égaux et sont les partenaires des accords qui les lient.

4- Les peuples doivent observer un devoir de non-intervention.

5- Les peuples ont un droit d'autodéfense, mais pas le droit d'engager une guerre pour d'autres raisons que l'autodéfense.

6- Les peuples doivent respecter les droits de l'homme.

7- Les peuples doivent observer certaines restrictions particulières dans la conduite de la guerre.

8- Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et social juste ou décent.

Mais arrêtons-nous sur le concept de peuple (Je précise au passage que j'y ai consacré tout le chapitre 3).

Le monde international de Rawls est fait de peuples et non d'États. Des peuples bien ordonnés d'une part, et les peuples mal organisés ou moralement inappropriés d'autre part. Sa théorie se présente ainsi en deux versions : la version idéale, en lien avec les peuples bien

ordonnés; et la version non idéale qui traite des peuples mal organisés. Il distingue aussi 5 types de peuples : les peuples libéraux, les peuples décents, les peuples entravés, les absolutistes bienveillants et les peuples hors-la-loi.

Seuls les deux premiers peuples : les peuples libéraux et les peuples décents, sont moralement admissibles au sein de la société des peuples. Ainsi, constituent-ils le noyau de la société internationale idéale.

Les peuples libéraux sont des peuples ayant des institutions démocratiques et libérales. Ils se caractérisent par le respect des droits et libertés humains, la promotion de l'égalité des chances pour tous les citoyens, et le contrôle des pouvoirs par les citoyens au travers des élections et autres procédés. Les peuples libéraux ont un gouvernement constitutionnel et raisonnablement juste qui défend les intérêts fondamentaux de ses citoyens. Ils ont un caractère moral prononcé, et veulent vivre dans un monde stable et en paix qui garantit leurs intérêts fondamentaux se résumant essentiellement à la protection de leur indépendance politique et leur culture libre avec ses libertés civiles. De toute évidence, les peuples libéraux adopteraient volontiers les possibles interprétations des huit principes de justice internationale proposés par Rawls et épouseraient les idéaux de la Société des Peuples.

Les peuples décents ne sont pas libéraux, mais leurs institutions de base respectent les conditions de rectitude morale pouvant les conduire à accepter le Droit des Peuples. Ils sont aussi pacifiques que les peuples libéraux. « Ils ne mènent pas de guerre agressive, et leurs représentants respectent l'ordre civil et l'intégrité des autres peuples (...) Ils se préoccupent des revenus du

commerce et acceptent l'idée de l'aide entre les peuples en période de nécessité.»⁴ D'après Rawls, ces derniers adopteraient aussi les huit principes de justices et accepteraient les conditions de coopération au sein de la société des peuples.

Les peuples libéraux et les peuples décents constituent alors la base de la société des peuples. Ceci correspond à la version idéale de sa théorie.

Dans la version non idéale, Rawls traite des trois autres types de peuples. À savoir :

Les peuples hors-la-loi, qu'il définit comme des régimes qui ne sont pas pacifiques et qui peuvent provoquer des guerres pour atteindre des objectifs liés à leurs propres intérêts nationaux non raisonnables.

Les peuples entravés : qui sont des peuples dont les traditions politiques et culturelles empêchent la mise en place des institutions politiques dignes des sociétés bien ordonnées.

Et les peuples absolutistes bienveillants qui, bien que respectueux des droits de l'homme, ne donnent pas de rôle à leurs membres dans les prises des décisions politiques.

Tous ces peuples devraient s'améliorer, aux dires de Rawls, avant d'être acceptés au sein de la société des peuples.

Par ailleurs, sa théorie propose une série de directives quant à la conduite de la guerre juste et la légitimité de se défendre. Elle préconise aussi un devoir d'aide en faveur des peuples

⁴ *Ibid.*, p.87

entravés. Ici, Rawls exécute son deuxième revirement. S'il soutient une redistribution des richesses pour lutter contre les inégalités au niveau national, il rejette cette solution au niveau global en la substituant à un devoir d'aide pour les sociétés entravées.

Plusieurs auteurs se sont montrés dubitatifs quant à certaines de ses positions. C'est ainsi que s'engage le débat.

1- Le débat

Quoi que l'on dise, la théorie de la justice internationale de Rawls a au moins le mérite d'avoir provoqué un regain d'intérêt considérable sur les questions internationales, générant une large littérature dans le domaine.

Parmi les critiques les plus importantes de sa théorie se trouvent celles qui affirment que Rawls ne fournit aucune raison satisfaisante justifiant l'absence d'une politique distributive au niveau international. D'après Pogge, la prétention rawlsienne selon laquelle les représentants des peuples seraient plus intéressés par la paix et la justice entre les peuples, que par le bien-être des individus au niveau international serait douteuse. Il serait plus plausible, croit-il, de considérer que chaque représentant soit intéressé non seulement par la justice, mais aussi par la possibilité d'offrir à chaque humain un niveau de vie acceptable pour tous. Lorsque les partenaires réaliseront que de grandes inégalités au niveau international pourraient nuire au fonctionnement des institutions de justice, tant nationales qu'internationales, ils auraient trouvé au moins une raison favorable pour une théorie de la justice internationale plus égalitaire. Les représentants

seraient alors enclins à adopter un certain mécanisme de redistribution des richesses, entre autres, sous une forme de taxe globale ou de politique adaptée de lutte contre la pauvreté⁵.

Dans cette critique, Pogge établit un lien d'interdépendance entre la justice internationale et la lutte contre les inégalités. Un lien que Rawls a bien soutenu au niveau national, et qu'il a rejeté au niveau international en estimant que les raisons qui soutiennent une telle politique au niveau national ne sont plus valides au niveau international.

Plusieurs critiques appuient les positions de Pogge en pointant la tension qui réside dans ce retournement de Rawls. Ils défendent l'idée selon laquelle les raisons qui justifient une justice égalitaire au niveau national seraient aussi valables au niveau international. Ils préconisent ainsi une simple transposition du paquet argumentatif à ce sujet, du national à l'international⁶.

Une tout autre critique fait observer que Rawls n'offre presque aucun argument qui explique pourquoi les sociétés libérales ne seraient pas plus exigeantes à propos des droits humains. Pourquoi se contenteraient-elles des droits urgents, et sacrifieraient-elles les droits comme la liberté de parole, les droits politiques démocratiques, et les libertés égales de conscience au niveau international. Selon cette critique, Rawls a failli à inclure les droits

⁵POGGE, Thomas. «An egalitarian Law of People», *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 23, No. 3 (Summer, 1994). Voir aussi dans plusieurs des ouvrages suivants du même auteur: Pogge. *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, 2nd ed, Cambridge: Polity Press 2008; *Freedom from Poverty as a Human Right: Who owes what to the very poor?*, Oxford, Oxford University Press 2007; *Realizing Rawls*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1992.

⁶BEITZ, Charles. *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1979

démocratiques dans la liste des droits urgents. Et cette faillite est une erreur⁷. Ces genres de critiques se réfèrent souvent aux travaux de Sen⁸ qui ont fait remarquer les conséquences néfastes que les régimes non démocratiques auraient sur le bien-être et le respect des droits humains de ceux qu'ils gouvernent. Sen a aussi montré que le respect des droits humains et l'idée de démocratie ne sont pas des valeurs typiquement occidentales, et que les éléments substantiels de ces idées sont trouvés dans toutes les grandes traditions et cultures du monde.

Toutes ces critiques accusent Rawls d'avoir voulu privilégier le respect absolu des Peuples et de leur souveraineté, aux dépens du bien-être des individus et du respect de leurs droits et libertés.

Comment Rawls se serait-il donc laissé aller dans cette erreur ? À cause de sa fausse compréhension de ce que demande la tolérance, répondent d'autres auteurs. Rawls prend très au sérieux le pluralisme culturel présent au niveau global. Il recherche un consensus général entre les peuples et considère la pratique de la tolérance comme essentielle à la stabilité de la société internationale.

Mais quelle forme de tolérance à promouvoir entre les peuples ? Rawls aurait fait la promotion de la «mauvaise» forme de tolérance. Il y aurait ainsi un débat spécial sur la nature de la tolérance. Quelle est la forme de tolérance la plus appropriée au niveau international : celle qui

⁷ TAN, Kok-chor. *Toleration, diversity and global justice*, Penn, Penn State Press, 2000; KUPER, Andrew. «Rawlsian global justice: Beyond the Law of Peoples to a Cosmopolitan Law of Persons», *Political Theory*, Vol. 28, No. 5, 2000, pp. 640-674

⁸ SEN, Amartya. *Development as freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1999

légitime les différences entre peuples ou celle qui ne se limite qu'aux différences entre les individus ? Jusqu'où peut-on aller dans l'esprit de tolérance ?

Tan, à l'exemple de plusieurs de ces critiques, estime que l'objectif d'une tolérance libérale devrait être celui de légitimer la différence entre les individus, et non entre les peuples⁹. En d'autres termes, le libéralisme devrait tolérer la divergence des vues personnelles et accepter les idées individuelles non libérales, sans tolérer les régimes peu soucieux des droits humains démocratiques. Il accuse ainsi Rawls de défendre une mauvaise sorte de tolérance face aux sociétés décentes, sacrifiant au passage les nobles valeurs libérales.

On peut bien comprendre le souci majeur de Rawls de vouloir ménager certains types de peuples. On peut même apprécier ses efforts. Mais il semble bien que Rawls ait sacrifié la justice pour un accord général¹⁰. Il ne propose donc rien de plus qu'un *modus vivendi* avec les États oppressifs¹¹.

Une autre critique de Nagel¹² porte sur les systèmes de dominations du monde actuel dont Rawls ne fait pas mention dans sa théorie. Comme si ce dernier semblait ignorer qu'il existe encore aujourd'hui des États qui profitent des injustices ancrées au sein du système international.

⁹ TAN, Kok-chor. *Toleration, diversity and global justice*, *Op.Cit.*

¹⁰ MOELLENDORF, Darrel. *Cosmopolitan justice*, Boulder, Colorado, Westview Press, 2002

¹¹ ACKERMAN, Bruce. « political liberalism », *Journal of Philosophy*, Vol 91, No 7, 1994, pp.364-386.

¹² NAGEL, Thomas. « Poverty and food: Why charity is not enough » *Global Justice. Seminal Essays*. (ed) Pogge, Thomas & Moellendorf, Darren. Saint-Paul, Paragon House, 2008, pp.49-60.

Ailleurs, on reproche aussi à Rawls d'avoir conçu un monde westphalien qui n'existe plus¹³, et d'avoir sous-estimé l'interdépendance croissante entre les peuples. D'après Kuper, si Rawls qualifie sa théorie de la justice internationale d'utopie réaliste, les résultats auxquels il arrive ne sont ni utopiques ni réalistes¹⁴. Pas réalistes, parce qu'on doit bien constater que Rawls n'a pas pris en compte toutes les réalités importantes du monde d'aujourd'hui ; par exemple, l'interdépendance entre les peuples, ou le système de domination dans le champ des relations internationales. Non utopique, dans le sens où les solutions qu'il propose se révèlent moins originales et moins créatives que la réalité que nous connaissons déjà.

Face à cette litanie de critiques, certains auteurs ont essayé de défendre Rawls.

Freeman estime par exemple que *The Law of peoples* est généralement mal compris¹⁵. En réalité, d'après lui, Rawls essaie simplement de proposer des orientations à la politique étrangère des démocraties libérales. Il serait bien sage de juger la théorie de la justice internationale de Rawls dans la mesure de ses ambitions.

¹³BUCHANAN, Allen. «Rawls's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World». *Ethics*, 2000, pp.697-721.

¹⁴KUPER. « Rawlsian global justice: Beyond the Law of Peoples to a Cosmopolitan Law of Persons», *Political Theory*, Vol. 28, No. 5, 2000, pp.640-674.

¹⁵FREEMAN, Samuel: «introduction: John Rawls- an overview», *The Cambridge Companion to Rawls*, Cambridge University Press, 2003, pp.1-61.

L'attitude cosmopolite d'exiger les normes admises dans des démocraties constitutionnelles comme conditions de coexistence internationale et de coopération pacifique entre les peuples est déraisonnable.

La seule alternative à la vision rawlsienne de gestion des problèmes internationaux semble bien être des interventions régulières dans les affaires d'autres États pour toutes sortes de raisons, précise Freeman.

Joseph Heath aborde la théorie de la justice internationale de Rawls avec une autre perception des enjeux en cours. Si dans *Theory of Justice* l'objectif premier de Rawls était celui de contrer l'utilitarisme, affirme-t-il, dans *The Law of peoples* Rawls entend contrebalancer le réalisme politique qui soutient l'idée selon laquelle les États seraient essentiellement animés par leurs intérêts rationnels, sans accorder aucune attention aux considérations morales. Dans ce sens, ajoute-t-il, *The Law of Peoples* est un projet plus précis¹⁶. Rawls vise simplement à établir les conditions pour un monde stable et en paix, et non un ordre mondial juste et égalitaire.

Pour Wenar, la notion de légitimité joue un rôle clé dans le projet de Rawls. Pour assurer la paix et la stabilité dans le monde, les sanctions coercitives doivent être encadrées par un ordre légitime et s'appliquer dans des cas très spécifiques. Le travail de Rawls au niveau international porte plus essentiellement sur les moyens d'assurer cette légitimité au système global. Elle est seule garante de la stabilité globale. En plus, elle constitue un standard plus permissif que la

¹⁶HEATH, Joseph. «Rawls on global distributive justice: a Defence », *Canadian Journal of Philosophy*, 2005, pp.193-226.

justice¹⁷. *The Law of Peoples* cherche donc la mise en place d'un ordre international légitime; et la tolérance entre les peuples reste un élément capital dans ce grand jeu.

Tolérer les peuples décents n'implique pas que les citoyens des sociétés libérales ne peuvent plus critiquer les sociétés non libérales. Il y aurait plutôt une nuance à faire entre les citoyens libéraux engagés dans les critiques, et leurs gouvernements qui peuvent devenir hostiles, et engager des sanctions et d'autres formes d'intervention coercitive contre les peuples décents. Rawls propose une franche coopération avec les autres peuples, sans essayer d'interférer dans leurs vies politiques intérieures.

Une autre défense traite de la liste rawlsienne des droits et libertés humains. David Reidy affirme que la liste de droits que propose Rawls est plus satisfaisante que les critiques ne semblent le laisser croire. Dans le passage où Rawls présente sa liste des droits urgents, et auquel tout le monde se réfère, Rawls donne un simple résumé incomplet de ce qu'il avait à l'esprit. Mais partant de là, la plupart des lecteurs ont taxé Rawls d'être excessivement minimaliste en matière de droits fondamentaux. Reidy attire l'attention sur le fait que Rawls commence par l'expression « Among the human rights are... » et donc laisse comprendre que ce qu'il présente n'est pas exhaustif. En effet, après avoir présenté sa liste des droits humains, Rawls avait affirmé que ces droits étaient incomplets et avaient besoin d'être bonifiés. Dans la section 10 de son

¹⁷WENAR, Leif. «Why Rawls is not a cosmopolitan Egalitarian », *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp. 95-114.

texte, il avait mentionné les articles de 3 à 18 de la déclaration universelle des droits humains¹⁸. Ainsi, peuvent être ajoutés sur la liste rawlsienne des droits de l'homme les articles incluant le droit de refuser un mariage non consensuel (art.16), le droit contre les punitions dégradantes, cruelles et inhumaines, et la torture (art.5), le droit de chercher asile (article 14), le droit à une identité nationale (art.15), et le droit à la liberté de mouvement (art.13)¹⁹.

Le débat sur l'approche minimaliste des droits humains chez Rawls a donc été faussé dès le départ.

Nous avons constaté que deux approches se sont développées pour tenter de défendre la liste des droits humains de Rawls: l'une tournant autour de la question de l'acceptabilité générale, et l'autre attirant l'attention sur comment les violations de ces droits pourraient justifier la coercition chez Rawls.

Selon la première ligne de défense, celle de l'acceptabilité générale, la préoccupation majeure de Rawls aurait porté sur la manière de justifier et de faire accepter une certaine liste de droits humains au sein de la communauté internationale. Cette liste ne devait s'arrêter qu'aux plus essentiels des droits, susceptibles de recevoir un consensus international plus significatif. La variété de conceptions du bien et des valeurs que ladite communauté regorge était un élément de

¹⁸Voir RAWLS. *Paix et Démocratie, Opcit*, p.100, Notes de bas de page.

¹⁹ REIDY, David. «Political Authority and human rights», *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp.169-188.

taille à prendre en considération. Rawls se serait arrangé à éviter les risques de voir sa liste n'être appuyée que par un petit nombre de peuples du monde. Il a donc fallu être minimaliste, moins exigeant, pour gagner une plus large adhésion. Il s'est permis d'établir une nette distinction entre les droits démocratiques et les droits humains, et même créer une catégorie minimaliste de *Droits Urgents*.

Dans l'autre ligne de défense, l'attention est attirée sur les violations des droits de l'homme comme justification de la coercition au niveau international. Le point est que Rawls distingue une catégorie de droits humains qui pourraient justifier une intervention étrangère. Faillir à se conformer à cette catégorie de droits constituerait une raison pour une intervention externe, incluant une intervention militaire. C'est cette vue particulière de la fonction des droits humains qui justifie l'approche minimaliste adoptée par Rawls. L'intervention dans les affaires des peuples souverains est un problème que Rawls prend avec le plus grand sérieux. Sa liste des droits humains devait alors être vue comme une liste des droits pour lesquels le non-respect pourrait adéquatement justifier les mesures d'intervention par la force²⁰.

Les défenseurs de Rawls soutiennent aussi son refus d'admettre l'existence d'une structure mondiale basique²¹. Ils estiment que les caractéristiques essentielles de ce genre de

²⁰TOUSIOULAS, John. «From Utopia to Kazanistan: John Rawls and the Law of Peoples», *Oxford Journal of Legal Studies*, 2002, pp.367-396 ; et aussi HINSCH, Wilfried & STEPANIANS, Markus. «Human rights as Moral claims», *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp.117-133.

²¹ BLAKE, Michael. «Distributive justice, state coercion, and autonomy», *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 30, No. 3, 2001, pp. 257-296, et HEATH, Joseph. «Rawls on Global distributive justice: a Defence», *Opcit.*

structure sont totalement absentes au niveau international. Il n'existe ni règles et lois qui pourraient apporter une assurance de réciprocité nécessaire au niveau international, ni une quelconque autorité internationale ou une sorte de mécanisme qui garantirait l'application des règles internationales. Il n'y aurait aucun moyen de garantir une coopération mutuelle entre les individus au niveau global. La croyance à l'existence d'une structure de base globale serait illusoire.

À propos des critiques de Pogge²² sur les injustices dans le monde réel, Freeman²³ répond en affirmant que contrairement à ce que peut penser Pogge, Rawls a bien reconnu les injustices auxquels ce dernier se réfère dans sa critique, et que les États qui profitent des injustices internationales ne sont pas des États bien ordonnés, mais bien hors-la-loi. Et comme hors-la-loi, ils ne peuvent faire partie de la société des peuples. L'élément essentiel à garder en esprit est que les principes de la Société des Peuples régulent les interactions entre les États *déjà* bien ordonnés. Par conséquent, il n'y aurait pas d'injustice à prendre en compte. « The problem with Pogge's contention that the Law of People does nothing to alleviate current global injustice is that, like so many criticism of Rawls, it ignores the fact that the Law of People is drawn up for the ideal case of well-ordered societies and people »²⁴.

²² POGGE, Thomas. *World poverty and Human rights*, *Op.Cit.*

²³ FREEMAN, Samuel . «Distributive justice and the Law of People» *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp.243-260.

²⁴ *Ibid*, p.157.

De toutes les façons, pour Rex Martin, toutes les injustices socio-économiques peuvent bien être résolues au niveau international avec le recours au devoir d'aide proposé par Rawls. Le devoir d'aide implique une exigence d'assister les sociétés entravées, et de les accompagner jusqu'à ce que celles-ci deviennent bien ordonnées. D'après lui, l'application de ce devoir pourrait conduire à la nécessité de réviser le système financier et économique international²⁵. Il serait possible de changer les aspects indésirables de l'ordre global en trouvant des lieux d'accommodation à travers le devoir d'aide.

Enfin, en réponse aux propositions cosmopolites de faire représenter les citoyens du monde au niveau de la position originelle internationale, Wenar affirme que les idées qui régulent les institutions internationales sont d'abord centrées sur les Nations et la nature de leurs relations. Il affirme qu'il n'y a pas de culture politique internationale qui s'appuie sur l'idée de citoyen international et sur sa relation avec la société internationale²⁶. David Reidy abonde dans le même sens en soutenant que l'idée de citoyens libres, moraux et politiquement égaux n'était pas globalement partagée²⁷.

2- Étatisme et globalisme

²⁵MARTIN, Rex. «Rawls on International Distributive Economic Justice: Taking a Closer Look», *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp.226-242.

²⁶ WENAR, Leif. «Why Rawls is Not a Cosmopolitan Egalitarian», *Opcit.*

²⁷ REIDY, David. «Rawls on International Justice: a Defence». *Political Theory*, Vol 32, No 3, 2004, pp.291-319; voir aussi REIDY. «Political Authority and human rights», *Op. Cit.*

Le débat provoqué par la théorie de la justice internationale de Rawls fait aussi se confronter deux visions de l'arène politique internationale : la vision étatiste des relations internationales, et la vision globaliste des relations internationales.

Comment cette confrontation s'exprime-t-elle ?

Rawls apporte un certain nombre d'arguments pour rejeter l'idée d'une justice distributive au niveau international. Mais l'hypothèse derrière l'attitude de Rawls est que la justice pleine incluant un principe distributif ne s'applique qu'au sein d'une société pleinement constituée, et entre les citoyens interdépendants. Or, pour lui, cette réalité est inexistante au niveau international. Il n'y existe aucune structure de base digne de soutenir un tel principe. L'arène internationale est donc un espace peuplé d'États indépendants, autonomes et organisés en système clos, sans aucun lien d'interdépendance entre eux.

Les cosmopolites considèrent cette position comme arbitraire et indéfendable. Ils estiment que les relations entre États dans le monde contemporain justifient l'application d'une position originelle globale représentant tous les citoyens de la terre. Une vue appuyée par Beitz, Pogge et beaucoup d'autres auteurs. Toutes ces critiques jugent les positions de Rawls factuellement intenable.

Une voie de résolution du problème serait de considérer la planète entière comme un seul système fermé tel que le suggère Pogge (*Realizing Rawls*, 1992). Le problème avec cette vue est

qu'elle entre en conflit avec la vision générale de l'identité nationale et l'idée d'appartenance communautaire²⁸.

2.1- L'étatisme

L'étatisme peut être défini comme « the view that all principles of justice apply within states, owing to a single ground, a relation among people that is present only within the state »²⁹.

L'Étatisme conçoit l'État comme un lieu compact tenu, d'une part par les relations particulières entre les citoyens et leurs institutions sociales ; et d'autre part par les sentiments d'appartenance entre nationaux. Il s'articule sous des formes différentes, qui s'entrechoquent régulièrement. Il existe ainsi un étatisme de coercition qui met l'accent sur la nature coercitive de l'État, et un étatisme de réciprocité qui stipule que la nature intense des relations entre les membres d'une société reste la caractéristique essentielle d'un État.

En même temps qu'elles entrent souvent en friction, les deux formes d'étatisme véhiculent aussi des tensions internes propres à chacune d'entre elles.

L'étatisme de coercition annonce que ce qui spécifie la relation entre les citoyens d'un État est la communion dans la menace de la force coercitive de l'État, et que cette coercition se

²⁸ Sur ce point, voir : BLAKE, Michael. «Distributive justice, state coercion, and autonomy» *Philosophy and public affairs*,2001, pp. 257-296; MILLER, David. *National responsibility and Global Justice*, Oxford, Oxford University Press,2007.

²⁹ RISSE, Mathias. *On global Justice*, Princeton, Princeton university press, 2012, p.41

justifie par le fait que les citoyens d'une société quelconque demeurent dans une forme de consentement hypothétique et l'acceptation de règles de coercition³⁰.

Au sein de cette forme d'étatisme, deux positions se côtoient. La première s'évertue à justifier la coercition de l'État s'exerçant uniquement sur ses citoyens, et non sur les étrangers ; et la seconde cherche à préciser les limites du pouvoir de l'État afin de dégager certains espaces de liberté individuelle, et sécuriser les conditions minimales nécessaires à une vie citoyenne autonome.

Pour l'étatisme de réciprocité en revanche, ce n'est pas la menace d'un pouvoir de coercition propre à l'État qui rend les relations citoyennes spéciales, mais les rapports de réciprocités particulières qui s'établissent entre les citoyens d'une même société. En réalité, ils sont tous citoyens d'un même État, de manière totalement involontaire, en raison de leur naissance. Ils n'ont pas choisi consciemment d'être citoyens de tel pays. Et de manière générale, ils n'ont pas beaucoup d'autres alternatives de vie. Immigrer présente un prix trop élevé. Ainsi, se contentent-ils de s'engager dans des rapports de réciprocité cohérente entre eux pour le bien de tous³¹.

³⁰ Voir BLAKE, Michael. *Op cit* ; et NAGEL, Thomas. «The problem of Global Justice», *Philosophy and public affairs*, 2005, pp-113-147.

³¹ SANGIOVANNI, Andrea. «Global Justice, Reciprocity, and the State». *Philosophy and Public affairs*, 2007, pp.3-39.

Que ce soit un étatsisme de coercition ou un étatsisme de réciprocité, la vision étatiste de la société accorde un caractère spécial aux relations entre nationaux, laissant ainsi transparaître la possibilité de rendre caduc à l'international certains principes de justice acceptés au niveau national.

2.2- Le Globalisme

Le globalisme peut être défini comme «the view that (...) principles apply globally, owing to a single ground, a relation between people that is present among everyone living under the global order»³².

Contrairement à l'étatsisme qui met l'accent sur la particularité des relations entre citoyens nationaux en matière de justice, le globalisme réclame une forme d'universalisme de la justice politique. Les principes de justice peuvent ou devraient s'appliquer à tout être humain, considéré comme membre d'un ordre global commun.

Dans cette branche aussi, deux positions se côtoient : le globalisme que l'on peut qualifier de radical, et le globalisme que l'on peut qualifier de modéré.

Le globalisme radical affirme que l'ordre global peut être vu comme une sorte d'ordre national. Ainsi, les principes de justice nationale peuvent s'appliquer au niveau global sans aucun problème. Les cosmopolites comme Pogge, Beitz peuvent être classés dans cette branche.

³² RISSE, Mathias. *Op.Cit*, P.41

Beitz, par exemple, affirme qu'il n'y aurait aucune différence significative entre la structure de base nationale et la structure de base globale qui puisse faire que les deux principes de justice proposés par Rawls dans *Théorie de la Justice* ne s'appliquent au niveau global. Il estime que la réalité d'aujourd'hui offre plusieurs raisons empiriques qui devraient nous amener à reconnaître l'existence d'une société globale, et que les États ont réalisé leur interdépendance sur les questions de justice, d'économie, de politique et de culture. Les frontières traditionnelles s'effritent et les partenariats se renforcent de plus en plus. Les principes de justice ne peuvent plus être confinés à des sociétés internes. Il propose même que le voile d'ignorance s'étende et couvre les informations sur les citoyennetés nationales³³. Par ce fait, les partenaires considèreraient le monde entier comme une seule et unique société. Dans ces conditions, et pour les mêmes raisons que dans la justice interne, les principes de justice distributive seraient adoptés. Il n'y aurait donc aucune raison qui empêcherait l'application d'un principe de justice distributive à l'échelle internationale.

Le globalisme modéré, contrairement au globalisme radical de Beitz, donne de la place aux États et aux nationalités. Il affirme que l'ordre global peut être encadré par un certain nombre de principes de justice, mais qu'il existe bien des principes de justice qui ne peuvent s'appliquer qu'aux nationaux. Ce genre de globalisme est aussi intitulé internationalisme.

La pensée de Rawls peut être située à la jonction entre l'internationalisme et l'étatisme de réciprocité.

³³ BEITZ, Charles. *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1979.

Plusieurs autres types de concepts se sont développés, tels que : le relationnisme : lorsque la justice est conditionnée par un certain type de relations ; le non-relationnisme : lorsque la justice s'applique à tous, même entre les individus qui ne se connaissent pas et non aucune relation ; l'internationalisme relationniste, l'internationalisme non-relationniste, etc.

3- De nouvelles perspectives

Théoriser sur la justice globale est une tâche qui s'annonce très interpellant pour les prochaines décennies, car plusieurs champs qui méritent bien plus d'attention sont encore soit sous-explorés, soit totalement négligés. Gillian Brock³⁴ en note quelques-uns : la corruption, la question du pouvoir et des privilèges, le rôle que devraient jouer les victimes des injustices globales, le travail des enfants, le trafic d'être humain, l'exploitation des migrants vulnérables, l'appropriation des ressources des peuples autochtones, et j'ajouterais la brûlante question de la place des ressources naturelles au sein de la justice internationale³⁵.

Par ailleurs, Brock interpelle tous ceux qui travaillent encore sur les questions de justice globale à s'engager dans une conversation plus interdisciplinaire et à mieux s'informer sur les récents travaux empiriques des secteurs connexes, afin de faciliter la meilleure compréhension des enjeux globaux.

³⁴BROCK, Gillian. « Somme future directions for global justice» *Journal of Global Ethics*, Vol 10, Issue 3, 2014, pp.254-260.

³⁵ Voir BONIN, Pierre-Yves. *La justice internationale et la répartition des ressources naturelles*, Presses Université Laval, 2010.

Une toute récente branche de la justice globale est en développement. Elle discute des possibilités de justice corrective pour les injustices historiques, et plaide pour une *Global Rectificatory Justice*³⁶. Cette branche est d'un potentiel de dynamisme tel qu'il est impossible d'envisager l'avenir des débats sur la justice internationale sans elle. Il pourrait y avoir, de toute évidence dans les prochains débats internationaux, des discussions autour du devoir d'aide envers les pays pauvres tel que proposé par Rawls, des principes de justice redistributive comme le soutiennent les cosmopolites, et des principes de justice corrective ou réparatrice pour les pays dont les séquelles des injustices historiques restent encore vives.

Dans notre travail de thèse, nous nous sommes intéressés à un sujet bien plus classique, mais non moins important. Nous analysons la position originelle internationale de Rawls, et essayons de répondre à deux questions majeures au sein de la position originelle internationale : (1) que devraient représenter les partenaires? (2) Que devraient-ils savoir ?

Nous présentons la problématique de notre thèse au chapitre suivant.

³⁶ GORAN, Collster. *Global Rectificatory Justice*, Palgrave Macmillan UK, 2015; BUTT, Daniel. *Rectifying International Injustice: Principles of Compensation and Restitution Between Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2009; BUTT, D.« Repairing historical wrongs and the end of empire ». *Social & Legal Studies* ,2012, pp.227-242.

Chapitre 2 : Présentation de la problématique et de la méthodologie

En 1999, le philosophe américain John Rawls proposa une théorie de la justice internationale qui, dans ses grandes lignes, utilise l'idée de contrat social international basée sur une position originelle similaire à celle utilisée dans son ouvrage de 1971 *Theory of Justice*. Il choisit d'y faire représenter les peuples (et non les individus ou les États) par des partenaires qui ne connaissent ni la taille du territoire, ni la population ou la force relative du peuple dont ils représentent les intérêts, ni l'étendue de leurs ressources naturelles et le niveau de leur

développement économique, ou toute autre information de ce genre. Ces derniers sont appelés à sélectionner les principes pour une Société des Peuples, en se laissant guider par leurs intérêts fondamentaux. Notant ici que le concept de peuple qu'utilise Rawls dans sa théorie lui est propre. Ces peuples sont différents des États réels, et cherchent avant tout à protéger leur indépendance politique, leur culture libre avec ses libertés civiles. Ils sont donc placés dans une position originelle présentée comme l'espace idéal de négociation en tant qu'elle « modélise ce que nous considérons, vous et moi ici et maintenant, comme des conditions équitables dans lesquelles les partenaires représentant les peuples doivent caractériser le Droit des Peuples en étant guidés par des raisons appropriées »³⁷. Mais, en faisant que tout se configure au niveau de la position originelle, Rawls a rendu la réflexion sur les conditions de négociation extrêmement déterminante pour la théorie. La logique derrière cette posture méthodologique établit le fait que l'acceptation des prémisses et des conditions qui soutiennent la position originelle implique l'acceptation de l'accord ou des principes obtenus. Or les caractéristiques et les prémisses proposées par Rawls dans la position originelle internationale ne sont pas convaincantes. Plusieurs critiques se demandent bien pourquoi, par exemple, Rawls n'a pas fait représenter les individus au niveau international. D'autres remettent en cause l'utilisation même du voile d'ignorance. J'analyse alors, dans mes recherches, la position originelle internationale chez Rawls. Je questionne deux aspects fondamentaux de la nature des partenaires au sein de cette position originelle :

(1) Que (qui) devraient-ils représenter : les individus, les peuples ou les États ?

³⁷ RAWLS, John. *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*. Montréal, Boréal 2006, P.47

(2) Que devraient-ils savoir ?

Ces questions ne sont pas sans importance lorsque nous savons que le choix de la nature et des caractéristiques des partenaires détermine les résultats de la délibération, et donc les contours de la théorie de la justice internationale proposée.

Deux hypothèses guident mes recherches :

(1) J'estime, à l'instar de Rawls, que les partenaires devraient représenter les peuples, mais un concept de peuple extensible aux minorités nationales.

(2) J'estime que l'imposition du voile d'ignorance proposée par Rawls apporte plus de problèmes qu'il n'en règle. Il est possible d'envisager une méthode de délibération sans voile d'ignorance.

Ces deux hypothèses ont été directement ou indirectement mentionnées dans la littérature sur la théorie internationale de Rawls. Je relève ici le défi de les énoncer clairement et les étudier profondément.

La théorie de la justice internationale de Rawls est la plus grande tentative d'élaboration d'un système politique international juste. Avec une telle envergure, elle requiert une attention particulière. Mon étude est menée dans l'intention de participer à la meilleure compréhension de cette théorie, et si possible à son amélioration. Les questions de justice au niveau internationale seront encore, pour longtemps, une préoccupation majeure pour les nations et les peuples du monde.

Plan détaillé de la thèse

1- Que devraient représenter les partenaires ?

Comme mentionné plus haut, ma thèse traite deux questions essentielles de la nature des partenaires. La question directrice dans cette partie porte sur ce que devraient représenter les partenaires au sein de la position originelle internationale. Rawls choisit les peuples au détriment des États réels et des individus. Nous analysons ce choix et ses implications en considérant les trois problématiques suivantes : (1.1) Pourquoi les peuples et non les États réels ? (1.2) Pourquoi les peuples et non les individus ; (1.3) Pourquoi ces peuples sont-ils autonomes, homogènes et sans minorités ?

1.1. Pourquoi les peuples et non les États réels ?

Le « peuple » chez Rawls est un concept qui peut se définir comme un groupe d'individus (1) uni par la sympathie commune, (2) politiquement souverain, avec un gouvernement représentatif, et (3) ayant une nature morale. Il s'appuie sur ce concept pour construire la société globale. Ce sont eux (ces peuples) qui décident des principes qui devront régir le monde international. Ce sont eux qui constituent la Société des Peuples.

Mais plusieurs critiques, entre autres Thomas Pogge, kok-chor Tan et Kuper ont critiqué Rawls à propos de l'utilisation de cette entité. De manière générale, les critiques les plus essentielles et les plus pertinentes affirment que son concept de peuple n'est pas suffisamment adéquat ou important pour faire le travail que Rawls lui assigne. « I do not believe that the notion of people is clear enough and significant enough in the human world to play the conceptual role and to have the moral significance that Rawls assigns to it »³⁸, affirme Pogge. Kuper ajoute que la notion de peuple serait non seulement vague et inadéquate comme l'affirme Pogge, mais aussi moralement défectueux³⁹. D'autre part, Rawls reçoit le soutien des auteurs comme Leif Wenar⁴⁰ pour qui la moralité du peuple chez Rawls serait bien plus plausible que ne le laissent croire les critiques ; et que ce dernier fait un choix judicieux en prenant le peuple comme acteur principal au sein d'une société internationale juste.

Je commencerai mon étude par une analyse profonde du concept de peuple et des raisons qui ont motivé Rawls à créer ce nouveau concept dans l'élaboration de sa théorie.

Mais pourquoi les partenaires au niveau international devraient-ils représenter les peuples et non les États ?

³⁸ POGGE, Thomas. «An egalitarian Law of People», *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 23, No. 3 (Summer, 1994), p.197

³⁹ KUPER, Andrew. « Rawlsian global justice: Beyond the Law of Peoples to a Cosmopolitan Law of Persons », *Political Theory*, Vol. 28, No. 5, 2000, pp. 640-674.

⁴⁰ Voir dans WENAR. « Why Rawls is not a cosmopolitan Egalitarian », *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?* ed. R. Martin and D. Reidy Blackwell, 2006, pp.95-114.

Pour Rawls, l'État réel est une entité politique fondamentalement négative. Le mot « État » est, selon lui, trop chargé pour être intégré dans une nouvelle théorie de la justice internationale. Il est considéré comme obnubilé par le pouvoir et le désir d'influencer d'autres États, toujours guidé par ses intérêts fondamentaux, et prêt à s'engager dans des guerres pour le pouvoir, le prestige et la richesse. Les États semblent être, dans leur nature même, portés vers le conflit.

Traditionnellement, ils ont toujours possédé deux caractéristiques principales : une rationalité qui exclut le raisonnable, et une souveraineté à double pouvoir : celui d'entrer en guerre contre un autre État pour réaliser leur politique, et celui de décider librement des rapports avec leur propre population. Ces deux caractéristiques leur donnent un pouvoir excessif et facilement corrompible. Or les peuples, comme Rawls les définit, ne disposent pas de cette double souveraineté traditionnelle. Ils n'ont pas de raison d'État et aspirent à vivre en paix et en sécurité. Ce sont ces caractéristiques qui amènent Rawls à recourir au concept de peuple à la place de celui de l'État dans sa théorie de la justice internationale.

Ici encore, des auteurs comme Buchanan, ou Onora O'Neill⁴¹, trouvent non persuasives les raisons avancées par Rawls contre le concept d'État. Ils défendent l'idée selon laquelle les États tels qu'ils existent aujourd'hui ont une souveraineté limitée. Simon Caney ira même jusqu'à affirmer que dans la logique de Rawls, il serait plus plausible de parler d'États moralement

⁴¹ Voir dans O'NEIL, « Agent of Justice », *Metaphilosophy*, Jan. 2001, Vol. 32, No. 1-2, pp.180-195.

respectables⁴². La société des peuples que Rawls défend pourrait alors être vue comme une société des « États moralement respectables »; et par conséquent, sa justification de la mise à l'écart de l'État traditionnel et réel serait suspecte.

J'estime par ailleurs qu'il y a bien des raisons, autres que celles apportées par Rawls lui-même, qui peuvent expliquer son rejet de l'État réel. Des raisons en rapport avec son présupposé westphalien, sa méthodologie et ses objectifs dans l'élaboration de la théorie. La pertinence du concept de peuple n'apparaît qu'en ayant pris tous ces éléments en compte.

1.2. Pourquoi les peuples et non les individus ?

Une position originelle qui représente les individus rechercherait l'égalité entre les citoyens du monde et non la mise en place d'une justice entre les peuples. Rawls affirme que son intention n'est pas de régler la question de l'égalité entre les citoyens au niveau international. Il dit rechercher les principes qui rendraient juste et paisible la cohabitation entre les peuples.

De plus, ajoute-t-il, une position originelle à l'échelle de la planète impliquerait l'imposition de la démocratie libérale partout dans le monde. Ceci mènerait le monde vers de graves tensions, ajoute-t-il. Il existe bien des sociétés qui ne sont ni démocratiques ni libérales, et qui servent décevantement la volonté de leurs peuples. La libéralisation des politiques ne peut pas être une condition *sine qua non* à une justice globale. Rawls demande alors d'accepter la

⁴²CANEY, Simon : « International Distributive Justice », *Political Studies*, vol. 49, 2001, pp.974-997.

différence et de tolérer d'autres formes de sociétés qui garantissent les droits fondamentaux à leurs citoyens.

Pour ces positions, Rawls se retrouve attaqué par les cosmopolites qui défendent l'importance d'avoir une justice internationale centrée sur les individus et non les peuples. L'idée d'une position originelle représentant les individus leur est chère. Les critiques comme Beitz, Pogge et beaucoup d'autres auteurs jugent les positions de Rawls arbitraires, moralement indéfendables, et intenable dans le long terme.

La question portant sur ce que devraient représenter les partenaires au niveau international reste ouverte.

1.3. Des peuples autonomes et l'effet Westphalie

Pourquoi ces peuples devraient-ils être considérés comme autonomes, politiquement homogènes, et sans minorités ?

Ce fait révèle-t-il le présupposé westphalien de l'auteur ?

Nous avons, dans cette étude, trouvé que le concept de peuple a été influencé par ce présupposé westphalien. Ici, est mise en évidence l'interdépendance entre le présupposé westphalien et le concept de peuple.

Il faut comprendre que le monde westphalien conçoit un État comme une entité (1) plus ou moins autosuffisante et autonome économiquement et (2) politiquement homogène, avec des membres unis. Ces deux critères sont, comme le fait remarque Buchanan, non seulement présents dans la théorie de Rawls, mais indispensables à sa théorie.

J'estime que le peuple de Rawls est tel qu'il est, c'est-à-dire : uni par la sympathie commune, politiquement souveraine, et autonome, parce qu'il a été développé par un esprit westphalien.

Un cosmopolite l'aurait élaboré différemment.

Le concept de peuple est définitivement lié à la vision westphalienne du monde.

Le problème réside dans le fait que Rawls ne justifie pas ce présupposé westphalien qui, pourtant, fait l'objet d'une grande controverse laissant s'affronter, d'une part, les cosmopolites qui proclament l'interdépendance multiforme et croissante entre les États ; et d'autre part, les tenants de cette vision westphalienne de la société internationale. Il le laisse simplement se diluer dans la théorie. Ce présupposé est devenu si déterminant qu'il justifie certaines absences dans la théorie : comme celle de la question des minorités nationales.

Pour Buchanan, la théorie internationale de Rawls se retrouve dans l'impossibilité de répondre aux principaux enjeux internationaux relatifs aux conflits interétatiques, tant elle repose sur un concept de peuple et une vision du monde qui ne correspond pas à la réalité.

Nous l'avons déjà dit, le système rawlsien considère le peuple comme une population unie par la sympathie commune et politiquement homogène. Or dans la réalité, la population d'un État n'est pas nécessairement unie au sens du peuple de Rawls. Elle est généralement constituée de groupes hétérogènes et d'individus qui ne partagent pas les mêmes conceptions du bien et de la justice. Souvent, ces groupes entrent en conflit. Et dans beaucoup de cas, des groupes n'acceptent pas de faire partie de l'État dans lequel ils sont inclus, et veulent en sortir. La théorie de Rawls ne donne aucune possibilité de résolution de ces genres de défis de notre monde contemporain.

Je discute de cette question dans le cadre de l'étude des présupposés qui corrompent les positions de Rawls.

1.4. L'hypothèse de départ

J'estime que les partenaires devraient représenter les peuples, comme le suggère Rawls, mais un concept de peuple redéfini. Je pense soutenir les positions de Rawls dans un premier temps, pour ensuite nuancer son concept de peuple en l'étendant à toutes les communautés ayant une sympathie commune, mais sans souveraineté politique.

Pour bien saisir ce point il faut avoir en mémoire les caractéristiques que Rawls donne au peuple : (1) uni par la sympathie commune, (2) politiquement souveraine, avec un gouvernement représentatif, et (3) ayant une nature morale. C'est dire que tous les peuples qui n'ont pas de souveraineté politique, ou d'État, n'existent pas dans le paysage politique international de Rawls.

Je pense soutenir l'idée selon laquelle tous les peuples devraient être représentés au sein de la position originelle internationale, même ceux qui n'ont pas de souveraineté internationale reconnue.

2- Que devraient-ils savoir ?

Cette partie de la thèse est animée par la question suivante : que devraient savoir les partenaires dans la position originelle internationale ? Elle traite en profondeur (2.1) de la position originelle, de ses limites au niveau international, et (2.2) de la possibilité d'une position originelle sans voile d'ignorance, ou de son abandon simple et définitif, et enfin (2.3) de la possibilité d'appliquer le contractualisme de Scanlon au niveau international.

2.1. De La position originelle et ses limites

La position originelle, et son voile d'ignorance, est l'élément central de la méthode rawlsienne. Il permet de limiter les connaissances des partenaires afin de les placer dans une situation d'égalité. « L'idée de la position originelle est d'établir une procédure équitable de telle sorte que tous les principes sur lesquels un accord interviendrait soient justes »⁴³. Sa fonction est donc de mettre en place une situation dans laquelle tous les participants disposent des mêmes éléments de connaissance.

⁴³ RAWLS. *Théorie de la Justice*, Edition du Seuil, Paris, 1987, p.168

Pour Rawls, étant donné que les parties s'accordent sur les principes de justice qui vont s'appliquer à tous les peuples, certaines connaissances peuvent être potentiellement préjudiciables, car il est probable que les parties avantagées essaient d'avoir des principes de justice qui leur sont favorables. C'est donc par souci d'équité, d'égalité, et par le besoin de neutraliser le poids de l'arbitraire, que Rawls utilise le voile d'ignorance. Les informations les moins pertinentes, ou dangereuses pour les négociations, sont donc mises derrière le voile.

Pourtant, plusieurs critiques ont été adressées contre la position originelle et son voile d'ignorance. La controverse autour de la position originelle est loin d'être close. On compte, parmi les critiques, l'idée selon laquelle les parties tellement dépourvues de connaissance sont incapables de prendre les décisions rationnelles. C'est Dworkin qui a dirigé cette critique contre *Theory of justice*. Son raisonnement est celui-ci : à partir du moment où leurs connaissances sont limitées, les partenaires font des choix non éclairés par manque de bonnes raisons. Une fois sortis du voile d'ignorance, ils pourraient bien contester leur choix au regard de la réalité. Il y aurait donc un conflit entre l'intérêt des partenaires au sein du voile d'ignorance, et l'intérêt des partenaires en dehors du voile d'ignorance. Je discuterai de cette critique en essayant de la transposer au niveau de la position originelle internationale.

L'autre critique pertinente affirme que la position originelle est arbitraire. Elle serait un simple objet de réflexion et de justification des opinions de l'auteur seul. Cet élément de critique est porté par Habermas. Puisque les partenaires ont des connaissances limitées, toutes les discussions en amont, c'est-à-dire, les conditions de négociations, les principes sur lesquels

porteront les négociations et les connaissances jugées pertinentes ou dangereuses, seront menées par l'auteur lui seul. Par conséquent, les présupposés de l'auteur, ses partis pris, et ses opinions sont simplement intégrés dans la construction de la position originelle sans être bien pesés.

Le point ici est qu'à partir du moment où la position originelle est encore utilisée au sein d'une théorie de la justice internationale, toutes ses critiques et controverses se transposent immédiatement au niveau international. La position originelle internationale de Rawls traîne avec elle des controverses que l'on ne saurait taire.

La dernière observation à propos de la position originelle internationale va de la tâche que Rawls donne aux partenaires. Les partenaires y sélectionnent les principes déjà existants. Ils « opèrent ces sélections pour des raisons appropriées »⁴⁴. Un peu plus loin, Rawls présente les huit principes qui devraient régir le Droit des Peuples. Il précise que ces huit principes peuvent avoir diverses interprétations, et que « ce sont ces interprétations qui sont nombreuses, qui doivent être débattues dans la position originelle. »⁴⁵ Donc, au sein de la position originelle les partenaires tantôt sélectionnent des principes, tantôt débattent sur les interprétations possibles de ces principes. Jamais ils ne produisent ou ne proposent de nouveaux principes. La position originelle a une fonction de sélection de principes et non de production de principes. Ce point est important, car face aux nouveaux défis, dans un monde en constants changements, la position

⁴⁴ RAWLS, John. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit, p.45

⁴⁵ *Ibid*, P.57

originelle devrait aussi être capable de produire de nouveaux principes. Mais cette fonction est impossible dans l'état actuel de sa conception.

Nous avons donc ici quelques failles majeures que nous résumons comme suit :

(1) L'articulation de l'idée du contrat social hypothétique que propose Rawls au niveau international est sujette aux multiples controverses irrésolues et indésirables, depuis le niveau national.

(2) Cette position originelle n'est pas un lieu idéal pour le choix des principes, en ce sens qu'elle est un cadre corrompu par les présupposés de l'auteur. En outre,

(3) elle a une fonction de sélection, et non de production de principes.

Étant donné les problèmes qu'elle engendre, est-il encore pertinent de recourir à la position originelle de Rawls au niveau international ?

Nullement dans son état actuel.

Nous estimons que la proposition de Scanlon qui entend se passer du voile d'ignorance lui est supérieure. Dans cette perspective, les partenaires savent tout d'eux-mêmes et du monde, et sont animés par un désir de parvenir à un accord qui ne peut être raisonnablement rejeté. Nous entendons transposer cette perspective au niveau international.

2.2. Une position originelle sans voile d'ignorance ?

Peut-on refonder la position originelle internationale de Rawls au lieu de totalement la rejeter ?

Je tente ici de « sauver » la position originelle internationale, en questionnant le recours au voile d'ignorance. Je me demande comment la position originelle pourrait se configurer sans voile d'ignorance. Comment s'en débarrasser, vu qu'elle est la cause de plusieurs controverses et critiques. Est-il possible de récupérer la position originelle de Rawls malgré tout ?

Mais sans voile d'ignorance, d'autres problèmes pourraient surgir. Lesquels ?

Vouloir se débarrasser du voile d'ignorance mène à traiter la question de la théorie du choix rationnel au sein de la position originelle. Par ailleurs, les conditions équitables de négociation et l'état de symétrie dans lesquels se trouvent les partenaires au sein de la position originelle seraient menacés.

En effet, deux mécanismes principaux sont en action dans le processus de délibération au sein de la position originelle : l'idée du choix rationnel inspirée de la théorie du choix rationnel, et le voile d'ignorance associé aux contraintes formelles. Les deux mécanismes sont liés et dépendent l'un de l'autre.

Rawls demande aux partenaires de choisir les principes, ou les formulations des principes, comme dans un jeu où chacun essaie de marquer le plus de points possible et prendre le maximum d'avantages. Mais ces derniers sont tenus par un certain nombre de contraintes. Cette façon d'aborder les choses dérive directement de la théorie du choix rationnel.

La théorie de Rawls s'est donc fortement imprégnée de la Théorie du choix rationnel. Dans ses débuts, Rawls présente d'ailleurs toute sa théorie de la justice comme « une partie, peut-être même la plus importante, de la théorie du choix rationnel »⁴⁶. Cette position sera modérée plus tard. « Ce que j'aurais dû dire, c'est que la conception de la justice comme équité utilise une analyse du choix rationnel, mais soumise à des conditions raisonnables »⁴⁷. Les conditions raisonnables auxquelles il fait référence sont des limitations incarnées dans (1) la privation de certaines informations jugées non pertinentes avec le voile d'ignorance, et (2) le respect des contraintes formelles modélisées dans la position originelle. Ces conditions raisonnables pousseraient les partenaires à « évaluer les principes de justice à partir d'un point de vue suffisamment général. »⁴⁸, car « aussi rationnel soit-il pour les partenaires de favoriser des principes dont l'objectif est de promouvoir les intérêts déterminés et connus de ceux qu'ils représentent, s'ils en ont la possibilité, les contraintes du droit moral, combinées aux limites de l'information (modélisé par le voile d'ignorance) rendent cela impossible »⁴⁹.

Le recours au choix rationnel rend le voile d'ignorance nécessaire.

Étant donné le lien étroit existant entre le voile d'ignorance et l'idée du choix rationnel, il est inimaginable de retirer le voile d'ignorance de la position originelle sans penser la théorie du

⁴⁶ RAWLS, John. *Théorie de la justice*, *Op.Cit.*, p.43

⁴⁷ RAWLS, John. *Justice et démocratie*, Paris, Édition du Seuil, 2000, p.224

⁴⁸ RAWLS, John. *La justice comme équité*, *Op.Cit.*, p.124-125

⁴⁹ *Idem*

choix rationnel chez Rawls. En revanche, en l'absence du voile d'ignorance l'idée du choix rationnel devient inutile, voire nuisible.

2.3. Le contractualisme de Scanlon au niveau international

La position la plus convaincante consisterait à transposer le contractualisme de Scanlon au niveau international. Il existe déjà une vaste littérature sur le contractualisme de Scanlon. Notre objectif ici n'est pas de traiter de ce sujet de manière exhaustive, mais de présenter cette méthode comme exemple en soutien à notre vue. Nous cherchons à montrer que la sélection de principes sans voile d'ignorance est bien meilleure et moins controversée que la méthode proposée par Rawls. C'est donc pour cela que nous nous tournons vers le contractualisme de Scanlon.

Alors que la méthode de Rawls encourage la recherche de l'intérêt propre sous le voile d'ignorance, Scanlon fait appel au désir de consensus général des partenaires recherchant les principes qui ne peuvent être raisonnablement rejetés.

Nous considérons donc cette option dans un contexte international.

2.4. Hypothèse de départ

La question principale traitée à ce niveau est la suivante : Que devraient savoir les partenaires ?

J'estime que les partenaires devraient tout savoir. La limitation des connaissances, et donc l'utilisation du voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale, n'apporte que controverses.

Est-il encore pertinent de recourir à la position originelle telle que proposé par Rawls étant donné les problèmes qu'elle engendre au niveau international ?

J'estime qu'au niveau international, les failles du voile d'ignorance sont trop grandes pour contrebalancer ses effets néfastes avec les quelques bénéfiques qu'elle peut apporter.

3- *Méthodologie de la recherche*

D'une façon générale, la méthodologie de la recherche philosophique s'articule autour de trois activités : la recherche documentaire, incluant notamment l'usage des ressources informatiques en ligne et des textes de référence disponibles ; l'analyse des textes philosophiques du point de vue de leur structure argumentative, du contexte historique et de l'environnement intellectuel de l'auteur ; et enfin la rédaction qui consiste à rédiger un commentaire, une critique ou une explication du texte, dans un style clair et concis, en mettant en évidence sa capacité d'analyse et sa maîtrise des conventions typographiques usuelles.

C'est cette méthode analytique classique, qui a bien fait ses preuves, que j'utiliserai pour évaluer la position originelle internationale de Rawls. Je procéderai comme suit :

- i) présenter fidèlement les positions de Rawls et ses justifications ;
- ii) identifier clairement la signification de ses positions et les raisonnements qui les soutiennent ;
- iii) vérifier la qualité des fondements de ces positions ; et mesurer leur portée et leurs implications ;

iv) Interroger leur cohérence interne, ainsi que leur lien avec le reste de l'œuvre de Rawls

v) les confronter à nos convictions morales les plus solides en cette matière, et enfin,

vi) les comparer aux autres options tout en vérifiant en quoi elles leur sont préférables.

Mon sujet de recherche ne m'amène pas à faire des études de terrain, à collecter des données à l'aide des formulaires, ou à faire usage des logiciels d'analyse de statistiques. Il est essentiellement théorique. La méthode analytique sus-expliquée est idéale dans mon cas.

Récapitulatif général

Ma thèse porte sur les partenaires au sein de la position originelle internationale et traite de deux questions :

- Qui devraient-ils représenter ?

J'estime que faire représenter le peuple comme le suggère Rawls est judicieux. Toutefois, je soutiens que la notion de peuple soit étendue aux peuples en état de minorités nationales, dont la souveraineté internationale reste à conquérir.

- Que devraient-ils savoir ?

J'estime qu'ils devraient tout savoir. Mettre les partenaires dans un cadre défini, en restreignant leurs connaissances n'est aucunement nécessaire. Le voile d'ignorance est une astuce dont la nécessité peut être remise en question au niveau international. Une position originelle sans voile d'ignorance est possible, et les propositions comme celle de Scanlon sont préférables.

La question portant sur le sort réservé à la position originelle de Rawls n'est pas nouvelle, elle reste simplement marginalisée dans le débat sur la théorie de la justice internationale. De manière générale, les critiques majeures discutent de ce qui peut être inclus ou exclu du voile d'ignorance sans remettre en cause la pertinence de la position originelle elle-même. Nous relevons le défi d'approfondir ce point dans nos recherches.

Deuxième Partie :

Que devraient représenter les partenaires au sein de la position originelle ?

Introduction

Que (qui) devraient représenter les partenaires au sein de la position originelle : les individus, les peuples ou les États ? Telle est la question débattue dans cette partie de la thèse.

Nous estimons que, tel que suggéré par Rawls, les partenaires devraient représenter les peuples. Mais un concept de peuple nuancé, qui inclurait les minorités nationales, ou toutes les communautés ayant une sympathie commune, sans souveraineté politique internationale.

Pour bien saisir ce point il faut avoir en mémoire les caractéristiques que Rawls donne au « peuple ». Celui-ci est : (1) uni par la sympathie commune, (2) politiquement souverain, avec un

gouvernement représentatif, et (3) ayant une nature morale. C'est dire que tous les peuples qui sont des minorités politiques, et qui n'ont pas de souveraineté politique ou d'État n'existent pas dans le paysage politique international de Rawls.

Nous soutenons l'idée selon laquelle tous ces peuples devraient aussi être représentés au sein de la position originelle internationale.

Nous pensons avoir trouvé de bonnes raisons pour soutenir notre position. Nous étalons, tout au long de ce texte, tout l'appareillage argumentatif mobilisé pour soutenir cette hypothèse.

Au premier chapitre de cette partie (Chapitre 3) est expliqué le concept de peuple tel que Rawls l'a présenté.

Le chapitre suivant (Chap.4) explique pourquoi Rawls fait représenter les peuples et non les États réels au sein de la position originelle internationale. Les critiques de ses positions y sont aussi analysées.

Le chapitre cinq (Chap.5) explique pourquoi Rawls fait représenter les peuples et non les individus. Les critiques de ce choix y sont aussi analysées.

Le chapitre qui suit (Chap.6) est une défense concentrée du choix de faire représenter le « peuple »;

Le Septième chapitre (Chap.7) met en évidence les limites du concept de peuple proposé par Rawls;

Et le dernier chapitre (Chap.8) propose de revisiter le concept de peuple pour y inclure les minorités nationales.

Nous traitons aussi, en filigrane, des influences sournoises du présupposé westphalien sur les positions de Rawls.

Chapitre 3 : Le Peuple de Rawls

De manière générale, la notion de peuple se réfère à un groupe d'individus identifiables au moyen de certaines caractéristiques propres, et partageant un espace social culturel plus ou moins stable et fluctuant. Elle peut aussi nommer les citoyens d'un pays, d'une Nation, d'une tribu, ou d'un clan. Le mot peuple renvoie ainsi à une série instable d'entités politiques difficiles à cerner. Dans la théorie internationale de Rawls, ces dernières sont gouvernées par une autorité commune, et sont les principales actrices de la vie politique. Elles choisissent les principes qui régissent leurs coopérations mutuelles, et décident de la nature de la structure internationale. Mais la notion de peuple dont il est question n'est aucunement celle qui nous est familière. Rawls l'utilise dans une acception qui lui est propre. Il propose un concept qui s'intègre bien dans sa

théorie internationale, mais en même temps perturbe nos intuitions premières. Dans ce chapitre, nous procédons à une analyse du concept de peuple chez Rawls.

1- Le peuple, un simple concept

Le peuple de Rawls ne renvoie donc pas essentiellement à une communauté de gens, à une ethnie ou à une quelconque collectivité. Il renvoie à un groupe d'individus socialement développé, et structuré à travers des institutions politiques dont les pouvoirs sont similaires à ceux d'un État réel. Il nous ramène clairement à une société normale ayant un gouvernement représentatif.

Il est conçu comme ayant :

- 1- Un gouvernement constitutionnel raisonnablement juste qui défend les intérêts fondamentaux de ses citoyens,
- 2- Des citoyens unis par une sympathie commune, et
- 3- Une nature morale⁵⁰.

D'après Rawls, la première caractéristique est institutionnelle, la deuxième est culturelle, et la troisième vient d'un attachement solide à une conception politique de la justice et de la morale.

- Un gouvernement constitutionnel juste

⁵⁰ RAWLS, John. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Montréal, Éditions du Boréal, 2006, p.37

Le peuple proposé par Rawls est dirigé par un gouvernement constitutionnel, sous le contrôle effectif des citoyens. Il est doté d'institutions justes qui servent les intérêts des citoyens, dans le respect total d'une constitution adéquatement interprétée.

Un tel gouvernement n'est pas une entité autonome qui chercherait à réaliser ses objectifs propres; ou encore, pris sous le contrôle sournois d'un quelconque pouvoir obscur qui échapperait aux citoyens, chercherait à défendre des intérêts, économiques ou politiques, non désirés par ses propres citoyens. Un tel gouvernement est contrôlé par les citoyens, qui eux seuls l'élisent, le révoquent ou lui demandent des comptes. Dans ce sens, le concept de peuple chez Rawls trouve son accomplissement total au sein des peuples démocratiques libéraux et des peuples décents.

On peut bien comprendre pourquoi, dans cette perspective, ce sont ces deux groupes de peuples, libéraux et décents, qui tiennent le haut du pavé, et constituent le noyau de la société internationale.

- Des citoyens unis par une sympathie commune

À propos de la *sympathie commune*, Rawls affirme avoir emprunté ce terme à Mill. Ce dernier décrit « un sentiment général qui amène les citoyens d'une société à coopérer entre eux plus volontairement qu'avec les autres, à souhaiter être placés sous l'autorité du même

gouvernement, et à désirer qu'il s'agisse exclusivement d'un gouvernement par eux-mêmes, ou une portion d'eux-mêmes. »⁵¹

Selon Mill, plusieurs facteurs contribuent à l'émergence d'un tel sentiment : la possession d'une histoire nationale, la communauté des souvenirs, la fierté et l'humiliation collective, le plaisir et le regret liés à l'histoire, etc.

Il ne serait pas approprié de voir dans cette sympathie commune une sorte de solidarisme de désirs qui écraserait la diversité et la spécificité des désirs individuels. Ce sentiment exprime plutôt une forme d'unité qui respecte en même temps le caractère unique de chaque membre de la société. Il donne au peuple un sens de familiarité citoyenne sans pour autant basculer vers une forme de solidarisme absolu⁵².

Le peuple tel que le présente Rawls n'est donc pas un agrégat d'individus sans lien, mais un groupe de citoyens unis, fermement attachés à leur conception commune de droit et de justice, et acceptant volontiers d'être dirigés par un gouvernement commun librement choisit.

- Le peuple, un concept moral

En analysant le discours de Rawls, on réalise clairement que le rejet du concept d'État se justifie par le simple fait que ce dernier ne peut plus être considéré comme une entité de grande moralité. Rawls estime que les États n'ont jamais été des agents moraux dans la sphère des

⁵¹ *Idem*, p.37-38, Voir Notes de bas de page.

⁵² PETTIT, Phillip.« Rawls's political ontology », *Politics, Philosophy & economics*, Princeton, USA,2012, p.165

relations internationales. En revanche, le peuple tel qu'il le conçoit, étant un groupe d'individus soumis à un gouvernement commun, lié par une sympathie commune et fermement attaché à une conception de justice sociale et de rectitude morale, devrait être compris comme une entité politique morale.

Moral comment ? Parce que contrairement aux États, les peuples sont raisonnables et rationnels. Ils ne tentent pas d'imposer leur conception politique et sociale à d'autres peuples raisonnables, et leur motivation première au niveau international consiste en la préservation de leurs intérêts décrits comme suit :

- La protection de leur indépendance politique, territoriale
- La garantie de la sécurité et la sûreté de leurs citoyens
- La préservation de leurs institutions politiques et sociales, de leurs droits et libertés, ainsi que de leur culture.

Par ailleurs, le peuple tente d'assurer une justice raisonnable dans ses rapports avec d'autres peuples, dans le but de préserver la paix et la coopération.

Le peuple chez Rawls diffère donc d'un État par le fait essentiel que ce dernier possède une rectitude morale qu'il manifeste dans ces rapports avec ses propres citoyens d'abord, et ensuite avec les autres peuples de la société internationale.

2- Les peuples comme les citoyens

Il faut noter un parallélisme assumé entre la conception de peuple au niveau international et celle du citoyen dans la théorie de la justice au niveau interne. « La notion de peuple dans les affaires étrangères doit être comprise comme l'équivalent de la notion de citoyen dans la sphère nationale. »⁵³ Dans *Théorie de la Justice*, la conception du citoyen idéal a été élaborée à partir de l'idée du citoyen telle que conçue dans la culture politique publique des sociétés démocratiques. Aussi, « Il est important de comprendre que le Droit des Peuples est développé au sein du libéralisme politique, et qu'il constitue une extension à une Société des Peuples d'une conception libérale de la justice conçue pour un régime intérieur »⁵⁴. Par conséquent, en appréhendant clairement le rôle politique du citoyen au sein de la société libérale interne, on saisit celui du peuple au niveau international.

Les citoyens au niveau national sont considérés comme engagés dans la coopération. Ils possèdent les aptitudes et dispositions intérieures leur permettant de remplir pleinement leur fonction sociale pendant toute leur vie. Rawls les présente avec trois caractéristiques : ils ont une capacité morale, sont engagés dans la coopération, et sont libres et égaux. Ainsi sont les peuples au niveau international : libres et égaux, ayant un caractère moral et disposé à coopérer avec d'autres peuples.

- La capacité morale

⁵³ RAWLS. *Ibid*, p.23

⁵⁴ *Ibid*, p.22

Le citoyen interne est considéré comme ayant une capacité morale qui lui accorde deux caractéristiques :

- La capacité d'un sens de justice qui se résume par le fait de « comprendre, d'appliquer, et d'agir selon (et non pas seulement en conformité avec) les principes de la justice politique qui spécifient les termes équitables de la coopération sociale »⁵⁵, et

- La capacité d'une conception du bien qui consiste. « Celle d'avoir, de réviser en temps voulu ou de chercher à réaliser rationnellement une conception du bien »⁵⁶.

Précisons ici que la conception du bien se retrouve généralement dans des doctrines philosophiques, religieuses et morales, et se définit comme un ensemble de valeurs, et de fins ultimes qui donne à la vie, et à toute personne, une direction sur ce qui peut être considéré comme digne d'être vécu et valorisé.

À l'instar des citoyens, les peuples ont donc une même forme de capacité morale. Cette capacité morale se révèle et s'inscrit dans leurs institutions qui reflètent leur nature raisonnable. Ces peuples sont « ... à la fois raisonnables et rationnels, et leur conduite rationnelle, telle qu'elle s'agence et s'exprime à travers leurs élections et leurs votes, ainsi qu'à travers les lois et les

⁵⁵ RAWLS. *Justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la justice*. Montréal, Éditions du Boréal, 2004, p.39

⁵⁶ *Idem*

politiques de leur gouvernement, est simplement contrainte par leur perception de ce qui est raisonnable »⁵⁷.

- Engagés dans la coopération sociale

La possession des deux capacités morales précédemment présentées confère aux citoyens les habilités nécessaires leur permettant de s'impliquer dans la vie sociale et de respecter les termes de coopération sociale. Il est essentiel de préciser ce petit bout de phrase, car il implique que les citoyens comprennent l'importance des termes de coopération, les considèrent comme justes et équitables et les acceptent en toute liberté de conscience.

L'idée de coopération sociale comporte trois traits :

- La coopération sociale est guidée par des règles et des procédures publiquement reconnues, et acceptées comme appropriées par tous ceux qui coopèrent. Elle peut se distinguer d'une simple activité socialement ordonnée, par exemple, une activité coordonnée par les autorités.

- L'idée de coopération inclut celle des termes équitables de la coopération que chaque participant peut raisonnablement accepter, comme tous les autres les acceptent également. Les termes équitables sont accompagnés par une sorte de réciprocité entre citoyens.

⁵⁷ RAWLS. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit, p.39

- L'idée de coopération contient également celle de l'avantage rationnel, ou du bien de chaque participant. Cette idée détermine que ceux qui sont engagés dans la coopération cherchent à obtenir un avantage du point de vue de leur propre bien.

Tout comme les citoyens raisonnables d'une société intérieure qui coopèrent avec les autres citoyens selon les termes équitables, les peuples coopèrent avec les autres peuples dans des termes équitables de la Société des Peuples qu'ils comprennent bien et acceptent librement.

- Libres et égaux

Ici, Rawls rappelle que sa conception de la justice comme équité est politique, et que « la conception de la personne elle-même est tenue pour normative et politique, non pour métaphysique ou psychologique »⁵⁸. Par conséquent, les considérations métaphysiques ou existentialistes de ce que peut être la liberté, la personne, ou l'égalité ne sont pas prises en compte.

Les personnes sont libres en ce qu'elles ont la capacité d'une conception de bien qui peut être remise en question en tout temps, et même être changer librement sur la base d'une compréhension raisonnable de la réalité, sans que cela n'affecte leur identité publique ou légale. Et compte tenu de cette capacité de changer d'avis, et de réviser leur conception du bien, les personnes libres sont en constants changements de vision ou de position. Elles ont une pleine liberté de conscience, sont toutes considérées comme possédant des facultés morales nécessaires

⁵⁸ RAWLS. *Justice comme équité*, Op.Cit, p.40

pour prendre part à la société sur une base de considération et de respect de leur être, et sont traitées équitablement au regard de la loi et des institutions sociales.

Les peuples aussi sont considérés comme libres et égaux dans la société des Peuples. Ils sont équitablement présentés au sein de la position originelle. Ici, Rawls rappelle que cette liberté et cette égalité devraient être vues à l'image de celles des citoyens dans la société interne. Les peuples se perçoivent comme ayant leurs pleines capacités morales, libres de réviser leur conception politique ou de la changer selon leur désir.

Tout comme les citoyens des sociétés libérales considérées comme libres, indépendants, égaux en droit et en respect, raisonnables et prêts à respecter leurs engagements avec d'autres citoyens ; les peuples au niveau international doivent aussi être considérés comme libres et égaux en droit et en respect, raisonnables et prêts à respecter leurs engagements envers d'autres peuples.

3- Des peuples différents

Comme mentionné plutôt, le monde international de Rawls est composé de peuples divers, tant par leur nature morale que par leurs caractéristiques institutionnelles. Rawls en présente cinq.

- Les peuples libéraux

Les peuples libéraux sont des peuples ayant des institutions démocratiques et libérales. Ils se caractérisent par le respect des droits et libertés humains, la promotion de l'égalité des chances pour tous les citoyens et le contrôle des pouvoirs par les citoyens au travers des élections et autres

procédés. L'idéal d'un peuple libéral est celui que Rawls approfondit dans sa *Théorie de la justice*.

Dans les premiers temps de l'élaboration du Droit des Peuples, Rawls se limite aux peuples démocratiques et libéraux. Ce sont donc eux qui adoptent les principes de la société de peuples en premier. L'intention de développer une politique étrangère pour un peuple libéral est évident tout au long de son ouvrage. D'ailleurs, Rawls n'en fait pas mystère. « J'insiste sur le fait qu'en développant le Droit de Peuples au sein d'une conception libérale de la justice, nous élaborons les idéaux et les principes de la politique étrangère d'un peuple libéral raisonnablement juste »⁵⁹, dit-il. Pour Samuel Freeman⁶⁰, la théorie de la justice internationale de Rawls a pour objectif essentiel de suggérer une attitude politique des peuples libéraux dans leur rapport avec d'autres peuples. Que devrait être la politique étrangère des peuples libéraux ? Devraient-ils tolérer et coopérer avec les peuples non libéraux ? Devraient-ils essayer de les convertir au libéralisme ? C'est à ce genre de questions que Rawls tente d'apporter des réponses appropriées.

Le peuple décent n'apparaîtra qu'au deuxième temps de la théorie idéale. Et cette extension de la théorie au peuple décent n'est pas innocente, elle vise à «... nous assurer que les

⁵⁹ RAWLS. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, *Op.Cit*, p.22-23

⁶⁰ FREEMAN, Samuel. *The cambridge companion to Rawls*. Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

idéaux et les principes de politique étrangère d'un peuple libéral sont également raisonnables à partir d'un point de vue non libéral décent »⁶¹.

- Les peuples décents

Les peuples décents sont des peuples non libéraux dont les institutions de base respectent les conditions de rectitude morale et de justice pouvant les conduire à respecter le Droit des Peuples. Il peut exister plusieurs genres de peuples décents. Rawls exemplifie un genre de peuple décent dont la structure de base comporte ce qu'il appelle une hiérarchie consultative décente. Il le nomme : « peuple hiérarchique décent ». Ce peuple possède un sens moral convenable. Il a hérité ou développé un régime interne au sein duquel leurs citoyens sont décentement traités.

L'exemple d'un peuple hiérarchique décent : Le Kazanistan

Le peuple hiérarchique est d'une forme associationniste. Tous les membres de cette société sont admis dans la vie publique en tant que membres de différents groupes. Et chaque groupe a une représentation à l'intérieur du système juridique. Il est possible que ce peuple soit théocratique, et que la religion d'État constitue l'autorité suprême qui guide la politique gouvernementale. Toutefois, il ne persécute pas toutes les autres religions en leur privant les conditions civiques et sociales qui peuvent permettre leur pratique en paix et sans crainte. Enfin, ce peuple hiérarchique décent dispose d'un mécanisme permettant la prise en compte des revendications des membres des corps représentant les opprimés passés ou actuels.

⁶¹ RAWLS. *Ibid*, P.23

Deux conditions doivent être remplies pour qu'un tel peuple hiérarchique décent devienne un membre de la société des peuples :

- Qu'il soit attaché à la paix et qu'il poursuive ses buts légitimes au moyen de la diplomatie et du commerce, et par d'autres moyens pacifiques. Que ce peuple respecte totalement l'ordre international, ainsi que l'intégrité des autres sociétés.

- La deuxième condition se présente en trois points. Primo, que son système juridique garantisse les principaux droits de l'homme⁶² en accord avec son idée de justice visant le bien commun. Ces droits doivent garantir un système de coopération sociale et politique nécessaire à une société décente. Secundo, que son système juridique impose des devoirs moraux et obligations morales à toutes les personnes au sein de son territoire. Et que ces personnes, considérées comme décentes et rationnelles, reconnaissent la cohérence de ces devoirs et obligations ; qu'elles ne les considèrent pas comme imposés de force. Tertio, les responsables et les juges qui administrent le système juridique doivent croire sincèrement que le droit est en effet guidé par une idée de la justice visant le bien commun. Cette croyance sincère des officiels

⁶² Les droits humains dont il est question ici sont d'une catégorie que Rawls qualifie de *droits urgents*. C'est essentiellement la liberté vis-à-vis de l'esclavage et du servage, la liberté de conscience, même si elle n'est pas toujours égale à tous les citoyens, et la sécurité des groupes ethniques par rapport aux meurtres de masse et au génocide. Cette catégorie de droit de l'homme devrait être considérée comme universelle. Les peuples décents ne pourront pas les rejeter sous le prétexte qu'ils seraient spécialement libéraux ou propres à la tradition occidentale. En même temps, les principes comme l'égalité de chance et de droit, et bien d'autres que possèdent les citoyens des régimes démocratiques constitutionnels raisonnables ne devraient pas être confondus avec les droits urgents. Seule la violation des droits urgents est condamnée par la société des peuples.

devrait s'exprimer dans leur bonne foi et leur volonté de défendre publiquement par le droit les instructions de la société.

Le respect de ces deux conditions accorde à tout genre de peuple décent le droit de revendiquer la condition de membre à part entière de la société des peuples.

Rawls illustre le Kazanistan comme possible peuple hiérarchique décent musulman.

Le Kazanistan est une société imaginaire qui a toutes les caractéristiques d'une hiérarchie décente. Il honore et respecte les droits de l'homme, sa structure de base donne un rôle politique substantiel à ses membres, mais son système juridique n'institue pas la séparation de l'église et l'État. L'islam étant la religion privilégiée, seuls les musulmans peuvent occuper les postes d'autorité politique et influencer les principales décisions et politiques du gouvernement, y compris en matière de relations étrangères ; mais en même temps, les autres religions sont tolérées et les personnes peuvent les pratiquer sans crainte ; les minorités y sont protégées, et les revendications de toutes les composantes de la population sont prises en compte.

Le Kazanistan est un peuple décent malgré le fait que les non-musulmans ne peuvent pas accéder à des postes d'autorité et d'influence. Et en cela, il diffère des peuples libéraux. Mais pour Rawls, le Kazanistan est qualifié pour être membre à part entière de la société des peuples. Les peuples libéraux doivent l'accepter et le reconnaître comme faisant partie de la société des peuples. Ils doivent faire preuve de tolérance.

Voir le kazanistan, tel que présenté par Rawls, être considéré comme peuple décent pouvant intégrer la société des Peuples est source de controverse : pourquoi les peuples libéraux

accepteraient-ils un tel peuple au sein de la société des peuples ? Pourquoi se contenteraient-ils d'un nombre si restreint de droits humains ? Jusqu'où peut s'étendre la tolérance des peuples libéraux ? Toutes ces questions sont encore fortement discutées.

- Les peuples hors-la-loi

Rawls qualifie de hors-la-loi les régimes qui ne sont pas pacifiques, et qui peuvent provoquer des guerres pour la simple poursuite de leurs propres intérêts nationaux non raisonnables. Ces peuples refusent volontairement de se conformer au « Droit des Peuples » raisonnables et sont criminels. Ils font partie de la catégorie des peuples mal ordonnés, traités dans la partie non idéale de la théorie.

- Les peuples entravés

Les peuples entravés sont des peuples dont les traditions politiques et culturelles ne permettent pas la mise en place des institutions politiques dignes des sociétés bien ordonnées. Ils sont privés de capital et du savoir-faire humains, et même de ressources matérielles et technologiques nécessaires pour être bien ordonnées. Rawls invite les peuples bien ordonnés à aider ces peuples à améliorer leurs conditions afin que ceux-ci participent pleinement à la vie internationale.

- L'absolutisme bienveillant

Un peuple absolutiste bienveillant respecte les droits de l'homme, mais il n'est pas bien ordonné parce qu'il ne donne pas de rôle à ses membres dans la prise des décisions politiques.

Les peuples bien ordonnés inviteraient ces genres de peuples à s'améliorer pour qu'ils soient acceptés au sein de la Société des Peuples.

Voici donc la nature des peuples qui sont concernés dans la théorie internationale de Rawls.

À travers cet éventail assez large de peuples, on peut apprécier l'effort de Rawls de vouloir faire exister dans sa théorie internationale une réalité plus proche du vrai monde. En effet, il est possible d'indexer un État réel correspondant à chacun de ces peuples imaginés.

4- L'échelle morale des peuples

Rawls établit une sorte d'échelle morale des peuples. Tous les peuples ne sont pas moralement égaux. Il y a des peuples plus moraux que d'autres. Le plus moral des peuples est le peuple libéral, suivi du peuple décent. Les deux forment alors la société de peuples. Et ensuite viennent les trois autres peuples qui, d'une façon ou d'une autre, ne sont pas assez moraux pour être membres de la société des peuples. L'un des trois est hors-la-loi, l'autre est entravé, et enfin le dernier est absolutiste et n'accorde pas à ses citoyens une part significative dans les prises de décisions politiques. Cette sorte de hiérarchie permet « d'apposer des étiquettes morales sur chacun des peuples »⁶³, justifiant par ce fait l'attitude que la Société des Peuples peut avoir à l'égard de chacun d'eux.

Conclusion

⁶³ MELKEVIK, Bjarne. *Rawls ou Habermas : une question de philosophie du droit*, Québec, PUL, 2001, p.117

Nous avons ici proposé une présentation analytique du concept de peuple présenté par Rawls. Le débat autour de ce concept reste très vif. Certains auteurs l'ont sévèrement rejeté, alors que d'autres l'ont accepté sans hésitation. Dans les chapitres qui suivent, nous chercherons à comprendre pourquoi Rawls a voulu recourir à un tel concept dans sa théorie. Les discussions autour de ce concept au sein de la communauté des chercheurs y seront aussi rapportées.

Chapitre 4: Des peuples ou des États réels ?

Pourquoi les partenaires au niveau international devraient-ils représenter les peuples et non les États réels ? J'ai déjà, au chapitre précédent, présenté une analyse substantielle du concept de peuple avec ses trois caractéristiques. Dans ce chapitre-ci, je traite des positions défendues par Rawls dans son choix d'écarter les États réels de sa théorie.

Pour simple rappel, le peuple de Rawls reste une entité politique fictive, imaginée et développée pour sa théorie. Il le définit comme étant un groupe d'individus (1) uni par la sympathie commune, (2) politiquement souverain, avec un gouvernement représentatif, et (3) ayant un caractère moral. Ce sont donc eux (ces peuples) qui constituent la société des peuples, et qui décident des principes qui devront régir le monde international.

En étudiant attentivement les textes de Rawls, on réalise manifestement que son choix de se débarrasser de l'État réel dans sa théorie de la justice internationale est motivé par l'idée qu'il s'en fait. En effet, chez Rawls, l'État est une entité politique fondamentalement négative, et trop chargée pour être intégrée dans une nouvelle théorie de la justice internationale. Les États semblent être, dans leur nature même, portés vers le conflit et l'abus de pouvoir. « Ils sont souvent considérés comme rationnels, obnubilés par leur pouvoir — leur capacité (militaire, économique, diplomatique) d'influencer les autres États — et toujours guidés par leurs intérêts fondamentaux »⁶⁴. Des intérêts fondamentaux s'articulant souvent autour de la recherche de prestige et l'accumulation de la richesse. Ils n'ont pas fondamentalement changé de l'antiquité

⁶⁴RAWLS. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit, p.42

jusqu'à nos jours. Tout comme la conduite des relations internationales dont ils sont les principaux acteurs.

Sur ce point, il s'appuie sur les thèses de Gilpin pour qui le monde politique international d'aujourd'hui, comme celui de l'antiquité, est resté le même. « Les relations internationales continuent d'être une lutte récurrente pour la richesse et le pouvoir entre des acteurs indépendants dans un état d'anarchie. Le récit de Thucydide est un guide aussi pertinent de la conduite des États aujourd'hui que lorsqu'il fut écrit au Ve siècle avant Jésus-Christ »⁶⁵.

S'il en est ainsi, d'après Rawls, c'est à cause de la nature inchangée et statique de l'État. Le problème réside donc dans l'idée traditionnelle des États. Ces derniers sont traditionnellement caractérisés par : (1) une rationalité qui exclut le raisonnable, et (2) une souveraineté traditionnelle à double pouvoir s'exécutant d'une part dans la liberté d'entrer en guerre contre un autre État pour réaliser leur politique, et d'autre part dans la souveraineté des rapports avec leur propre population. Ces deux caractéristiques de la souveraineté traditionnelle donneraient aux États, d'après Rawls, un pouvoir excessif et facilement corrompible. Or les peuples, comme il les conçoit, ne disposent pas de cette double souveraineté traditionnelle. Ils n'ont pas de raison d'État et aspirent à vivre en paix et en sécurité. Plus encore, ils ont un caractère moral propre et performatif que les États réels ne semblent pas posséder.

⁶⁵ GILPIN, Robert. *War and change in World politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p.7

Le point important à retenir ici est que, pour Rawls, il est impératif de reconsidérer la nature de l'État pour espérer voir ou provoquer des changements dans la conduite des relations internationales qui, comme le dit Gilpin, semblent être immuables depuis Thucydide.

C'est donc parce que la nature des États n'a pas évolué depuis l'antiquité que les relations internationales n'ont pas considérablement évolué non plus. La vision et la conduite des relations internationales sont liées à la nature profonde des États qui les animent.

On peut percevoir l'importance de l'urgence ressentie par Rawls de penser une autre forme d'État, plus évoluée, qui conviendrait à une nouvelle conduite des relations internationales.

L'autre élément ayant pesé dans le choix du concept idéalisé de peuple au sein de la théorie consiste en la nature des contractants. Tout comme dans la position originelle nationale où les contractants ne sont pas des représentants des individus réels, mais des représentants des individus idéalisés. Les contractants, au niveau international, ne devraient pas être des représentants des États réels, mais des représentants des États idéalisés. Le concept de peuple qu'il propose est donc une version idéalisée et évoluée de l'État, pour une politique internationale nouvelle, plus juste et plus apaisée.

C'est alors pour des raisons à la fois conceptuelles et méthodologiques que Rawls décida d'écarter les États réels de sa théorie.

Trois aspects ont été reconsidérés pour idéaliser l'État et produire un concept de peuple : (1) les intérêts fondamentaux, (2) la rationalité des États, et (3) le rapport au pouvoir. « La mesure

de la différence entre les États et les peuples réside dans la manière dont sont définis la rationalité, la préoccupation pour le pouvoir et les intérêts fondamentaux d'un État. »⁶⁶

Voyons alors comment cela a été rendu.

(1) Commençons avec les intérêts fondamentaux des États.

Rawls considère que les intérêts propres d'un État consistent essentiellement en la volonté de convertir d'autres sociétés à la religion d'État, agrandir son empire, conquérir des terres, et accroître son prestige. Il va sans dire que le contenu des intérêts propres des États ne favorise pas la paix entre eux. Chaque État reste sur ses gardes, redoutant en tout temps les intentions inavouées des autres États à son égard. Il règnerait ainsi un climat généralisé de suspicion et de méfiance au niveau international.

En revanche, les intérêts d'un peuple se limitent à la protection de leur territoire, à garantir la sécurité et la sûreté de leurs citoyens, et à préserver leurs institutions politiques et leurs cultures. Et par-dessus tout, le peuple assure une justice raisonnable à tous ses citoyens et à tous les autres peuples. Contrairement au contenu des intérêts des États, celui des intérêts des peuples garantirait une véritable paix internationale, ou tout au moins la rendrait possible.

(2) Que peut-on dire sur la rationalité ?

Les intérêts d'un État le poussent bien souvent à ignorer le caractère réciproque des relations avec d'autres États. Rawls affirme dans le cas des États que la rationalité exclut le

⁶⁶ RAWLS. *Ibid*, p.43

raisonnable. À l'opposé, les intérêts propres d'un peuple le conduisent à respecter et à reconnaître le caractère réciproque des relations avec d'autres peuples. Le peuple recherche la paix et la stabilité internationale plus que toute autre chose. Il en va de son propre intérêt s'il faut le dire ainsi. Par conséquent, il est plus disposé à coopérer avec d'autres peuples, à respecter les principes de la société des peuples, et à limiter leurs intérêts fondamentaux dans les contraintes du raisonnable. «Une différence entre les États et les peuples libéraux est que ces derniers limitent leurs intérêts fondamentaux selon les exigences du raisonnable»⁶⁷. La rationalité des peuples inclut le raisonnable. Leur nature propre amènerait inéluctablement à la stabilité internationale pour les bonnes raisons.

(3) À propos du pouvoir, on peut clairement affirmer qu'au sein des peuples tels qu'ils sont définis par Rawls, le pouvoir est sous le contrôle effectif des citoyens.

Les peuples choisissent leurs représentants, et demandent des comptes sur la gestion des affaires publiques et sur l'exercice du pouvoir de leurs élus. Le régime n'est pas une agence autonome qui cherche à réaliser ses propres objectifs comme cela est souvent le cas au sein des États réels. Il n'est pas non plus guidé par les intérêts d'un pouvoir économique dissimulé à la connaissance du public. Par ailleurs, un cadre institutionnel juste incarnant la moralité du peuple guide l'exercice du pouvoir. Aussi, le peuple ne dispose pas de souveraineté traditionnelle à double pouvoir. On peut dire qu'avec le concept de peuple, Rawls s'est essentiellement évertué à «...refuser aux États les droits de guerre traditionnels ainsi que le droit à une autonomie interne

⁶⁷*Ibid*, p.44

illimitée»⁶⁸. Des droits qui leur ont toujours été dévolus au travers de la souveraineté traditionnelle.

Revenons à la question qui anime notre discussion. Pourquoi les partenaires au niveau international devraient-ils représenter les peuples et non les États réels ?

À ce niveau d'analyse de la position de Rawls, nous pouvons assez clairement et brièvement répondre comme suit :

- Parce que les peuples sont politiquement plus appropriés à être les acteurs d'une nouvelle politique internationale juste et stable.
- Parce que les États détiennent une souveraineté traditionnelle qui fait d'eux des acteurs majeurs dans des guerres, et sont toujours guidés par leurs intérêts fondamentaux. De ce fait, ils véhiculent une charge négative.
- Parce que les principes de la société des peuples pourraient être influencés par la nature corrompue des États réels. Ce qui rendrait impossible tout changement de vision dans les relations internationales.

Alors, cette justification rawlsienne de l'évacuation de l'État réel dans la théorie de la justice internationale est-elle convaincante ? Plusieurs auteurs comme Buchanan, ou Onora

⁶⁸ *Ibid*, p.41

O’neill, en doutent. Ils estiment moins persuasives les raisons avancées par Rawls pour se débarrasser de l’État dans sa théorie. Ils défendent plutôt l’idée selon laquelle les États comme ils existent aujourd’hui seraient différents de la description que Rawls en fait, et qu’ils seraient même plus proche du concept de peuple que ce dernier propose. Simon Caney ira même jusqu’à affirmer qu’étant donné que les peuples sont en fait des sociétés politiques, il serait plus plausible selon la logique de Rawls de parler d’États moralement respectables. « Thus peoples have (i) political institutions, (ii) governments and electoral systems and constitutions (...) then it is fair to define his position as affirming a Society of morally respectable States »⁶⁹. La société des peuples que Rawls défend pourrait alors être perçue comme une société des États moralement respectables. Sa justification de la mise à l’écart de l’État dans sa théorie serait alors inutile ou simplement suspecte.

J’estime par ailleurs qu’il y a bien des raisons, autres que celles que Rawls lui-même aura avouées, qui peuvent expliquer son rejet de l’État tel qu’il existe. Des raisons en rapport avec ses présupposés westphaliens et ses objectifs dans l’élaboration de la théorie. La pertinence du concept de peuple n’apparaît qu’en ayant pris toute la méthodologie de Rawls en compte.

1- Des critiques

⁶⁹CANEY, Simon: «International Distributive Justice », *Political Studies*, vol. 49, 2001, p. 984

Comme on pouvait bien s'y attendre, une salve de critiques a afflué contre les positions de Rawls. Je présente ici les plus importantes d'entre elles en les cantonnant dans deux grandes lignes d'idées qui, en plus de critiquer les positions discutées, révèlent un malaise bien plus profond au sein de la théorie de la justice internationale de Rawls. Ces deux grandes idées affirment que Rawls a (1) une certaine vue de l'État, et (2) un présupposé westphalien dominant.

1.1- Une certaine vue de l'État

Comme on l'a vu, Rawls considère que les États ne sont pas disposés à mener une politique internationale juste et stable. Il les estime trop irrationnels, égoïstes et corruptibles, voire corrompus. Rawls postule que les États n'ont pas de souveraineté limitée, et ne peuvent pas avoir des dispositions pacifiques tant donné qu'ils ne sont préoccupés que par leur pouvoir et leurs capacités à influencer d'autres États. Mais, pour les auteurs comme O'Neill, Rawls a opté pour une vue limitée de ce que peut être un État : « He has in mind, one specific and highly contentious conception of the state »⁷⁰.

Affirmer qu'un État n'est essentiellement animé que par ses propres intérêts, et préoccupé uniquement par son pouvoir et ses capacités à influencer d'autres États, c'est réduire la nature réelle d'un État à quelque chose de contestable. En fait, rappelle O'Neill, cette vision de l'État qui n'agirait que pour ses propres intérêts jugés déraisonnables s'inscrit dans le paradigme réaliste des relations internationales. Elle est donc une simple description de l'État parmi plusieurs autres possibles.

⁷⁰O'NEILL, Onora. «Agent of Justice », *Metaphilosophy*, Jan. 2001, Vol. 32, p.187

Du réalisme politique de Gilpin, Rawls n'a pas seulement emprunté la lecture des relations internationales considérées comme inchangées depuis l'antiquité. Il a aussi emprunté la définition *réaliste* de l'État. Pour avoir considéré l'État dans son acception *réaliste*, et ce de manière exclusive, Rawls s'est fermé à d'autres définitions possibles de ce qu'est l'État. Il a ensuite trouvé cette forme d'État inappropriée pour une théorie de la justice internationale, et a décidé de la rejeter.

Mais les États qu'on connaît aujourd'hui ne correspondent pas totalement à cette version réaliste auquel Rawls a préféré se référer, rappelle O'Neill. La politique internationale actuelle considère plutôt l'État dans sa conception plus libérale, c'est-à-dire ayant des pouvoirs limités, et poursuivant des intérêts encadrés par une série de principes moraux. « States as they have really existed and still exist never had and never have unlimited sovereignty, internal or external, and have never been exclusively motivated by self-interest. States as they currently exist today are committed by numerous treaty obligations to a limited conception of sovereignty, to restrictions on the ways in which they may treat other states, and by demands that they respect human rights »⁷¹.

Buchanan aussi oriente sa critique dans le même sens. « states are now conceived as not having the kind of unlimited sovereignty that Rawls associates with them. International law determines the powers of sovereignty, and current international law recognizes both that states do not have the right to go to war to further their interests, but only the right to self-defence or

⁷¹ *Idem*

defence of other states against aggressors, and that the internal sovereignty of states is limited by human rights »⁷².

Simon Caney, estime qu'en considérant les États réels comme fondamentalement animés par la poursuite de leurs intérêts, toujours préoccupés par leur pouvoir, parfois même au mépris de leurs propres citoyens « Rawls operates with a very idiosyncratic conception of states »⁷³. Il soutient, à l'instar d'O'Neill et de Buchanan, que cette définition de l'État n'est pas communément admise, et qu'il est en effet possible de trouver une définition de l'État bien plus libérale et raisonnable.

Rawls se serait-il refusé de voir les États réels dans leur définition libérale et tolérante? Aurait-il préféré accorder les qualités libérales d'État à son concept de peuple, de manière exclusive?

Dans la réalité, les peuples de Rawls se rapprocheraient plus des États réels libéraux et tolérants. Par conséquent, la société des peuples aurait bien pu être vue comme « a society of morally respectable states »⁷⁴.

⁷² BUCHANAN, Allen. « Rawls's Law of peoples: Rules for a vanished westphalian world » *Ethics* Vol. 110, No. 4, 2000, p.700.

⁷³ CANEY, Simon. « International Distributive Justice », *Op.Cit*, p.983

⁷⁴ *Ibid*, p.984

Ce que tous ces critiques veulent signifier en substance c'est qu'il n'était pas nécessaire pour Rawls de proposer un concept idéalisé de peuple dans sa théorie. Les États moraux, pacifiques et modernes existent réellement. Il aurait bien pu partir d'eux.

Il faut bien avouer, suivant cette série de critiques, que le concept de peuple de Rawls pourrait avoir une correspondance dans la réalité parmi les États du monde d'aujourd'hui. L'exemple parfait serait celui de la Norvège.

La Norvège correspond parfaitement à l'idée que Rawls se fait du peuple, et à la manière dont il l'a présentée. Elle présente les trois principales caractéristiques du peuple, à savoir : (1) une population unie par la sympathie commune, (2) politiquement souverain, avec un gouvernement représentatif, et (3) ayant un caractère moral.

(1) La population de la Norvège est unie par ce qui peut être considéré comme une sympathie commune. En effet, le peuple norvégien partage les mêmes valeurs et traditions. Il est même presque ethniquement homogène, tous d'origine germanique, avec une grande majorité des descendants des Vikings. Les citoyens se sentent fièrement norvégiens. Même les quelques minorités ethniques des îles partagent cette sympathie. Les vagues récentes d'immigration ont laissé apparaître un pluralisme culturel relatif qui reste encore marginal, et qui par ailleurs ne conteste pas le sentiment d'unité du peuple norvégien en général.

(2) politiquement souverain, avec un gouvernement représentatif.

La Norvège est un pays souverain. Une monarchie constitutionnelle. L'exécutif du pays est choisi par la population lors des élections démocratiques. Le pays trône d'ailleurs au sommet

de la liste des plus grandes démocraties au monde dans le classement de l'année 2016. Il est classé loin devant le Canada qui occupe la septième place, et les États-Unis qui sont bons dix-neuvième⁷⁵.

(3) ayant un caractère moral.

La Norvège est non seulement démocratique, mais aussi pacifique. Il a fait partie des pays les plus pacifiques au monde selon *the Global Peace Index*⁷⁶. Et pour couronner le tout, il présente l'indice de développement humain le plus élevé au monde.

La Norvège n'est pas le seul État réel avec des dispositions de paix impressionnantes. Il y a aussi la Finlande, l'Islande, la Suède, et beaucoup d'autres pays qui correspondent assez bien au concept de peuple que propose Rawls.

Ces exemples démontrent deux choses que Rawls n'a pas voulu accordées aux États réels : (1) Les États ont aussi, ou peuvent avoir des dispositions pacifiques analogues à celles du peuple; et (2) les États ont aussi, ou peuvent avoir une souveraineté limitée.

En considérant les États comme la Norvège dans leurs définitions libérales, et non selon le paradigme réaliste comme le fait Rawls, la distinction entre le peuple et l'État par le fait que le peuple serait plus moral, raisonnable, et accorderait aux autres peuples de la société internationale

⁷⁵Economist Intelligence Unit (EIU), http://www.eiu.com/public/topical_report.aspx?campaignid=DemocracyIndex, consulté 6 Juin 2017

⁷⁶Global Peace Index, <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/06/GPI-2017-Report-1.pdf>, reconsulté 06 février 2018.

le respect et la reconnaissance qu'ils méritent en tant que partenaires égaux n'est plus tenable. Il doit bien y avoir d'autres raisons, outre celles officiellement annoncées par Rawls, qui peuvent expliquer le recours au concept de peuple.

Il faut se rappeler que les relations entre Rawls et les tenants du réalisme politique n'ont pas toujours été bonnes. Sa théorie internationale consiste d'ailleurs en une charge contre le courant réaliste des études internationales. Il peut être permis, à mon avis, de considérer que le refus catégorique de Rawls de se servir de l'État réel dans sa théorie s'expliquerait par le fait qu'il aurait fait preuve d'incohérence grave, si d'une part il critiquait la vision réaliste des relations internationales considérées comme presque immuables dans le temps, et d'autre part gardait l'État dans son acception réaliste comme agent primordial de la nouvelle théorie de la justice globale. Le critiquer et le remplacer répondait alors à un souci de cohérence.

De toutes les manières, ce qu'il faut retenir ici c'est que Rawls avait un présupposé, ou je dirais même un préjugé négatif sur l'État réel. Il s'est intéressé à une certaine conception de l'État. En l'occurrence, à celle que véhicule le paradigme réaliste de la pensée politique. Le recours au peuple au détriment des États réels a été motivé « (...) in large part by an inaccurate assumption that states must fit the realist paradigm and hence are unfit to be primary (or other) agents of justice. »⁷⁷ Comme si un État réel devait nécessairement rentrer, de manière intégrale, dans le cadre conceptuel *réaliste*. Ce préjugé, cette vue sélective de l'État dans sa définition et ses motivations, reste discutable. L'État réel a été condamné par Rawls sans réel procès.

⁷⁷ O'Neill, Onora. « Agent of Justice », *Op.Cit.* p.187.

1.2- Un Présupposé westphalien

Revenons encore aux caractéristiques que Rawls attribue aux Peuples. Ils sont unis par une sympathie commune, partagent un même sens de justice avec des valeurs communes, autonomes et souverains. Cette conception politique du peuple est très westphalienne dans sa description. En effet, Rawls révèle ici son penchant intellectuel westphalien.

Dans la perspective westphalienne, «states are conceived of (1) as more or less economically self-sufficient units that are also distributionally autonomous and (2) as politically homogeneous, unified actors, without internal political differentiation»⁷⁸. Les peuples de Rawls sont décrits comme tels. Ils sont autonomes, politiquement homogènes, et autosuffisants.

Alors Rawls est-il Westphalien ou victime d'un procès d'intention ?

Je pense que le présupposé westphalien a toujours influencé ses travaux. Et ce, depuis *Theory of Justice*.

Dans sa «Théorie de la justice» déjà, Rawls avait considéré la société avec toutes les caractéristiques westphaliennes. Autonome, politiquement homogène (dans le sens d'absence de minorités politiques nationales), et autosuffisant.

Il n'a même pas reconnu, au premier moment, le pluralisme raisonnable au sein des sociétés modernes. L'autonomie et l'homogénéité des populations sont presque obsessionnelles chez Rawls. Il a fallu bien des critiques pour qu'il reconnaisse enfin le fait du pluralisme des

⁷⁸ BUCHANAN, Allen. «Rawls's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World». *Opcit*, p.701.

conceptions du bien dans les sociétés modernes, et qu'il développe par la suite le concept du consensus par recoupement afin d'asseoir la conception de la justice politique au cœur de chaque doctrine du bien présente dans la société.

La question à se poser est celle-ci : comment ne pouvait-il pas voir cette réalité avant ? Fallait-il une série de critiques pour l'admettre ? Je pense que le présupposé westphalien, déjà en action à ce stade, le rendait insensible aux changements qui se produisaient autour de lui. Des changements que plusieurs auteurs pouvaient bien voir.

Rawls reproduit le même cadre au niveau international. Il revient à l'homogénéité politique des populations. Mais un problème sérieux se présente alors : les États réels ont presque tous des minorités ethniques et/ou politiques.

La réalité complexe de la diversité au sein des sociétés modernes n'a pas échappé à Rawls, il ne pouvait ne pas voir qu'il existe bien des minorités nationales au sein des États réels. Il me semble bien qu'il aurait décidé d'ignorer le problème.

Rawls ne parlera jamais du sort des minorités politiques nationales dans sa théorie internationale.

Le choix d'ignorer cette réalité dans l'élaboration du concept de peuple au niveau international est énigmatique, d'autant plus que le contexte international dans lequel il se trouvait avant la publication de sa théorie lui rappelait bien cette réalité : le referendum au Québec en octobre 1995, et les tensions entre la Catalogne et Madrid en Espagne. Rappelons tout de même

que *Law of people* est paru en 1999. Alors pourquoi a-t-il fait le choix d'ignorer cette réalité dans l'élaboration du concept de peuple au niveau international ?

Je trouve trois raisons possibles : (1) par besoin de simplification, afin de mieux traiter l'essentiel, tant la tâche était immense, (2) par fidélité au présupposé westphalien, c'est-à-dire que l'idée d'un peuple sans minorités nationales était fortement enracinée en lui et lui rendait intellectuellement insensible aux conflits internes des sociétés (comme cela a été le cas dans *Theorie of justice* avec la question du pluralisme des conceptions du bien), ou enfin (3) les deux raisons combinées.

La justification de simplification de modèle théorique est la plus évidente chez Rawls. Prendre les États tels qu'ils sont dans la réalité comme agents de justice, c'est prendre inévitablement à bras-le-corps la question des minorités. Il a préféré évacuer cette question pendant l'élaboration du concept de peuple. Il connaissait le problème. Il a préféré l'ignorer. Il lui a donc fallu un modèle différent, une autre entité politique à la place des États, qui réponde en même temps au besoin de simplification de modèle. Simplification abusive, peut-être, mais nécessaire dans le contexte. Cette raison est donc une autre qui peut justifier le recours au peuple au détriment de l'État réel.

Mais, peu importe la raison de ce recours, par besoin de simplification ou par *westphalisme* comme je le pense, ou les deux raisons combinées, le présupposé westphalien a bien déterminé l'élaboration du concept de peuple. On peut constater l'écart entre le peuple uni de Rawls et les populations au sein des États réels. Un écart régressif, décrivant un monde

westphalien qui n'existe plus. L'idée de peuple homogène ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. « The populations of states are not people in Rawls's sense (...), but rather are often conflicting collections of people and other groups »⁷⁹.

Quelles que soient les raisons de ce choix, il constitue une des plus grandes failles de la théorie de la justice internationale de Rawls.

Conclusion

Dans ce chapitre j'ai discuté des raisons qui justifient l'utilisation des peuples au détriment des États réels au sein de la théorie de la justice internationale de Rawls. Nous avons vu que ces raisons, d'ordre conceptuel et méthodologique, peuvent être présentées en trois points. Rawls utilise les peuples (1) parce que les contractants ne devaient pas être des représentants des États réels, la nature profonde des États réels ne permettant pas un possible changement de conduite des relations internationales. (2) par besoin de simplification de modèle théorique. Et, (3) parce que les peuples tels que proposés sont politiquement plus appropriés à être les acteurs d'une nouvelle politique internationale juste et stable. Les critiques ont soutenu que les États pouvaient aussi avoir les caractéristiques attribuées exclusivement aux peuples, à savoir : une souveraineté limitée, des dispositions pacifiques et une relative sympathie commune. Ils estiment en effet que la recherche d'un concept idéalisé et abstrait de peuple n'était pas nécessaire. J'ai donné l'exemple de la Norvège pour appuyer les positions des critiques.

⁷⁹ *Idem*

Il est maintenant assez évident que Rawls a développé sa théorie avec, au départ, une certaine idée de l'État et un présupposé westphalien. Ces deux éléments doivent être considérés comme déterminant dans la construction du concept de peuple. Par ailleurs, le besoin de simplification du modèle théorique peut aussi être considérée comme une raison de plus de rechercher une entité politique plus malléable. Simplification nécessaire, dirait-il, mais abusive tout de même. Une chose est claire : les raisons avancées par Rawls pour justifier l'exclusion des États réels ne semblent pas satisfaire tout le monde.

Je présenterai plus tard les quelques appuis reçus par Rawls sur l'utilisation du concept de Peuple. Pour l'instant, je vous invite à discuter de la question qui suit naturellement celle que nous venons de traiter : Pourquoi les peuples et non les individus ?

Chapitre 5: Des peuples ou des individus ?

Dans ce chapitre, nous analysons les raisons avancées par Rawls pour justifier son choix de ne pas faire représenter les individus au sein de la position originelle internationale.

Nous avons précédemment analysé les raisons avancées par Rawls pour justifier la représentation des peuples en lieu et place des États au sein de la position originelle internationale. Nous avons aussi explicité l'insatisfaction manifeste des principaux critiques quant à ce choix. De toute évidence, n'avoir pas inclus les États dans sa théorie est une attitude sujette à controverse.

Ici aussi, comme nous le verrons, l'auteur de *The Law of Peoples* s'est retrouvé attaqué par les cosmopolites qui estiment que « Rawls offers little real argument for treating peoples, rather than persons as basic at the global level »⁸⁰. Ces critiques défendent une justice internationale portant sur les individus, et non sur les peuples. Ils prônent une position originelle globale représentant les individus. D'après Rawls, une telle procédure manifesterait visiblement une préoccupation portée plus essentiellement sur l'égalité entre les citoyens du monde que sur la mise en place d'une justice entre les peuples. De plus, ajoute-t-il, une telle position originelle ferait de l'imposition de la démocratie libérale dans le monde une finalité des politiques étrangères des sociétés des peuples. La libéralisation des systèmes politiques ne devrait pas être

⁸⁰ CHARTIER, Gary. *Radicalizing Rawls. Global justice and the foundations of international Law*. New-York, Palgrave Macmillan, 2014, p.25

une condition *sine qua non* à une justice globale. Nous analysons donc, dans ce chapitre, toutes les positions de Rawls sur cette question précise, en tenant compte des critiques qui lui ont été adressées.

Divisons ensemble ce chapitre en deux parties traitant chacune un aspect précis du sujet qui nous anime. Dans la première partie, nous examinerons les justifications de la position de Rawls ; et la deuxième partie braquera nos regards sur les critiques de Rawls. Cette deuxième partie se présentera aussi en deux sections : la première section démontrera comment pour les critiques le concept de peuple ne peut être l'élément de base d'une théorie de la justice internationale ; et la deuxième section exposera l'idée critique selon laquelle une position originelle représentant les individus serait préférable à celle représentant les peuples. Nous verrons combien, quoique percutantes, ces critiques ne suffisent pas à décrédibiliser le choix rawlsien de faire représenter le peuple. Un choix que j'entends d'ailleurs défendre au sixième chapitre.

1- Les justifications de Rawls

Pourquoi les peuples et non les individus ?

C'est à la section 11 de son texte⁸¹ que Rawls explicite son désaccord avec le cosmopolitisme libéral international. Une position originelle internationale représentant les

⁸¹ On considère le texte suivant : RAWLS. *Paix et Démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, *Opcit.*

individus est impensable selon lui. Il faut savoir que certains auteurs cosmopolites⁸² ont très tôt soutenu l'idée selon laquelle la position originelle internationale devrait suivre un raisonnement similaire à celui du cas intérieur, et que tous les citoyens de la terre devraient y être représentés. Dans leur raisonnement, tout humain devrait être considéré comme raisonnable et rationnel, en possession (1) d'un sens de justice, et (2) d'une conception du bien. Ces deux facultés morales ont toujours été à la base de l'égalité politique au sein du libéralisme. Ainsi, au niveau global, tout être humain devrait être perçu comme égal à tout autre être humain en matière de droits et libertés.

Rawls estime au contraire qu'une telle démarche ne cadre pas avec ses objectifs dans l'élaboration de sa théorie. Il accuse les auteurs cosmopolites de n'être animés que par des préoccupations relatives aux droits de l'homme, et à la question des inégalités socio-économiques.

Il rejette donc la proposition cosmopolite en 3 points.

(1) cette façon de procéder « revient à affirmer que toutes les personnes doivent posséder les droits libéraux égaux des citoyens d'une démocratie constitutionnelle. »⁸³ Et par conséquent, la légitimité des peuples hiérarchiques décents, ou de tout autre peuple non libéral est remise en cause au niveau international.

⁸² On peut voir BEITZ, Charles. *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1979. POGGE. *Realizing Rawls*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1989; BARRY, Bryan. *Theories of justice: A Treatise on Social Justice*, University of California Press, 1989;

⁸³ RAWLS. *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, *Op.Cit.*, p.103

La version cosmopolitique de la position originelle concède les droits et libertés démocratiques à tout humain. Ses auteurs sont persuadés qu'en universalisant la conception libérale du citoyen et ses droits démocratiques libéraux, en considérant toute personne humaine comme raisonnable et rationnelle, et en possession des deux facultés morales, la logique de la justice nationale qu'ils estiment par ailleurs capitale pour une véritable justice, s'imposerait fatalement au niveau global. Or, comme je l'ai déjà mentionné, Rawls estime que ce procédé signifierait que la société libérale est la seule digne d'être membre d'une société internationale juste. En déclarant aussi unilatéralement non recevables les sociétés non libérales, les cosmopolites semblent avoir décidé des résultats avant même l'utilisation de la position originelle. L'environnement international qu'ils préconisent imposerait implicitement la libéralisation des sociétés comme condition *sine qua non* à l'acceptation au sein de la société des peuples. Et «La politique étrangère d'un peuple libéral — que nous cherchons à élaborer—consistera à agir de façon à transformer graduellement dans une direction libérale toutes les sociétés qui ne sont pas libérales jusqu'à ce qu'elles le soient finalement toutes devenues.»⁸⁴

Chez Rawls, en revanche, la libéralisation politique ne peut être ni une obligation ni un objectif que viserait le Droit des peuples. Une société des peuples raisonnable devrait savoir ménager toute société, libérale ou non, disposée à respecter les principes qui régissent la vie internationale. En essayant d'imposer les droits libéraux aux autres peuples, les cosmopolites risquent de précipiter le monde vers de plus grandes tensions qu'il est possible, et même

⁸⁴ *Ibid*, p.103.

impératif d'éviter. Rawls fait alors appel à la tolérance. Ils demandent aux sociétés libérales d'être tolérantes envers celles qui ne sont pas libérales.

L'idée de tolérance a aussi donné lieu à une certaine controverse⁸⁵. C'est à croire que Rawls a un sacré don de créer des remous dans chacune de ses propositions. La tolérance à laquelle il se réfère invite les sociétés libérales à reconnaître que certaines sociétés non libérales, dont les institutions de base remplissent l'essentiel des conditions de la rectitude morale et de la justice politique, peuvent être des membres en règle de la société des peuples. Et à ce titre, elles devraient être traitées de manière égale selon les mêmes droits que tous les autres peuples. Cette tolérance ne se résume pas seulement à éviter d'exercer des pressions politiques, militaires, diplomatiques ou économiques sur eux. Elle demande leur respect et leur reconnaissance totale. Sans ce genre de tolérance, pense Rawls, le libéralisme politique se trahirait lui-même. «En définitive, la question est de savoir si le pluralisme raisonnable entre les peuples ou en leur sein constitue une condition historique avec laquelle nous devons nous réconcilier.»⁸⁶

Il n'est pas à exclure que les citoyens des sociétés libérales se mettent à critiquer les sociétés non libérales, que ces derniers s'accordent sur le fait que les sociétés non libérales échouent à considérer leurs propres citoyens comme égaux et libres, et qu'ils expriment leur souhait de voir ces sociétés évoluer. Mais les peuples libéraux, en tant qu'entités politiques, ne

⁸⁵ Cette controverse porte essentiellement sur la nature même de la tolérance libérale. Nous l'avons brièvement exposée au premier chapitre de ce texte.

⁸⁶ RAWLS. *Ibid*, p.25

devraient pas s'autoriser une quelconque ingérence, ou s'empêcher de coopérer avec tous ces peuples.

(2) « Le Droit des peuples procède à partir du monde politique international tel que nous le connaissons (...) »⁸⁷

L'idée de la Société des Peuples comme utopie réaliste est très importante dans les travaux de Rawls. Ce dernier estime qu'une théorie politique devrait avoir des appuis dans la réalité, malgré son côté spéculatif.

« La philosophie politique est utopiste de manière réaliste lorsqu'elle fait reculer ce que la réflexion ordinaire conçoit comme les limites des possibilités politiques pratiques et que, ce faisant, elle nous réconcilie avec notre condition politique et sociale. »⁸⁸

Dans le respect de ses conditions pour une utopie réaliste, *The Law of Peoples* en tant que théorie, prend « les peuples tels qu'ils sont »⁸⁹. Elle part de la réalité des États et Peuples tels que nous les connaissons ici et maintenant, pour ensuite les idéaliser. Elle part aussi de la réalité politique internationale, telle qu'elle est pratiquée ici et maintenant, pour ensuite proposer des pistes de réflexion.

⁸⁷ *Idem*

⁸⁸ *Ibid*, p.24

⁸⁹ *Ibid*, p.31

Les cosmopolites, en revanche, proposent un monde qui n'existe pas, et au sein duquel chaque individu est considéré comme citoyen d'une société mondiale. Leurs idées peuvent bien être séduisantes, mais demeurent totalement irréalistes.

L'autre côté réaliste du Droit des Peuples en tant qu'utopie réaliste est qu'il « peut être mis en œuvre et appliqué aux dispositifs de coopération et aux relations internationales en cours entre les peuples. »⁹⁰ La construction théorique est si proche de la réalité que les principes sélectionnés peuvent être appliqués, sans causer un renversement total du système préexistant. À l'opposé, les positions des cosmopolites essaient de construire un monde si loin de la réalité que l'application de leurs positions exigerait un profond bouleversement de la vie internationale.

En définitive, *The Law of Peoples* veut améliorer la réalité internationale, les cosmopolites veulent la renverser, la remplacer.

(3) « Le Droit des peuples (...) s'intéresse à ce que doit être la politique étrangère d'un peuple libéral raisonnablement juste »⁹¹

L'objectif premier de Rawls est de proposer les directions pour une politique étrangère d'un peuple libéral raisonnablement juste. Comme signifié plus tôt, s'il faut prendre les propositions cosmopolites en compte, la politique étrangère des peuples libéraux consisterait à

⁹⁰ *Idem*

⁹¹ *Idem*

transformer progressivement toutes les sociétés du monde les rendant de plus en plus libérales. À l'opposé, Rawls prend en compte l'existence de la diversité des cultures au niveau global. D'une certaine manière, au niveau international, Rawls agit un peu comme au niveau national. Il propose une astuce de stabilisation du système politique dans un contexte pluraliste. Et ici la tolérance est son astuce.

« L'effet de l'extension d'une conception libérale de la justice à la société des peuples, qui renferme beaucoup plus de doctrines religieuses et d'autres doctrines englobantes que n'importe quel peuple, rend l'avènement de la tolérance inévitable si les peuples emploient la raison publique dans leurs relations mutuelles»⁹². La tolérance devient un outil indispensable à la stabilité internationale.

Les cosmopolites, au contraire, font preuve d'intolérance grave face à la diversité des conceptions et des systèmes politiques qui peuvent exister au niveau international. Une intolérance qui frise l'intégrisme, et qui conduirait à une forte instabilité.

Voici quelques autres points de divergence entre Rawls et les cosmopolites.

- Des droits de la personne

Les cosmopolites ont accusé Rawls d'être permissif quant au non-respect de certains droits de la personne dans des sociétés dites décentes. Rawls fait une nette distinction entre les droits dits de l'homme et les droits des citoyens des régimes démocratiques libéraux. « Certains

⁹² *Ibid*, p.33

considèrent d'abord que les droits de l'homme sont à peu près les droits que les citoyens possèdent dans un régime démocratique constitutionnel raisonnable ; cette façon ne fait qu'étendre la classe des droits de l'homme de façon à inclure tous les droits que les gouvernements libéraux garantissent »⁹³. Les droits démocratiques comme le droit à l'égalité des chances et l'égalité en droits de tous les citoyens considérés comme libres ne doivent pas être considérés comme faisant partie des droits fondamentaux de la personne. Seuls les droits comme la liberté vis-à-vis de l'esclavage, la liberté de conscience, la sécurité des groupes ethniques par rapport aux meurtres de masse et aux génocides peuvent être pris en compte et classés comme des droits *urgents* de la personne. Le respect de cette catégorie de droits de l'homme s'inscrit bien dans les principes de la Société des Peuples⁹⁴. La préoccupation cosmopolite sur les droits humains peut bien être satisfaite, avec un peu d'effort de leur part quant à accepter la différence.

- Des inégalités

Rawls estime que « la préoccupation ultime d'une vision cosmopolite est le bien-être des individus et non la justice des sociétés »⁹⁵. Les cosmopolites n'en font pas mystère d'ailleurs. Pour eux, ainsi que le signifie clairement Pogge⁹⁶, toute justice globale devrait se pencher sur la question des inégalités et du bien-être des personnes. Alors que pour Rawls « l'importance dans

⁹³ *Ibid*, p.98

⁹⁴ Le débat sur les droits humains a été brièvement rapporté au chapitre 1 de ce texte.

⁹⁵ RAWLS. *Ibid*, p.145

⁹⁶ Voir dans POGGE. « An egalitarian law of people », *Op.Cit.*

le Droit des peuples est la justice et la stabilité, pour les bonnes raisons, des sociétés libérales et décentes agissant en tant que membres d'une Société des Peuples bien ordonnés »⁹⁷. Les questions d'inégalités et de bien-être de chaque individu à l'international ne sont pas prioritaires chez Rawls. Il ne s'en désintéresse pas. Elles lui sont simplement secondaires. Ce point constitue une tension récurrente entre les cosmopolites et Rawls.

Ainsi, lorsque Rawls préconise un devoir d'aide envers les peuples entravés, il ne le fait pas pour éliminer les inégalités dans le monde, mais plutôt dans l'intention d'amener les sociétés entravées vers de meilleures conditions d'organisation politique. Seuil à partir duquel tout aide s'arrête.

De toutes les façons, à ses yeux, les inégalités entre les personnes ou entre les peuples au niveau global ne sont pas toujours injustes. Elles ne constituent pas un problème auquel le Droit des peuples devrait s'intéresser prioritairement, sauf si celles-ci mettent en danger le bon fonctionnement de la vie internationale.

- De la neutralité

L'autre point de tension à ajouter entre les positions du cosmopolitisme et celles de Rawls porte sur la question de la neutralité. En priorisant le bien-être de l'individu et en essayant d'imposer la conception libérale de la personne avec ses droits tels qu'admis dans les démocraties constitutionnelles, le cosmopolitisme perd une posture de neutralité nécessaire à une conception politique de justice. Cette neutralité garantit une adhésion apaisée de toutes les parties. Rawls est

⁹⁷ RAWLS. *Ibid*, p.146

strict sur ce point. Dans tous ses travaux, il mentionne le fait qu'une conception politique de la justice ne devrait pas privilégier une doctrine englobante, une philosophie ou une religion, au détriment des autres. Ceci mènerait inévitablement à un rejet catégorique de ladite conception, devenue partielle.

Le Droit des Peuples propose une série de principes raisonnables et justes pour les peuples. Il ne prétend pas prendre parti pour telle ou telle doctrine. La position cosmopolitique, au contraire, n'est pas neutre. Elle se préoccupe du bien-être des individus, et donc de la possibilité d'améliorer les conditions de la personne en général selon sa compréhension propre et unique des choses, ouïe libérale. Elle fait une promotion agressive du libéralisme socio-politique.

Alors, pourquoi les peuples et non les individus ?

Parce que le Droit des Peuples tomberait dans le piège dans lequel est tombé le cosmopolitisme. Il serait partial en ce sens qu'il ferait la promotion du libéralisme dans le monde. Mais aussi parce que l'objectif recherché par Rawls dans *The Law of Peoples*, n'autorise pas une telle procédure de construction, le souci premier de Rawls ayant toujours été celui de proposer des conditions réalistes pour une vie internationale paisible et stable.

Voilà analysé ici l'argumentaire rawlsien dans sa proposition d'écarter la représentation des individus au sein de la position originelle internationale. Ses positions ont été présentées dans ses textes en réaction aux cosmopolites. J'ai donc fait mon analyse sous le prisme de cette confrontation avec les positions des cosmopolites pour garder l'esprit de son texte. Par ailleurs,

Rawls n'épuise pas toute la critique cosmopolite. Les auteurs du cosmopolitisme libéral disent bien plus de choses que Rawls ne semble le faire croire. Leur rejet du concept de peuple ne s'articule pas essentiellement autour de la question du bien-être des individus, des droits de la personne et de la lutte contre les inégalités. Ils contestent aussi les structures des États, et la place accordée aux besoins réels des citoyens dans les négociations menées au plus haut niveau, entre États.

C'est ce que nous abordons dans la section des critiques.

2- Les critiques

Pourquoi serait-il préférable de faire représenter les individus, et non les peuples comme le propose Rawls ?

Nous avons vu que Rawls considère le cosmopolitisme comme essentiellement préoccupé par les droits de l'homme et les problèmes relatifs aux inégalités dans le monde. Pourtant, les cosmopolites traitent de plusieurs autres points majeurs. J'analyse ici l'essentiel des critiques cosmopolites. Je me permets donc, dans cette partie du chapitre, de rapporter leur idée d'une position originelle représentant les personnes, tout en relevant les autres points que Rawls n'a pas mentionnés dans sa vue de la pensée cosmopolite.

Ma présentation suivra un double objectif : d'une part, montrer comment selon les cosmopolites, et dans leurs propres mots, le concept de peuple n'est pas adéquat ; et d'autre part, justifier une position originelle représentant les personnes. L'étendu de la matière sur ce point m'a amené à sélectionner les auteurs les plus importants et à écarter d'autres, non pas par manque

de pertinence, mais parce que dans leur traitement de la question, ils l'ont liée à d'autres sujets tout aussi important de la théorie de Rawls, de telle sorte qu'il serait difficile de ne parler que de ce point sans en ajouter d'autres. J'ai tenu à garder l'attention focalisée sur le point précis qui nous concerne ici.

2.1- Le peuple : Un élément basal inapproprié

Parmi les critiques du concept de peuple, il y'a celle qui considère que ce concept ne peut être l'élément principal d'une théorie internationale de la justice. Deux lignes d'arguments cohabitent dans cette critique: l'une considérant le peuple comme inadéquat, et l'autre l'estimant moralement insignifiant.

Le concept de peuple serait donc vague ou inadéquat d'une part, et moralement insignifiant d'autre part.

- Un concept inadéquat

Le concept de peuple n'est pas suffisamment adéquat ou important pour faire le travail que Rawls lui assigne. C'est Pogge qui l'annonce très directement. «I do not believe that the notion of people is clear enough and significant enough in the human world to play the conceptual role and to have the moral significance that Rawls assigns to it»⁹⁸, dit-il.

Deux auteurs éminents endossent cette critique : Pogge et Kuper.

⁹⁸ POGGE. « An egalitarian Law of People », *Opcit*, p.197

Pour Pogge, l'inadéquation du concept de peuple se révèle d'abord sur la question des frontières séparant les peuples. Ce concept se brouille à partir du moment où les frontières des États réels sont encore valables et toujours utilisées pour distinguer ou séparer les peuples. Les frontières officielles des États ne coïncident pas toujours avec les dimensions qu'un peuple peut avoir, étant donné que celles-ci ne limitent pas nécessairement l'étendue de la langue, de la culture, ou des identités. « In many part of the globe, official borders do not correlate with the main characteristics that are normally held to identify a people or a nation- such as a common ethnicity, language, culture, history, tradition »⁹⁹.

En d'autres termes, la culture, la religion, l'histoire, l'ethnicité, et tout ce que Rawls considère comme constitutif de l'identité d'un peuple, transcendent les frontières terrestres. Une langue, une ethnie ou une culture ignore les limites géographiques officielles et peut vivre entre deux ou plusieurs territoires différents, rendant ainsi les frontières politiquement reconnues totalement insignifiantes. Si nous prenons le peuple tel que le conçoit Rawls, c'est-à-dire, uni par une sympathie commune caractérisée par une langue, une culture et une histoire propre, sans minorités nationales dans son sein, une contradiction se révèle. En validant les frontières des États réels dans son concept de peuple, sans reconnaître l'existence des minorités nationales dans son sein, Rawls rend son concept inadéquat.

Nous pouvons constater qu'en effet les territoires nationaux, qui sont le résultat d'une histoire violente faite d'invasions et de guerres, ne sont pas typiquement faits pour limiter et

⁹⁹ *Idem*

contenir une langue ou une culture. Bien souvent, la sympathie commune dépasse ces limites territoriales. Par conséquent, il est toujours possible d'avoir des individus qui n'appartiennent pas qu'à une seule Nation. D'ailleurs, les exemples sont légion dans le monde. Le peuple kurde par exemple se situe à la fois en Turquie, en Irak et en Syrie. Les Kongos sont en même temps au Gabon, en Angola et au Congo, et les Acadiens sont en même temps au Nouveau-Brunswick, au Québec, et dans l'État du Maine aux É-U. Ils ont tous une certaine sympathie commune, mais ils ne vivent pas tous à l'intérieur des mêmes frontières. Beaucoup d'entre eux appartiennent à la fois à deux ou trois entités politiques, et possèdent plusieurs autres sous-identités. Un Acadien peut ainsi se sentir (ou être) Canadien, et Québécois ; et un Kurde peut être en même temps Irakien ou Turc. L'argument avancé par Pogge est soutenu par la réalité. On ne peut ignorer sa pertinence.

Voici une petite histoire qui corrobore bien la position de Pogge.

Après la chute de Mouammar Kadhafi en Libye, plusieurs Touaregs libyens ont traversé la frontière pour se rendre au Mali, ou ils estiment être *chez eux*. Mais en réalité, où est leur véritable *chez eux* ? Les Touaregs se sentent d'abord Touaregs. Ils occupent depuis toujours un territoire qui aujourd'hui, par effet de la colonisation, se retrouve reparté entre cinq pays africains : le Mali, le Niger, le Burkina Faso, l'Algérie, et la Libye. Ils sont traditionnellement organisés en plusieurs confédérations et se jouent des frontières de ses nouveaux États, qui leur paraissent non pertinents et même encombrants pour leurs activités. Après la chute de Kadhafi, plusieurs d'entre eux sont rentrés au Niger, au Mali et en Algérie avec armes et munitions. Ils sont aussi *chez eux* dans ces pays et y revendiquent la citoyenneté. Au Niger et au Mali, ils ont

renforcé d'autres mouvements sécessionnistes dans le but de créer enfin leur propre pays. Cette guerre au Mali est encore d'actualité. On retrouve un scénario presque similaire chez les Kurdes en Orient qui, entre l'Irak, la Syrie, et la Turquie, rêvent un jour d'avoir leur propre pays.

Il faut admettre que la question portant sur les limites territoriales n'est pas appréciée à sa juste valeur dans le concept de peuple chez Rawls.

À propos des Acadiens, des Kurdes et des Touaregs, Rawls pourrait répondre que la sympathie commune ne suffit pas pour faire un peuple. Que ces derniers devraient aussi être organisés en société, avec un gouvernement choisi, et une certaine souveraineté. C'est d'ailleurs l'une des descriptions qu'il fait de son concept de peuple. Un peuple est une société organisée, souveraine et unie par une sympathie commune.

Mais, alors que pourrait-il dire d'eux ? Sont-ils des peuples ou simplement des communautés ? De toute évidence, parce qu'ils ne sont pas organisés en États, ils sont mis de côté dans l'élaboration des droits des peuples. « Nowhere in the Law of People does Rawls suggest that peoples that are not organized in states are equal participants in the society of peoples for whom the Law of Peoples is developed »¹⁰⁰, remarque Buchanan.

Le fait que le peuple de Rawls ne contienne aucune minorité nationale et aucune divergence de vues politiques est une autre défaillance que Buchanan exploite dans sa critique. Cela a conduit, selon lui, à l'absence d'un principe traitant des conflits intraétatiques dans la

¹⁰⁰ BUCHANAN, Allen. « Rawls's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World ». *Opcit*, p.699

théorie de Rawls. Ce qui est non seulement inquiétant, mais aussi « ... disturbing to those who are aware that increasingly the most serious and destructive conflicts occur within states, rather than between them »¹⁰¹.

Étant donné l'absence de pistes de solution pour les conflits internes dans des sociétés réelles, les Touareg et les Acadiens devraient se référer aux dispositions constitutionnelles de leurs pays respectifs, ou simplement se résigner et se laisser définitivement enterrer sous les identités des Nations (ou des peuples) au sein desquelles ils se retrouvent.

Une chose est sûre : au niveau international, le concept de peuple de Rawls ne reflète pas la réalité plus complexe des populations des États. Son inadéquation découle de son homogénéité politique et du manque de clarté sur la question de frontières.

- Un concept moralement insignifiant

L'autre point important à mentionner pour critiquer le concept de peuple est son insignifiance morale. Ici, Kuper porte le flambeau de la critique.

Commençons par une remarque accablante de Pogge, car en réalité, tout part de là :

« For nearly every human being, and for almost every piece of territory, there is exactly one government with preeminent authority over, and primary responsibility for, this person or territory. And each person is thought to owe primary political allegiance and loyalty to this

¹⁰¹ *Idem*

government with preeminent authority over him or her.»¹⁰² Si l'on peut se permettre une traduction, on peut dire qu'il existerait, pour tout homme et pour chaque coin de territoire, un gouvernement qui revendique une autorité absolue et à qui chaque personne devrait prêter allégeance politique et jurer loyauté.

Ceci est vrai pour les États tels qu'ils existent dans la réalité, ainsi que pour les peuples de Rawls. Il y a un représentant, un gouvernement, qui parle au nom du peuple, qui a autorité sur ce peuple et de qui les citoyens attendent justice. Par conséquent, quand bien même Rawls affirme que son concept de peuple diffère de l'État réel, les deux entités se révèlent être de même nature et de structure similaire, spécialement en matière de monopole territorial. «Peoples aren't identical with states—they lack a few of state's worst feature—but they are still territorial monopolists, and it is primarily to them that persons are expected, on Rawls's view, to look for justice»¹⁰³, précise Chartier.

Ce sont donc les représentants des peuples, tels les gouvernements des États, qui configurent le monde politique chez Rawls. Tout se passe comme dans le monde réel où les gouvernements nationaux dominant et contrôlent les prises de décisions dans toutes les unités institutionnelles, des plus petites aux plus grandes. Les gouvernements des peuples contrôlent aussi toutes les décisions politiques, surtout celles qui sont prises à l'issue des négociations au

¹⁰² POGGE, Thomas. «Cosmopolitanism and sovereignty», *Ethics*, 1994, Vol.103, p.58

¹⁰³ CHARTIER, Gary. *Radicalizing Rawls. Opcit*, p.11

niveau supranational. C'est à ce niveau que se situe le problème : Rawls adhère à cette forme problématique de souveraineté *verticale*¹⁰⁴.

En quoi la souveraineté verticale est-elle problématique ?

Pour Pogge, lorsqu'une entité est structurée selon cette souveraineté verticale, les intérêts et les besoins de l'individu ne sont pas priorités dans les négociations entre partenaires. Seuls comptent les intérêts des peuples, des États, des collectivités.

Rawls ne semble pas être gêné par ce fait d'ailleurs. Au sein de la position originelle, les partenaires doivent défendre les intérêts des peuples qu'ils représentent et non les intérêts de chaque individu qui constitue ce peuple.

L'insignifiance morale du concept de peuple réside ainsi dans le fait que les besoins des individus sont foulés au pied lors des négociations qui ne priorisent que les intérêts des peuples et des États.

Sur ce point, un sursaut réactif est prévisible. Mais, les intérêts rationnels des individus sont pris en compte par les peuples, peut-on dire. Donc, les intérêts des citoyens sont ceux des peuples ; parce qu'après tout, ce sont les citoyens qui choisissent leurs gouvernements et les politiques qu'ils appliquent.

Cette possible objection peut être neutralisée en revenant au concept de peuple chez Rawls. Rawls ne reconnaît pas une possible divergence de vues politique au sein d'un peuple. Il n'y a pas de minorité, pas de conflit entre communautés, pas de Touareg, pas d'Acadien. Mais

¹⁰⁴ La souveraineté verticale est pour Pogge celle qui se fait de haut en bas. Elle part d'un gouvernement ou d'une autorité pour s'appliquer au peuple.

dans la réalité, les États ont des minorités. Alors, de toute évidence, la parole officielle du peuple ne pourra être que celle de la majorité, ou des tenants du pouvoir. La position officielle du peuple canadien ne résonnera possiblement pas dans chaque québécois, chez les Acadiens ou les Inuits. Il serait intenable de penser que les intérêts de chaque citoyen seront pris en compte lors des négociations des partenaires au sein de la position originelle internationale.

En fait, le peuple comme le conçoit Rawls, sans minorités politiques, ne peut exister qu'en contraignant par la force certains groupes communautaires à abandonner leurs différentes identités politiques. Des exemples de ces genres de tentatives existent bien dans l'histoire (on peut donner les exemples suivants : tentative d'assimilation des Amérindiens par le gouvernement canadien. Il fallait « tuer l'indien dans l'indien ». La tentative d'assimilation des Canadiens français...). Le peuple, comme le décrit Rawls, est impossible, sinon que par la violence. «The populations of states (...) are not likely to become so without massive, unjustifiable coercion»¹⁰⁵.

Kuper se saisit de ce point et le développe, expliquant comment il est impossible d'imaginer les intérêts rationnels des États s'aligner sur ceux des individus lors des négociations internationales, même dans un contexte interne d'homogénéité politique.

Il donne un exemple simple :

«In a world of two states, U and D (Underdeveloped and Developed), the government of each intends to act rationally so as to secure the interests of persons in their territories to the maximal extent possible. It might be rational for D to restrict immigration because it would result in a loss of capacity to secure the rights and well-being of its

¹⁰⁵ BUCHANAN. «Rawls's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World». *Opcit*, p.699

citizens; and it might be rational for U to restrict emigration for similar reasons. If two parties representing these states, although they did not know which, had to establish a law governing their relations, it would be one that allows for only highly restricted movement of persons between the two from U to D. Yet, it is not true in principle that this law best secures the rights and well-being of all the persons in both countries»¹⁰⁶.

Dans le cas de ces deux États en négociation, il est possible qu'aucun ne prenne en compte la possibilité qu'il y ait une petite minorité d'individus d'un côté ou de l'autre qui, pour toutes sortes de raisons, préfèrerait émigrer, ou tout au moins, revendiquerait une plus grande liberté de mobilité.

Kuper montre ici comment les intérêts rationnels mutuellement défendus par deux représentants des États, ou des peuples, peuvent différer de ceux que les citoyens défendraient dans des négociations internationales.

« This example evidences a more general point about social choice: what is rational to agree on at the level of two parties representing two sets of interests (that together exhaust the set of existing interests) is not the same as what is rational if it is the interests of each person that are being considered »¹⁰⁷.

Le concept de peuple tel que proposé par Rawls serait donc moralement insignifiant pour être à la base d'une théorie de justice internationale, en ce sens que sa configuration interne est

¹⁰⁶ KUPER, Andrew. «Rawlsian global justice: beyond the law of peoples to a cosmopolitan Law of persons». *Political Theory*, Vol. 28, No. 5 (Oct., 2000), P.645

¹⁰⁷ *Idem*

similaire à celle d'un État réel, avec une souveraineté verticale. Par conséquent, toute la théorie est encline à déconsidérer les besoins des individus de la société.

L'idée selon laquelle les besoins de l'individu sont ignorés par Rawls au niveau international n'est pas nouvelle. Elle est aussi soutenue par Kok-Chor Tan. Son argumentation expose les changements exécutés par Rawls dans sa pensée depuis *Theory of Justice* en 1971. Tan fait d'abord remarquer que les individus des pays pauvres n'ont pas toujours consenti librement aux politiques économiques décidées par leurs gouvernants, surtout lorsqu'ils appartiennent à des sociétés non libérales et hiérarchiques. Bien souvent d'ailleurs, ces politiques ont été appliquées avant leur naissance. Par conséquent, leurs désavantages seraient plutôt liés aux circonstances de naissance qu'aux choix personnels. Or dans sa théorie internationale, Rawls semble tenir tous les citoyens des peuples collectivement responsables des politiques domestiques de leurs sociétés, même lorsque la majorité d'entre eux n'étaient même pas encore nés, ou n'ont jamais pris part aux choix publics de leurs sociétés. Ceci est un changement d'attitude majeur chez Rawls puisqu'au niveau national, rappelle Tan, la position de Rawls était totalement à l'opposé. La justice à l'interne consistait, entre autres, à préserver l'individu de l'arbitraire et des choix écrasants de la collectivité. « While Rawls's moral individualism sets firm limits on the extent to which collective decision may affect individual well-being in his domestic conception of justice, there seems to be no similar limitations in his international theory »¹⁰⁸. Un changement d'attitude qui s'explique difficilement.

¹⁰⁸ TAN, Kok-chor. «Critical Notice of Rawls's Law of People». *Canadian journal of Philosophy*. 2001, p.123

Ainsi, comme l'explique Chartier de façon plus large, Rawls traite les individus de façon inéquitable de deux manières à l'international : (1) en traitant équitablement différents peuples, Rawls traite les différents membres des peuples de façon non équitable ; et (2) en traitant chaque peuple comme entité unitaire, Rawls dénie la considération équitable des intérêts et possibilités de quelques membres de chaque peuple. Il prend ainsi le risque d'ignorer les intérêts et les possibilités des dissidents ou même des étrangers¹⁰⁹.

2.2- Une position originelle représentant les individus est préférable

Il a été démontré combien le concept de peuple est peu adapté pour être un élément basal d'une théorie internationale. Il est inadéquat et moralement insignifiant. Les cosmopolites proposent une solution bien plus adéquate à leurs yeux: une position originelle globale représentant les individus. Celle-ci permettrait l'application effective d'une justice internationale qui ne se résumerait pas à une simple série de principes entre États; mais plutôt, centrée réellement sur la personne bien avant toute chose.

Voici donc en quoi faire représenter les personnes au sein de la position originelle internationale serait préférable.

- Une justice internationale ou un code de bonne conduite ?

¹⁰⁹ Gary Chartier. *Radicalizing Rawls. Global justice and the foundations of international Law. Op.Cit.*

Précisons, ou rappelons tout d'abord que le but de Rawls dans *The Law of peoples* est « de développer les principes et les idéaux de la politique étrangère d'un peuple libéral... »¹¹⁰.

Ceci inspire alors une question bien pertinente : Est-ce vraiment une justice que de n'avoir proposé que des règles de bonne conduite au niveau global ?

Pour les cosmopolites, une justice ne peut être en vigueur que lorsqu'elle se préoccupe du bien-être des individus et s'attaque aux inégalités. Pour Rawls, au contraire, avoir des principes établis, reconnus et respectés par tous les peuples suffirait. Par conséquent, sa théorie se résume à une recherche des conditions d'application des principes internationaux déjà sélectionnés.

Stephane Chauvier avait déjà fait remarquer un tel possible conflit. Il affirma que les questions de justice entre les peuples, dans leurs rapports réciproques, amènent souvent à deux types de devoirs différents : *les devoirs d'humanité* qui interpellent tout humain face à la détresse de tout autre humain ; et ce qu'il a intitulé *les devoirs ou obligations de courtoisie ou de civilité*, qui consiste à respecter les règles de bon voisinage.

Avec les devoirs de civilité, on se représente une société internationale au sein de laquelle l'exigence de justice se résume à la reconnaissance et au respect des conditions assurant une coexistence stable et pacifique. « La doctrine traditionnelle du Droit des Gens est une théorie visant à définir les conditions d'une telle coexistence pacifique. Elle stipule ce que les États doivent s'interdire de faire ou, à l'inverse, ce qu'ils sont obligés de faire pour assurer cette

¹¹⁰ RAWLS. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, p.22

coexistence. Pour cette raison, cette théorie n'est pas une théorie de la justice internationale, mais bien une théorie de la civilité internationale. »¹¹¹

Rawls mettrait ainsi l'accent sur les devoirs de civilité entre les peuples.

Or, une justice internationale qui n'est qu'un code de bonne conduite, et qui ne s'attaque pas à la question des inégalités entre les peuples serait une justice fragile dans le sens où elle entraînerait un risque de rendre les moins nantis vulnérables, et influençables dans leurs rapports avec les plus riches. C'est d'ailleurs l'un des arguments majeurs que les cosmopolites opposent à Rawls. La théorie de la justice internationale devrait être plus qu'un code de civilité, un *modus vivendi* entre États. Et à cette fin, la position originelle représentant les individus est la seule, moralement défendable, à adopter. Faire représenter les individus au sein de la position originelle produirait une théorie de la justice bien plus digne, qui prendrait en compte le bien-être de chaque individu dans le monde.

- Revoir la structure des entités politiques.

Comme on l'a déjà mentionné, partir non du peuple tel que proposé par Rawls, ou d'un État réel, mais des individus pour développer la position originelle au niveau international est la ligne d'idées des auteurs cosmopolites. La théorie de la justice internationale se focaliserait ainsi sur les besoins fondamentaux des personnes. Pour y arriver concrètement, ces auteurs propose

¹¹¹ CHAUVIER, Stéphane, « Les principes de la justice distributive sont-ils applicables aux nations ? », *Revue de métaphysique et de morale* 1/2002 (n° 33). URL : www.cairn.info/revue-de-metaphysique-et-de-morale-2002-1-page-123.htm. DOI : 10.3917/rmm.021.0123, p.29, consulté le 8 Juin 2016.

une autre piste sérieuse: remettre en cause la concentration de souveraineté à un seul niveau de la société (le gouvernement).

À l'instar de Pogge au sujet de la souveraineté verticale, Kuper aborde le problème de la même façon. « Why should sovereignty not be dispersed horizontally as well as vertically? »¹¹² Se demande-t-il.

Étant donné que dans une structure à souveraineté verticale, les choix faits dans l'intérêt général risquent d'aliéner ceux de chaque citoyen pris individuellement, il serait préférable de décentraliser les lieux de pouvoir et d'autorité. Kuper pense à la possibilité de créer des agences politiques à souveraineté horizontale qui pourraient réguler les différentes sphères d'action humaines, sans nécessairement avoir une base territoriale. Il serait, à ses yeux, bon temps de redéfinir la souveraineté des États. Il estime qu'avec les innovations technologiques et la mondialisation, les espaces non territoriaux d'interaction pourront avoir un rôle de plus en plus déterminant dans la gestion des affaires humaines.

« It may thus be more appropriate to think of sovereignty as legitimate power over kinds of human practice and resources. In this way, we could imagine a Universalist account of global justice that avoids assuming territorial boundaries while still taking the particularity of human practices into account »¹¹³, affirme-t-il.

¹¹²KUPER, Andrew. « Rawlsian global justice: Beyond the Law of Peoples to a Cosmopolitan Law of Persons », *Op.Cit.*, p.657

¹¹³ *Ibid*, p.657

Ce que Pogge et Kuper proposent c'est l'idée selon laquelle l'autorité gouvernementale, ou sa souveraineté, devrait être largement dispersée de manière horizontale. Ils envisagent ainsi un ordre décentralisé d'autorité, éloigné du style dominant d'aujourd'hui. Les gens pourraient être citoyens, et s'autogouverner à travers plusieurs formes d'unités politiques de dimensions variées, sans qu'une seule unité politique dominante, comme dans un État, n'occupe le rôle traditionnel de centralisateur de pouvoir. Leur allégeance politique et leur loyauté pourraient être largement dispersées entre plusieurs unités politiques comme les villes, les comtés, les provinces, les régions, et le monde en général. Les gens pourraient être politiquement chez eux dans toutes ces unités politiques, sans qu'il y ait un point de convergence de ces différentes unités. Les identifications prédominantes deviendraient alors moins fréquentes et, plus importantes encore, ne convergeraient plus. Ainsi, certains résidents du Québec se verraient eux-mêmes d'abord comme québécois, les autres se verraient plus Nord-américains, canadiens, ou simplement faisant partie de la famille humaine en général.

Cette horizontalisation du pouvoir politique serait impossible dans la théorie de Rawls, notamment à cause du recours au concept de peuple. Cependant, la considération de l'individu en tant qu'élément central de la théorie internationale ouvrirait cette alternative innovatrice.

Conclusion

Il est important de noter que plusieurs des critiques adressées au concept de peuple sont liées à certains aspects de la théorie de Rawls. Ces critiques sont tantôt liées à la problématique portant sur le devoir d'aide que préconise Rawls, tantôt sur les droits urgents ou sur la question

des objectifs que doit avoir une théorie de la justice internationale. Nous reviendrons régulièrement sur ces critiques pour y apporter d'autres éléments. Ce que nous pouvons retenir dans ce chapitre est que la souveraineté verticale favorise, ou entretient, des conditions qui briment les intérêts des individus au niveau international. Et qu'en défendant une position originelle globale représentant les individus, les cosmopolites pensent ainsi amener la justice internationale à se préoccuper plus de la personne que des États. C'est en cela qu'il serait préférable de faire représenter les individus au sein de la position originelle internationale.

Toutefois, quoique percutantes, ces critiques ne suffisent pas à décrédibiliser le choix rawlsien pour le peuple. Des propositions des cosmopolites, plus ou moins convaincantes à mon avis, semblent trop éloignées de la réalité et difficilement applicables.

Dans le chapitre qui suit, nous allons aborder la ligne de défense quant à l'utilisation du concept de peuple. Rawls a reçu bien des appuis dans ses positions. Nous verrons aussi, dans les profondeurs, les failles de l'argumentation cosmopolite et de quelques autres critiques possibles.

Chap. 6 : Défendre le concept de peuple

Il ne fait aucun doute que la grande majorité de la littérature sur la justice internationale penche du côté des cosmopolites. Toutefois, bien des auteurs soutiennent les positions de Rawls en ce qui concerne l'utilisation du concept de peuple. Dans ce chapitre, nous procédons à l'examen des principales idées de ces soutiens. Nous avons estimé pouvoir le faire de manière plus claire et précise en les présentant en deux points : (1) l'importance de la légitimité chez Rawls, et (2) la nécessité de la simplification des concepts dans l'élaboration de sa théorie. Nous allons aussi tenter, tout au long de notre exposé, de mieux apprivoiser la procédure heuristique rawlsienne afin de répondre adéquatement à certaines critiques adressées contre sa théorie internationale et invalider ainsi quelques-unes d'entre elles.

1- L'importance de la légitimité chez Rawls

Dans leur démarche de soutien à Rawls, certains auteurs ont jeté de nouveaux éclairages sur la méthode de travail de ce dernier. On réalise clairement qu'il est impératif de garder à l'œil et de distinguer les points de pensées que Rawls entendait objectiver de ceux qu'il voulait éviter dans le processus d'élaboration de sa théorie. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra mieux saisir la profondeur et le bien-fondé de ses choix. On réalisera alors que le recours au concept de peuple ne constitue pas un choix délibéré et capricieux de l'auteur. Elle répond, d'après Wenar, à un besoin de légitimité internationale.

Il a toujours été clair pour Rawls qu'en l'absence de la légitimité, il ne peut y avoir de paix. Un système de justice considéré comme illégitime serait simplement foulé au pied par la plupart des peuples du monde. Légitimité rime avec stabilité et adhésion volontaire. Par conséquent, établir un ordre légitime, accepté par tous et pouvant garantir une paix perpétuelle, a toujours été le point crucial dans la théorie de Rawls. Les questions portant sur les inégalités sociales internationales n'ont jamais été la préoccupation première.

À l'opposé, les cosmopolites eux, feignent d'ignorer l'importance de la légitimité dans la garantie de la stabilité politique du système international. En fait, cette question ne semble pas les préoccuper. Ils centrent toute leur attention sur l'individu et les questions relatives aux inégalités dans le monde. On peut donc voir ici le point de friction entre d'une part Rawls qui se préoccupe de la stabilité et de l'acceptabilité générale du système international proposé, et d'autre part les cosmopolites qui, dans leur détermination à faire représenter les individus au niveau international, prennent le risque de créer des obstacles dans la capacité d'adhésion aux principes que pourrait véhiculer le système international.

Mais, revenons à la question de la légitimité dans les travaux de Rawls. Et à cette fin, en ayant recours aux travaux de Wenar, je vous invite à l'explorer en profondeur.

- La légitimité au niveau national

L'exercice coercitif d'un pouvoir politique sur les citoyens n'est accepté que lorsque celui-ci est légitime aux yeux de tous, c'est-à-dire, lorsqu'il est en accord avec une structure de base acceptée par ceux qui y vivent. Voilà l'idée générale défendue par Rawls dans son ouvrage

intitulé *Libéralisme politique*. Cette idée n'est pas une simple déclaration d'intention. « This fundamental norm underlies Rawls's accounts of the normative minima for all three of the basic structures that his later work discusses: the basic structure of a liberal society, the basic structure of a decent, non-liberal society, and the global basic structure that regulates relations among decent and liberal »¹¹⁴. Elle est devenue une norme fondamentale qui a orienté tous les travaux de Rawls sur les structures de base nationales et la structure de base globale.

Quel a été son point de départ ?

Au départ, au niveau national, Rawls s'est retrouvé confronté à la question du pluralisme raisonnable des sociétés démocratiques modernes. Le problème à résoudre était celui-ci : comment amener les populations aussi diverses dans leurs croyances et convictions profondes à adhérer ensemble à une série de principes de justice communs, et à soutenir une certaine conception politique de la justice.

Un tel problème trouve facilement sa solution dans des sociétés décentes ou hiérarchiques au sein desquelles les citoyens adhèrent bien souvent à une seule et même religion, ou doctrine englobante. En revanche, au sein d'une société libérale, le pluralisme raisonnable complexifie la situation. Il serait déraisonnable d'espérer voir tous les citoyens d'une société libérale accepter un pouvoir coercitif basé sur une doctrine englobante particulière. « Given that no comprehensive doctrine can provide the content of a liberal society's basic structure, Rawls

¹¹⁴ WENAR, Leif. « Why Rawls is Not a Cosmopolitan Egalitarian » *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy Blackwell 2006, p.101

believes that there remains only one other source of generally acceptable ideas for ordering its institutions. This is what he calls the society's public political culture »¹¹⁵.

La culture politique populaire reste alors la seule référence commune possible. C'est donc par souci pratique de légitimité et d'acceptabilité que Rawls se tourne vers la culture politique publique, en la considérant comme l'unique source d'idées politiques acceptées par tous.

Alors qu'entend-on par culture politique populaire ?

On peut définir la culture politique publique (ou populaire) comme un ensemble d'intuitions politiques d'un peuple, des interprétations publiques de ses traditions politiques, des textes historiques, et des documents qui font partie de la connaissance générale et populaire. Elle reste chez Rawls la seule base commune de convictions politiques raisonnables et impartiales vers laquelle tous les citoyens peuvent facilement signifier leur adhésion. Le seul point focal pour tous.

En d'autres termes, les citoyens acceptent, en dépit de leurs diverses croyances, une conception politique qui découle de leur propre culture politique. Les institutions de base qui en découle sont perçues comme raisonnables, et les règles de justice qu'elles véhiculent sont volontairement suivies.

Que nous dit la culture politique populaire des démocraties libérales ?

¹¹⁵ *Idem*

D'après Rawls, la culture politique des démocraties libérales véhicule l'idée de citoyens considérés comme libres et égaux. Par conséquent, les notions de liberté et d'égalité sont à la base des conditions de légitimité spécifiques aux sociétés libérales. Wenar note trois conditions de légitimités pour des démocraties libérales :

- la structure de base légitime doit donner aux citoyens une série des droits et libertés de base,
- elle doit donner une priorité spéciale à ces droits et libertés, et
- elle doit s'assurer que tous les citoyens jouissent des avantages de ces droits et libertés.

Ce n'est qu'en respectant ces trois conditions, qui sont toutes tirées de la culture politique populaire, qu'une structure de base est légitimement reconnue et acceptée par tous les citoyens des sociétés libérales.

- La légitimité au niveau international

Tout comme au sein de la société nationale, Rawls s'appuie sur la culture politique publique au niveau international. Il estime que «si un pluralisme raisonnable de doctrines englobantes est une caractéristique de base de la démocratie constitutionnelle et de ses institutions libres, nous pouvons supposer que la diversité de doctrines englobantes est encore plus grande parmi les membres de la Société des Peuples avec ses nombreuses cultures et

traditions différentes »¹¹⁶. Ainsi, à l'instar du niveau national, Rawls tire ces idées politiques internationales de la culture politique globale qu'il considère comme la seule source indiscutable d'idées politiques communes. Il faut se rappeler qu'au sein de la position originelle globale, seront sélectionnés les principes qui régiront la structure de base globale. Il est alors impératif que celle-ci soit construite à partir des idées les plus communément admises parmi les peuples du monde. « Only this kind of original position, constructed from ideas publicly available to all, will produce principles for the global order that are acceptable to all »¹¹⁷. Or, et en cela réside le problème avec les positions cosmopolites, la culture politique populaire internationale ne traite que des États et non des individus. Elle est essentiellement interétatique et non interpersonnelle, plus préoccupée par la nature des Nations et de leurs relations que par la nature des individus et de leurs relations. Il n'y a donc pas de culture politique globale assez robuste qui met l'accent sur la manière dont les citoyens de différents pays devraient interagir équitablement en tant que membres libres et égaux d'un système commun de coopération sociale. Ce sont plutôt les États qui sont considérés comme libres, égaux et autonomes.

Ce fait peut être vérifié au sein des structures internationales majeures comme les Nations-Unies, OMS, le FMI, la Banque Mondiale, et dans les règles et principes qui régulent la coopération globale (conférences sur l'environnement, traités sur le commerce, etc.). Même les

¹¹⁶ RAWLS. *Paix et Démocratie: Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit, p.56

¹¹⁷ WENAR, Leif. *Ibid*, p.103

documents qui proclament les droits universels de l'homme s'adressent aux États. La pression est mise sur les gouvernements des États afin que ceux-ci soient plus sensibles aux droits humains.

En s'inspirant de la culture populaire internationale, Rawls n'a pas trouvé d'élément qui l'aurait orienté vers un quelconque cosmopolitisme. La position originelle internationale ne pouvait que faire représenter les États ou les peuples, et non les individus.

Par ailleurs, quatre conditions de légitimité ont été décelées par Wenar dans les travaux de Rawls inspirés de cette culture politique internationale. Les peuples doivent :

- Reconnaître les droits humains de base,
- imposer une série légale de droit et devoirs à toutes les personnes au sein de leur territoire,
- être consciencieusement administrés, et
- ils doivent donner un rôle significatif aux citoyens dans les discussions politiques.

Toute société respectant ses quatre conditions serait acceptée au sein de la société des peuples. Ces quatre conditions pourraient même être vues comme une série de critères universels de légitimité des États.

On peut voir comment le souci du respect de la norme fondamentale de la légitimité expliquée plus tôt aura poussé Rawls à élaborer une position originelle constituée des peuples et non des individus. Le problème causé par la diversité culturelle rencontrée au niveau national s'est transposé au niveau international, et le recours à la culture politique publique était devenu

nécessaire. Ceci constitue, d'après Wenar, le point qui aurait conduit Rawls à tourner le dos aux intentions cosmopolites.

Nous estimons que s'inspirer de la culture politique internationale se révèle judicieux, même si à nos yeux le souci de la légitimité n'est pas l'unique raison qui éloigne Rawls du cosmopolitisme. Il y a aussi le présupposé westphalien, mentionné plus tôt, qui influence considérablement les travaux de Rawls et participe à la promotion de l'État au sein de sa conception de la justice internationale.

Il serait alors logiquement approprié de parler de faisceaux d'éléments qui auraient conduit Rawls à abandonner la cause cosmopolite au niveau international.

2- D'autres raisons pour justifier la représentation des peuples

Nous avons parlé de faisceaux d'éléments qui ont conduit Rawls à baser sa théorie de la justice internationale sur le concept de peuple. C'est dire que nous estimons qu'il y a bien d'autres raisons qui peuvent être mises en avant pour justifier la centralité du concept de peuple dans sa théorie de la justice internationale. On peut compter, outre celles mentionnées plus haut : les objectifs de la théorie et les exigences méthodologiques.

- Les objectifs de sa théorie

Rawls précise clairement, dès le début de son travail, les objectifs de sa théorie de la justice internationale. Il entend suggérer une ligne de conduite des sociétés libérales dans le monde, proposer une série de principes et de règles qui pourraient assurer une stabilité au niveau international, et rendre les relations entre les peuples du monde justes et pacifiées. Il est donc

naturel pour Rawls, au regard de ses objectifs, de concentrer ses énergies sur les peuples, les États ou les Nations du monde car jusqu'à preuve du contraire, ce sont eux qui sont les acteurs principaux dans les relations internationales. Pour encore longtemps.

Il lui a été reproché plusieurs choses, entre autres de s'être trop focalisé sur la recherche du consensus général au détriment d'une vraie justice, d'avoir sacrifié la justice au profit d'un accord général et d'avoir juste proposé des « règles de bonne conduite, ou de civilité », ou rien d'autre qu'un *modus vivendi* avec les États oppressifs. Mais toujours est-il que Rawls a été clair dans ses intentions. Il a donc été naturel que les principes véhiculés par sa conception de la justice s'adressent nécessairement, et en tout premier lieu aux États, ou Peuples.

Nous considérons que cette raison est évidente, et va de soi.

En plus clair, les objectifs de la théorie conditionnent l'utilisation du peuple au détriment de l'individu. Et dans ce sens, nous approuvons le choix de Rawls pour sa lucidité et son caractère pratique.

- Les exigences méthodologiques.

Rawls simplifie souvent les concepts pour se donner une grande marge dans ses investigations. Au niveau international, la simplification des concepts lui a permis de centrer son travail sur l'objectif ultime : celui de produire et de justifier les principes de justice internationale.

Cette méthode de travail, qui consiste à simplifier et à l'idéaliser des concepts, est déjà présente dans *Theory of justice*. En effet, dans l'élaboration de sa théorie de la justice au niveau interne, Rawls utilise un concept simplifié et idéalisé de citoyen.

Au sein de la position originelle nationale, les contractants ne sont pas des représentants des individus réels, mais des représentants des individus idéalisés, tous considérés comme honnêtes, moraux, sérieux, et disposés à bien fonctionner en société. Dans la réalité, les individus ne sont pas tous si parfaits. Mais la recherche des principes de justice les plus performants nécessite un degré de simplification et d'idéalisation qui s'arrête sur un modèle, plutôt chimérique, du citoyen parfait.

De la même façon, au sein de la position originelle internationale, les contractants ne sont pas des représentants des États réels, mais des représentants des États idéalisés. La visualisation d'un État idéal, parfaitement disposé à animer une vie internationale juste, a amené Rawls à développer le concept de peuple. Le peuple est donc le reflet d'un État idéal. C'est avec ce concept de peuple qu'il peut être possible de trouver une série de principes justes pour la vie politique au niveau international. Ici encore, le monde réel est constitué d'États imparfaits. Mais la nécessité d'idéalisation demande d'écarter cette réalité¹¹⁸ (ou la remplacer) et de construire un modèle plutôt chimérique.

Le concept de peuple a été longuement critiqué du fait de son homogénéité politique et de son autonomie. Buchanan a estimé qu'ainsi, Rawls ne put traiter de la question des minorités nationales. Nous estimons que sur ce point et à l'instar de certains auteurs, la simplification a été abusive et diminue l'intérêt de la théorie de la justice internationale de Rawls. Nous croyons que

¹¹⁸ De toutes les façons, cette dure réalité du monde est traitée dans la version non-idéale de sa théorie, une fois les principes de justice sélectionnés.

Rawls n'a pas saisi l'ampleur de la question des minorités nationales. Il a laissé passer une occasion précieuse, en tant que philosophe politique, de proposer des pistes de solution à l'une des préoccupations majeures du monde international contemporain.

En même temps, nous comprenons que par besoin de simplification du modèle théorique Rawls ait choisi de laisser tomber cette. Aussi, de manière générale, Rawls considère que la question des minorités nationales se règle au niveau national. Il est persuadé que dans une société juste qui garantit la liberté de religion et de culture, l'égalité des chances et la répartition des richesses, les minorités nationales s'intègrent bien et ne souffrent d'aucune injustice.

Mais ne pas traiter de la question des minorités nationales est un problème majeur que traîne la théorie proposée par Rawls. Une possible voie de résolution du problème serait de faire représenter les minorités nationales au sein de la position originelle internationale. Nous traiterons largement cette question plus tard. Notre hypothèse est la suivante : les peuples qui sont unis par une sympathie commune, mais qui n'ont pas de souveraineté politique devraient aussi être reconnus et représentés au sein de la position originelle. En d'autres termes, nous négocions une représentation affichée et officielle des minorités nationales sur la scène internationale.

Ceci aurait deux conséquences immédiates : (a) le problème posé par la non-prise en compte des minorités nationales au sein de la théorie sera écarté. Ensuite, (b) la question de la sécession sera nécessairement mise sur la table des négociations au sein de la position originelle. La théorie pourrait alors proposer un principe sur les questions liées aux mouvements indépendantistes.

S'agissant de l'autonomie économique des peuples, nous pensons également qu'elle répond au besoin de simplification de la réalité. Rawls l'estime nécessaire pour obtenir une théorie claire et pertinente, sans diminuer son intérêt. Ici encore, nous croyons que cette simplification est abusive et qu'elle affaiblit gravement la portée de la théorie.

Malgré ces quelques faiblesses, nous pouvons à ce niveau, au regard de tout ce qui a été présenté, affirmer que l'utilisation du concept de peuple est bien plus pertinente que l'aurait été celle des individus. Rawls a eu recours au peuple pour deux raisons : parce qu'il s'inspire de la culture politique globale et par besoin de simplification. Nous estimons la première raison valable. Par ailleurs les simplifications du concept de peuple ont été abusives et ont affaibli la portée de la théorie.

3- La pertinence et la cohérence chez Rawls

Le souci de la légitimité a eu pour première conséquence la marginalisation de l'individu au profit du concept de peuple dans la théorie de la justice internationale de Rawls. Aussi, en théorisant en termes de peuple, Rawls donne à la position originelle un rôle majeur : celui de valider les jugements communément acceptés au niveau international. « Theorizing in terms of peoples allows Rawls to construct a global original position argument that first confirms and then extends the reader's considered judgments, in just the same way as his domestic original position argument does. »¹¹⁹

¹¹⁹ WENAR, Leif. *Ibid*, p.107

Pour rappel, au niveau interne, la position originelle a pour fonction, entre autres, de valider les idées de justice qui sont véhiculées par nos jugements primordiaux. Au niveau global, la position originelle procède de la même façon, elle confirme l'importance et la pertinence de nos convictions politiques au niveau international. «Phrasing the global argument in terms of peoples enables Rawls's global original position, like his domestic original position, to accommodate our firmest convictions and (...) provide guidance where guidance is needed.»¹²⁰

Les deux positions originelles, nationale et globale, renforcent et ensuite étendent notre équilibre réfléchi, tout en apportant des directions là où elles sont nécessaires.

C'est en cela que Rawls demeure cohérent et fidèle à sa démarche, à tous les niveaux.

Les cosmopolites, bien qu'ils défendent une vision hautement progressiste au niveau économique dans leur combat contre les inégalités, ils ne montrent pas comment leur approche pourrait valider les convictions de base sur les relations internationales. Wenar fait remarquer qu'en effet, leur position originelle individualiste serait en confrontation avec les normes internationales généralement centrées sur l'État et la Nation. Il est donc très difficile, voire impossible, d'imaginer un cosmopolitisme pur se concrétiser. Surtout lorsque ses auteurs pensent reconsidérer et disperser la souveraineté de manière horizontale. Ces auteurs semblent ignorer qu'il y aura toujours des frontières. Et tant qu'il y aura des frontières, il faudra des pouvoirs locaux à souveraineté verticale pour protéger ou au moins, contrôler ces frontières.

¹²⁰ *Idem*

L'autre point que je trouve important à mentionner, pour lequel les cosmopolites ne présentent aucune vision claire est la question de la légitimité des États. On peut estimer que, selon eux, la question des droits humains reste le principal critère de légitimité d'un pouvoir. À l'opposé, Rawls présente une vision très cohérente de la légitimité, qui englobe la participation politique des communautés, la nature du système juridique des États, et quelques autres éléments.

Et enfin, les cosmopolites ne poussent pas la logique de leurs positions jusqu'au bout. Un cosmopolitisme pur devrait amener à une sorte de gouvernement mondial. Une étape que ces auteurs ne parviennent pas à assumer pleinement.

Pour toutes ces raisons, *The Law of Peoples* de Rawls est largement supérieur en résonance et cohérence, par rapport à l'alternative proposée par ses rivaux cosmopolites.

«Cosmopolitanism is not only incomplete as it stands, it cannot become a complete theory of a legitimate and stable world order. Rawls's law of peoples, though often surprising and perhaps in places flawed, represents a liberal statism that is the only realized approach to global political morality that we have.»¹²¹

Conclusion

Plusieurs raisons ont poussé Rawls à recourir au concept de peuple. Certaines ont été énoncées par Rawls lui-même, d'autres par ses commentateurs et ses soutiens, et quelques autres sont à découvrir en s'enfonçant de plus en plus dans l'analyse de sa théorie. Nous estimons le

¹²¹ *bid*, p.111

choix rawlsien de la représentation des peuples au sein de la position originelle internationale être la meilleure solution. Les principales critiques des cosmopolites n'ont pas pu affaiblir ce choix.

Nous estimons que l'une des raisons majeures de l'utilisation du concept de peuple revient au fait que Rawls devait construire sa théorie à partir des idées généralement acceptées au sein de la culture politique internationale. Nous pouvons constater avec Wenar que cette culture politique globale est d'abord interétatique, et non interpersonnelle. Les idées qui régulent les institutions de la société globale sont essentiellement centrées sur la nature des Nations et de leurs propres relations, non sur la nature des personnes et de leurs relations. En tant qu'utopie réaliste, la théorie internationale devait rester fidèle à cette réalité.

Par ailleurs, les simplifications abusives du concept de peuple ont affaibli la portée de la théorie.

La question qui nous préoccupe maintenant est celle de savoir comment ces simplifications abusives ont affecté la théorie de Rawls dans sa capacité à répondre aux défis réels du monde. Cette question sera traitée dans le chapitre qui suit.

Chapitre 7: Des peuples homogènes et l'effet Westphalie

Pourquoi les peuples sont-ils autonomes, politiquement homogènes, et sans minorité politique? Notre investigation dans les chapitres précédents a fait comprendre que plusieurs raisons l'expliquent: (1) des raisons d'ordre conceptuel et méthodologique: les besoins d'idéalisation et de simplification du concept, et (2) des raisons que je qualifierai de sensibilités personnelles: le présupposé westphalien.

Dans ce chapitre, nous allons révéler les effets de l'interconnexion entre le présupposé westphalien et le concept de peuple. Nous allons analyser une faiblesse importante, à savoir que le concept de peuple, westphalien de nature, ne permet pas la représentation des minorités nationales d'une part, et qu'il ne met pas l'interdépendance des États en valeur d'autre part. Nous entendons aussi développer une argumentation tentant d'expliquer comment cela a été préjudiciable à la théorie de Rawls dans plusieurs aspects.

I- Le peuple et le présupposé westphalien

Commençons par rappeler l'interconnexion entre le présupposé westphalien et le concept de peuple proposé par Rawls.

Il faut comprendre que le monde westphalien conçoit un État comme une entité (1) plus ou moins autosuffisante et autonome économiquement et (2) politiquement homogène, avec des membres unis.

Le premier critère westphalien implique que l'État est seul responsable des besoins fondamentaux de sa population. Il a le devoir de produire et de distribuer les biens jusqu'aux limites de ses frontières. Il fait ses propres choix politiques et économiques et demeure le seul responsable de sa situation.

Le second critère vient du traité de paix d'Augsbourg en 1555. Lors des négociations du traité, les dirigeants de chaque État s'étaient réservé le droit de déterminer la religion officielle de leur peuple. Avec le temps, ce droit s'était étendu jusqu'au niveau linguistique et au niveau culturel d'une façon générale. Les États étaient donc considérés comme culturellement et politiquement homogènes, et les conflits à l'intérieur des États n'étaient pas du ressort international. Les minorités étaient invisibles et ignorées, voire persécutées. Ces deux critères sont non seulement présents dans la théorie de Rawls, mais indispensables à sa théorie. Ce fait a été remarquablement mis en évidence par Buchanan pour qui non seulement le concept de peuple se base sur les deux critères westphaliens énoncés plus haut, mais toute la théorie de Rawls s'appuierait sur ces deux critères. « Both of the Westphalian assumptions are not only present in Rawl's moral theory of international law; they are also essential to it. They determine the content of the Law of Peoples, explaining the absence of principles of global distributive justice and of principles addressing intrastate conflicts »¹²² affirme-t-il.

¹²²BUCHANAN, Allen. «Rawls's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World», *Op.Cit*, p.703

Il est assez clair que le peuple de Rawls, tel que conçu est dérivé du présupposé westphalien qui anime la vision rawlsienne du monde. Il a été développé par un esprit westphalien. Uni par la sympathie commune, politiquement souverain, et autonome.

Un cosmopolite l'aurait élaboré différemment.

Le problème réside dans le fait que Rawls ne justifie pas adéquatement la prééminence du présupposé westphalien qui, pourtant, fait l'objet d'une grande controverse de nos jours, laissant s'affronter, d'une part, ceux qui proclament l'interdépendance multiforme et croissante entre les États ; et d'autre part, les tenants de cette vision westphalienne de la société internationale. Rawls laisse ce présupposé se diluer simplement dans la théorie. Il a été simplement intégré dans la théorie sans aucune profonde interrogation sur sa pertinence, sinon que par souci méthodologique, ou même par sensibilité personnelle.

Quels impacts ce présupposé a-t-il sur la théorie entière ?

Ce présupposé, engendre un double problème : d'une part, (1) il produit un concept de peuple qui ne permet pas la représentation des minorités nationales, et d'autre part (2) il ne met pas en valeur l'interdépendance des États dans le monde d'aujourd'hui. Ceci est si déterminant que la théorie de Rawls se retrouve inadaptée à plusieurs aspects de la vie politique internationale.

Voyons donc de plus près les effets de ces positions.

2- La non-représentation des minorités nationales et ses effets

Il faut bien admettre que le débat philosophique portant sur les minorités nationales est vaste et complexe. Il faut même déjà chercher à savoir si cette question relève du national ou de l'international, car depuis longtemps, le débat a été mené au niveau national. Il a été abordé dans un sens spécifiquement *intégrationniste*, où il fallait chercher à savoir comment et dans quelle mesure les groupes désignés ou reconnus comme minoritaires au sein d'une société devaient être représentés à tous les niveaux du pouvoir étatique et s'exprimer librement sur la scène publique. L'option nationale, si l'on peut dire, de la question des minorités est si fortement prononcée que bien souvent elle apparaît comme un sous-point intégré dans une réflexion plus vaste sur le nationalisme et les identités collectives. Des auteurs comme Dworkin, et Kymlicka sont des intervenants majeurs sur ce sujet. Et toujours dans le cadre national, les accusations de négligence sur la question des minorités nationales ont été portées contre Rawls. Certains auteurs estiment que Rawls n'aurait pas compris l'importance de cette question ou l'aurait sous-estimée en l'abordant à partir de l'expérience américaine où toutes les minorités seraient relativement bien intégrées.

Mais ici, nous traitons de la question des minorités par rapport au désir de souveraineté des peuples et aux conflits interétatiques qui en découlent. Nous ne l'abordons pas sous l'angle très répandu d'intégration ou d'assimilation au regard des politiques nationales. Nous adoptons l'option internationale de la question. Nous nous demandons plutôt quels principes justes devraient guider la communauté internationale face au souhait de souveraineté fortement exprimé par une minorité politique au sein d'une Nation.

Nous voulons sortir de *l'option nationale* de ce problème pour proposer une *option internationale*.

Nos positions sont claires. Nous considérons que les questions de souveraineté des minorités politiques relèvent, ou devraient relever de la compétence internationale. Par conséquent, une théorie de la justice internationale devrait proposer des principes qui traitent de ce sujet. Nous nous alignons ainsi sur les positions de Buchanan selon lesquelles la théorie internationale de Rawls serait dans l'impossibilité de répondre aux principaux enjeux internationaux de notre temps, entre autres, celui des conflits intraétatiques, parce qu'elle reposerait sur un modèle qui ne correspond pas à la réalité.

Comme nous l'avons déjà signifié, le système rawlsien considère le peuple comme une population unie par une sympathie commune. Or dans la réalité, la population d'un État n'est pas nécessairement unie au sens du peuple de Rawls. Elle est généralement constituée de groupes hétérogènes et d'individus qui ne partagent pas les mêmes conceptions du bien et de la justice. Souvent, ces groupes sont en conflit. Et dans beaucoup de cas, des groupes rejettent l'idée de rester au sein de l'État dans lequel ils sont inclus et veulent en sortir. La théorie de Rawls ne donne aucune possibilité de résolution de ces genres de défis de notre monde contemporain. L'effet westphalien, et les simplifications abusives du concept de peuple lui ont été préjudiciables.

Rawls pourrait répondre en affirmant qu'il ne traite pas des minorités au niveau international pour deux raisons : (1) il considère que cette question peut se résoudre au niveau national, (2) parce que la culture politique globale favorise les États et non les minorités.

Mais voici quelques exemples concrets qui montrent les limites de ces justifications.

Prenons les exemples du Kosovo et du Soudan du Sud.

Le Soudan était un pays divisé entre le Nord majoritairement musulman et le Sud majoritairement chrétien. Face au désir de sécession du Sud, le pouvoir du Nord réagit par la violence et plongea le pays dans une guerre d'indépendance qui devint quasi permanente. Les Nations-Unies envoyèrent une mission de maintien de la paix en 2005. Une mission qui accompagna le processus de sécession du Soudan du Sud après le referendum de janvier 2011. Le Soudan du Sud accéda finalement à la souveraineté internationale.

Le Kosovo est un autre cas. Les Albanais revendiquaient leur émancipation de la Yougoslavie depuis 1981. La répression impitoyable pour étouffer cette voix provoqua une guerre d'indépendance. Après l'intervention de l'OTAN en 1999, le Kosovo passa sous l'administration des Nations-Unies, et chemina vers son indépendance acquise en 2008.

Les deux exemples prouvent que le système international s'implique de plus en plus dans les questions de souveraineté des minorités, en accompagnant le processus de sécession et en reconnaissant les nouveaux pays.

Il est toujours possible de faire remarquer que dans certains cas de sécession, c'est la guerre avec ses crimes et ses violations graves des droits de l'homme qui amènent la communauté internationale à s'impliquer davantage. Ce qui conforterait la théorie de Rawls qui autorise une intervention étrangère en cas de violation massive des Droits de l'homme.

C'est justement là le problème. Une théorie de justice internationale devrait aider à régler ces questions avant qu'elles n'aboutissent à une guerre. Si la seule façon pour les minorités nationales de se faire entendre est par la guerre, alors la promesse de paix et de stabilité que donne Rawls est trompeuse et irréalisable.

Plusieurs autres exemples peuvent être cités, comme celui du Timor Oriental qui était sous administration des Nations-Unies jusqu'à son indépendance en 2002, malgré l'opposition de l'Indonésie, pays dans lequel le Timor n'était qu'une province.

Même s'il existe bien des cas de demande de souveraineté qui ne sont pas encore prioritairement gérés par la communauté internationale, il est clair que l'idée selon laquelle les questions des minorités nationales sont de la compétence nationale est révolue, comme l'est celle qui considère que la politique internationale devrait ignorer ces questions.

Ici donc, manifestement, le concept de peuple que Rawls a choisi pour sa théorie n'est pas adéquat pour produire une théorie de la justice internationale qui répondrait aux défis liés à la question des sécessions et au besoin d'indépendance des peuples en état de minorité.

2.1- De la question des frontières

La question des frontières a déjà été brièvement présentée précédemment. Elle est encore pendante dans les débats sur la justice internationale et reste, à mon avis, moins explorée. Rawls avale les frontières nationales telles qu'elles existent aujourd'hui, quand bien même qu'elles résulteraient d'une histoire violente. « Du fait que les frontières sont historiquement arbitraires, il ne résulte pas que leur rôle dans le Droit des Peuples ne peut pas être justifié. Au contraire, concentrer son attention sur leur caractère arbitraire c'est la fixer sur un aspect non pertinent »¹²³. Le fait que ces frontières soient arbitraires, séparant des peuples entiers sans leur consentement, ne paraît d'aucune pertinence pour la théorie de Rawls.

Développer un concept de peuple sans minorités politiques et considérer les frontières telles qu'elles existent dans la réalité comme valables est d'une contradiction totale. Les frontières réelles entraînent avec elles la question des minorités. Partout, les nations, les tribus, ethnies et peuples ont été séparés, et se retrouvent généralement de part et d'autre des frontières. Majoritaire ici, et minoritaire là-bas. Il n'existe rien de tel qu'une frontière réelle qui sépare clairement les territoires à la limite exacte des cultures et des identités des peuples environnants. La question des frontières et celle des minorités nationales s'entrecroisent.

Pour avoir utilisé un concept de peuple abusivement simplifié dans un cadre westphalien, Rawls a proposé une théorie qui ne donne aucune piste de solution aux conflits qui peuvent surgir

¹²³ RAWLS. *Paix et Démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit, p.54.

dans le monde à cause des frontières. Elle n'est d'aucune utilité par exemple pour la recherche de solution à la question du Cachemire.

Le Cachemire est une zone disputée par la chine, l'Inde et le Pakistan. C'est un point de rencontre des langues et des cultures ; et trois zones culturelles sont clairement identifiables. La zone bouddhiste, considérée comme chinoise; la zone hindouiste, revendiquée par l'Inde; et la zone musulmane prise pour Pakistanaise. Le problème est que les frontières et les cultures s'entrecroisent. Il y a des zones majoritairement musulmanes, culturellement pakistanaises, qui se trouvent considérées comme zones indiennes simplement parce que la petite minorité hindoue dirigeant le territoire a décidé de rejoindre l'Inde. Et vice-versa. Des zones majoritairement hindoues, culturellement indiennes, mais dont les chefs musulmans veulent rejoindre le Pakistan.

Voici un exemple concret qui révèle combien le concept de peuple est inadapté.

3- La non-reconnaissance de l'interdépendance entre les peuples et ses effets

La non-reconnaissance de l'interdépendance entre les peuples s'exprime à travers l'idée d'autonomie des peuples. Mais jusqu'à quel niveau l'autonomie et la souveraineté des peuples s'étendent-elles ? Il est certain que face aux situations que nous allons décrire, la question reste ouverte.

- De la sécurité (*terrorisme, trafic de drogue et d'être humain*)

L'idée d'autonomie et de souveraineté de peuple chez Rawls se révèle inadéquate chaque jour un peu plus au regard des défis sécuritaires du monde contemporain. Si les simplifications

abusives et le présupposé westphalien l'ont conduit à concevoir un monde de simple coopération entre peuples autonomes et indépendants, la vie internationale témoigne d'une tout autre réalité. Il serait bien temps de définir et de clairement délimiter cette coopération.

Les questions sécuritaires semblent rendre l'interdépendance des États de plus en plus évidente. Il ne fait plus aucun doute aujourd'hui que la sécurité des uns ne dépend plus uniquement de l'organisation propre de leur société, mais aussi des facteurs qui n'ont rien de local et qui prennent racine dans des lieux éloignés. Avec la question du terrorisme international par exemple, faire la paix chez soi implique de s'engager socialement, politiquement, ou même militairement ailleurs. Le terrorisme international a rendu obsolète l'idée selon laquelle un État à lui seul peut mettre son peuple en sécurité. La sécurité est devenue une affaire globale. Le partage d'information entre États, les opérations militaires et les enquêtes conjointes sont devenus indispensables. Il en est ainsi de plusieurs autres crimes comme le trafic de drogue, ou d'êtres humains, ou encore le braconnage.

Une théorie qui ne met pas en valeur l'interdépendance multiforme entre les peuples ne peut répondre aux défis sécuritaires du monde. Nous pensons qu'il est possible de recourir à un concept de peuple au sein d'une théorie qui apprécierait à sa juste valeur l'interdépendance entre les nations.

- Sécurité et l'économie (Délocalisation, Évasion fiscale, E-commerce)

Aux questions sécuritaires peuvent s'ajouter les questions économiques.

L'économie du monde d'aujourd'hui est mondialisée. Les délocalisations d'unités de production, les sous-traitances à moindre coût dans des pays en développement, le commerce en ligne, ou encore les transactions financières obscures, et les recours aux paradis fiscaux ne peuvent être contrôlés par un État tout seul. Une coordination interétatique forte est devenue nécessaire. Ici encore, l'interdépendance entre États est fortement sollicitée, ou simplement mise en évidence. Aucun État à lui seul ne pourra relever de tels défis. Il n'est plus un secret que les États actuels, pris en solo, sont déjà dépassés par cette réalité¹²⁴.

La même chose peut être dite à propos de l'environnement, de la pollution atmosphérique, du réchauffement climatique, ou de l'immigration¹²⁵.

Tous ces défis révèlent combien les peuples sont interdépendants, et imposent, en même temps, aux Nations du monde d'inscrire cette interdépendance dans leurs politiques courantes, au risque de perdre la main face au vent violent de la mondialisation.

Mais Rawls préconise la coopération entre peuples.

- Coopération ou interdépendance ?

¹²⁴ Alepin, Brigitte. *La crise fiscale qui vient*, Montréal, VLB éditeur, 2011. L'auteure explique comment les politiques fiscales doivent s'adapter à ces nouvelles réalités liées à la mondialisation.

¹²⁵ Un clin d'œil à la crise migratoire actuelle en Europe.

Il est possible d'affirmer que toutes les questions liées à la sécurité globale et à l'économie peuvent bien être réglées au moyen d'une coopération assez prononcée entre peuples autonomes. Les coopérations militaires et techniques se font déjà entre États souverains. Elles permettent la résolution de plusieurs crises dans le monde. Il n'est donc pas besoin d'interdépendance pour faire face à ces défis.

En effet, les coopérations et alliances entre États autonomes sont aussi vieilles que la vie politique internationale elle-même.

À ce niveau, la critique liée à la non-reconnaissance de la situation d'interdépendance entre les peuples se retrouve suspendue à l'idée que Rawls se fait de coopération.

Qu'entendait Rawls par coopération entre les peuples ? Cette coopération peut-elle être à la hauteur des exigences sécuritaires liées aux effets de la mondialisation ?

Selon ce qui semble découler de ses textes, la coopération entre peuples se résumerait au respect des termes communément admis. « Tout comme les citoyens raisonnables d'une société intérieure proposent de coopérer avec les autres citoyens selon les termes équitables, les peuples libéraux (ou décents) proposent aux autres peuples des termes équitables de coopération. Un peuple honorera ces termes lorsqu'il sera assuré que les autres peuples le feront également »¹²⁶.

¹²⁶ RAWLS. *Ibid*, p.39

Il est admis que Rawls tenait compte de l'existence des institutions internationales de coopération. Tous ses lieux pourraient être des espaces de dialogue entre peuples indépendants pour régler les problèmes, tels que ceux cités plus haut, liés à la sécurité.

Dans ce sens, la non-reconnaissance de l'interdépendance entre les peuples ne constituerait pas un problème majeur au sein de la théorie. Une coopération franche et approfondie entre les peuples peut bien permettre la résolution de problèmes qui dépassent le cadre national.

Mais, à quel moment la coopération devient, ou cache, l'interdépendance ?

Que les peuples se réunissent pour chercher des solutions sur les questions globales qui les affectent tous, qui ne pourraient se résoudre que collectivement, chacun faisant sa part : simple coopération ou mise en évidence d'une interdépendance ?

Où place-t-on la frontière entre les deux ?

Toutes ces questions méritent une plus grande attention pour éclaircir le débat. Pour le moment, dans notre étude nous nous contenterons de considérer la coopération entre États comme valable et suffisante, à l'instar de Rawls. La non-reconnaissance de l'interdépendance entre les peuples ne peut donc plus être retenue et perçue comme problématique. Une coopération sincère entre les peuples pourrait suffire pour relever les défis supranationaux.

4- Conclusion

Que peut-on conclure, au regard de tout ce qui précède ?

Nous avons affirmé que le présupposé westphalien causait un double problème : d'une part, il donnait lieu à un concept de peuple ne permettant pas la représentation des minorités nationales (la simplification du modèle aidant) ; et d'autre part, la théorie entière ne mettait pas en valeur l'interdépendance des États. Nous avons affirmé que la non-reconnaissance de l'interdépendance entre les peuples ne pouvait être retenue et perçue comme problématique. La coopération sincère et approfondie entre les peuples paraît suffisante pour relever les défis supranationaux.

Par ailleurs, il est nettement clair que le concept de peuple, tel proposé par Rawls ne permet pas de produire des principes de justice qui pourraient répondre à certains défis du monde d'aujourd'hui, tant il a été abusivement simplifié. Elle présente des limites des aspects liés à la question des minorités. Non pas que toute la théorie est inadaptée, mais certains aspects le sont.

Face à ce constat, trois choix s'offrent à Rawls pour essayer de combler ces faiblesses :

- Faire représenter les individus,
- Faire représenter les États réels, tels qu'ils existent avec les minorités
- Refonder le concept de peuple en y intégrant les minorités nationales, et en admettant la coopération approfondie entre les peuples suffisante pour régler les défis internationaux.

La première option est défendue par les cosmopolites. Elle a été précédemment discutée. Nous estimons que Rawls a raison de ne pas faire représenter les individus au sein de la position originelle internationale. Les propositions des cosmopolites sont trop loin de la réalité.

La deuxième option a aussi été mentionnée. Faire représenter les États réels présentant un haut standard moral est une possibilité qui reste à considérer.

La troisième option est celle que nous préférons, et que nous défendons.

Refonder le concept de peuple serait nécessaire pour endiguer les quelques faiblesses retrouvées au sein de la théorie de Rawls.

Ceci sera le sujet du chapitre suivant.

Chapitre 8 : Refonder le concept de peuple

Il a été démontré que le concept de peuple de Rawls ne permet pas la production des principes de justice adaptés à certains défis du monde actuel. Les causes sont connues : le présupposé westphalien et les simplifications abusives du modèle. Ici, Rawls a trois choix :

- Faire représenter les individus au niveau de la position originelle internationale,
- Faire représenter les États réels, tels qu'ils existent dans les conditions d'interdépendance
- Refonder le concept de peuple.

La première option est défendue par les cosmopolites. Elle a été précédemment discutée. Nous estimons que le choix rawlsien de ne pas représenter les individus au sein de la position originelle internationale est judicieux.

La deuxième option a aussi été discutée. Faire représenter les États réels présentant un haut standard moral est une possibilité qui reste à considérer.

C'est la troisième option que nous défendons. Refonder le concept de peuple en y intégrant les minorités nationales est nécessaire pour endiguer les quelques faiblesses que présente la théorie de Rawls. Nous voulons soutenir l'idée selon laquelle les peuples n'ayant pas de souveraineté politique peuvent être, ou devraient être représentés au sein de la position originelle.

Mais commençons par interroger la pertinence de l'idée de « coopération approfondie » puisqu'elle est capitale au sein de la théorie.

1- Coopérer pour survivre ?

Considérer les peuples comme autonomes, indépendants, pleinement maîtres et responsables de leurs destins est concrètement problématique. Nous estimons que les peuples d'aujourd'hui sont plus ou moins autonomes, plus ou moins indépendants, plus ou moins maîtres et responsables de leurs destins. Les États-Unis, première puissance mondiale, dépendent considérablement de la Chine qui détient la majeure partie de sa dette publique. En même temps, l'économie chinoise dépend de la performance américaine. Chacun perd un peu d'autonomie, un peu d'indépendance. L'interdépendance des peuples semble être une réalité qui ne peut être déconsidérée. Plusieurs auteurs soutiennent cette vision nouvelle du monde. Pour Habermas, le modèle Westphalien décrivant les relations internationales comme un système composé d'acteurs indépendants (les États-nations), qui prennent des décisions plus ou moins rationnelles en fonction de leurs intérêts n'est plus viable. Les États font attention aux conséquences que peuvent avoir leurs politiques intérieures sur les autres peuples. Un gouvernement voisin ne peut

construire une centrale nucléaire à proximité d'une frontière sans tenir compte des préoccupations des populations des autres pays indirectement concernés. « Bien que la souveraineté et le monopole de la force détenu par l'État soient restés intacts, l'interdépendance accrue au sein de la société mondiale remet en cause la prémisse selon laquelle la politique nationale peut encore s'identifier au niveau territorial des frontières étatiques, autrement dit, au destin effectif de la société nationale »¹²⁷. Beitz pour sa part affirme que les notions de souveraineté et d'autonomie des États ne sont plus en concordance avec le monde contemporain. Pogge, Buchanan, Barry, et plusieurs autres soutiennent cette idée.

Nous avons expliqué, au chapitre précédent, comment face à certains défis sécuritaires qui révèlent l'interdépendance des États, l'autonomie, l'indépendance et la souveraineté des peuples se retrouvent fragilisées. Mais la théorie de Rawls ignore cette forme d'interdépendance des peuples. Elle investit plutôt dans la coopération entre les États. Cette coopération se doit donc d'être approfondie pour, tout au moins, refléter la situation d'interconnexion des États actuels. Et même approfondie, cette coopération suffira-t-elle demain dans un monde qui se complexifie au jour le jour ?

Pour le moment, dans notre étude nous nous contentons de considérer la coopération approfondie comme valable et suffisante. Mettons en sourdine l'idée d'interdépendance.

2- Refonder le peuple

¹²⁷HABERMAS, J. *Après l'État-nation : une nouvelle constellation politique*. Paris, Fayard, 2000, p.60

Il est possible de penser les minorités nationales comme peuple.

En effet, faire représenter les minorités nationales au sein de la position originelle internationale, aux côtés des peuples souverains, pourrait permettre la résorption d'une grande partie des difficultés et des faiblesses engendrées par le concept de peuple de Rawls. Le concept de peuple refondé, ou modifié, devrait permettre à tous les peuples du monde, avec ou sans souveraineté internationale, d'être intégrés au sein de la théorie. La position originelle internationale serait alors constituée à la fois des représentants des peuples indépendants et des représentants des peuples en minorités nationales.

Il n'est pas à exclure que ces positions engendrent d'autres difficultés. Mais nous sommes persuadés que non seulement ces nouvelles difficultés seront plus légères que celles qui sont présentes aujourd'hui, mais aussi que la théorie serait bien plus solide avec les minorités nationales prises parmi les entités politiques de base.

Mais d'abord, précisons notre pensée sur ce qu'on entend par minorités nationales. Comment les définir ?

Le terme « minorité nationale » n'a pas de définition claire et précise au niveau du droit international. La Déclaration des Nations Unies sur les minorités, adoptée par consensus en 1992, n'en donne aucune. Sa mise à jour, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à la demande du Groupe interorganisationnel sur les minorités, a retenu la définition initiale de la Déclaration des Nations Unies qui se réfère aux minorités

comme « fondées sur leur identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique »¹²⁸. Une description dont on reconnaît le caractère imprécis.

D'autres tentatives de définition ont été proposées. Celle de Francesco Capotorti, en 1977, considère un groupe minoritaire comme « un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »¹²⁹.

En plus, il n'existe pas de critères reconnus à l'échelle internationale qui permettent de déterminer quels groupes constituent des minorités. « Il est même fréquemment souligné que l'existence d'une minorité est une question de fait et que toute définition doit tenir compte à la fois de facteurs objectifs (comme l'existence d'une ethnicité, d'une langue ou d'une religion commune) et de facteurs subjectifs (notamment l'idée que les individus concernés doivent s'identifier eux-mêmes comme membres d'une minorité). »¹³⁰

¹²⁸ Haut-commissariat Droits de l'Homme. *Droits des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*. Nations-Unies, New-york & Geneve, 2010, P.2, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights_fr.pdf, consulté le 15 novembre 2017.

¹²⁹ *Idem*

¹³⁰ *Idem*

Cette absence de définition claire de ce qu'est un groupe minoritaire reste problématique en soi. Cependant, on peut constater que trois caractéristiques sont régulièrement mentionnées comme faisant la condition de minorité :

- Une infériorité numérique par rapport à la population totale
- Une position non dominante à l'intérieur de l'État
- Une caractéristique ethnique, linguistique ou religieuse commune

En ce qui nous concerne, nous nous référons à la définition de minorité nationale que propose Kymlicka. Selon lui, une minorité nationale est «une communauté historique, plus ou moins institutionnelle, occupant un territoire donné, ou sa terre natale, et partageant une langue et une culture distinctes »¹³¹.

Voici donc les caractéristiques des communautés qui peuvent être considérées comme minorités nationales :

- (1) elles sont présentes dès la fondation de l'État-nation au sein duquel elles sont incluses maintenant ;
- (2) elles ont déjà eu une certaine autonomie ;
- (3) elles ont une culture distincte
- (4) elles ont des institutions politiques modernes ou traditionnelles.

¹³¹ KYMLICKA, Will. *Citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Boréal, Montréal, 2001, p.24

Kymlika avait certainement le Québec et les autochtones d'Amérique en esprit dans l'élaboration de sa définition. Dans le même esprit, pourrait-on ajouter l'Écosse, ou l'Irlande et bien d'autres Nations et peuples comme les Kurdes, les Kongos, les Tibétains, qui sont en effet des États à l'intérieur des États, et que l'on qualifie de minorités politiques nationales.

Toutes ces minorités possèdent des caractéristiques propres au concept de peuple de Rawls : Unis par la sympathie commune, un gouvernement représentatif, et enfin une nature morale. Elles pourraient être ainsi représentées au sein de la position originelle.

Nous exigeons donc que les minorités nationales soient aussi représentées au sein de la position originelle internationale.

Réexaminons d'ailleurs la pertinence de ces trois caractéristiques, et prenons pour exemple le Québec et l'Écosse comme peuples en minorité nationale.

- *La sympathie commune*

Rawls considère que le peuple devrait être uni par « les sympathies communes et par un désir de vivre sous le même gouvernement démocratique »¹³². Le terme sympathie commune est emprunté chez Mill. Ce dernier l'a conçu comme suit :

« On peut dire qu'une portion de l'humanité constitue une nationalité si ses membres sont unis entre eux par des sympathies communes qui n'existent pas entre eux et les autres — qui les amènent à coopérer entre eux plus volontiers qu'avec d'autres, à souhaiter être placés sous l'autorité d'un

¹³² RAWLS. *Paix et Démocratie: Le droit des peuples et la raison publique, Op.Cit, p.38*

même gouvernement, et à désirer qu'il s'agisse exclusivement d'un gouvernement par eux-mêmes, ou une portion d'eux-mêmes. Ce sentiment de nationalité peut avoir été produit par des facteurs variés. Il est parfois l'effet de l'identité de race ou de descendance. Une communauté de langage ou de religion contribue largement. Les limites géographiques sont aussi l'une des causes. La plus puissante est néanmoins l'identité des antécédents politiques, la possession d'une histoire nationale, et la communauté de souvenirs qui en résulte, la fierté et l'humiliation collective, le plaisir et le regret liés aux mêmes événements du passé. Aucune de ces circonstances n'est cependant suffisante en elle-même »¹³³.

Rawls insiste sur « *ce besoin* des sympathies communes, quelle que soit leur source... »¹³⁴

C'est dire combien cette caractéristique est indispensable au concept de peuple.

Pris dans le sens original que Mill donne à cette idée de sympathie, nous pouvons clairement affirmer que la sympathie commune est bien présente au sein des minorités nationales. Elle est peut-être même plus forte au sein de ces minoritaires qu'au niveau général des États.

Au Canada où le Québec est une minorité nationale, toute proportion gardée, le sentiment de nationalité est certainement plus fort entre Québécois qu'il ne peut l'être dans leur rapport avec le reste du Canada. Le Québec se considère comme *une société distincte*, ayant une communauté de langue et de religion, possédant une forte histoire nationale qui leur est propre, et une communauté de souvenirs faite de fierté et d'humiliation collectives.

¹³³ MILL, John Stuart. *Des considérations sur le gouvernement représentative* (1862), Chap.XVI.

¹³⁴ RAWLS. *Ibid*, p.39

Cette réalité peut être vérifiée chez les Écossais, les Irlandais, et toutes les minorités nationales qui existent.

- *Une nature morale*

La nature morale du peuple s'articule à travers sa constitution, ses lois et ses institutions. Chez Rawls, les peuples ne tentent pas d'imposer leur conception politique et sociale à d'autres peuples raisonnables. Et leur motivation première au niveau international consiste en la protection de leur indépendance politique et territoriale, la garanti de la sécurité et de la sureté de leurs citoyens, et la préservation de leurs institutions politiques et sociales, de leurs droits et libertés, ainsi que leur culture. Par ailleurs, ils honorent les termes de coopération équitable entre peuples, et tentent d'assurer une justice raisonnable avec d'autres peuples dans le but de préserver la paix et la coopération au niveau international.

Cette caractéristique morale est bien présente au sein des minorités nationales libérales.

Lorsque l'on observe les dispositions constitutionnelles de l'Écosse ou du Québec en tant que peuples libéraux minoritaires, on serait même tenté de croire que ces minorités nationales seraient plus disposées à entretenir cette caractéristique morale que ne le peuvent la majorité des États indépendants. Beaucoup de ces minorités ne cherchent qu'à vivre libres, de manière autonome et en paix avec leurs voisins.

Il est certes possible de soutenir que leur attitude pourrait changer une fois sorties de leur condition de minorités. Mais il serait plus réaliste de considérer que n'ayant pas exercé de souveraineté traditionnelle et corrompue, ces minorités n'auront pas acquis des réflexes

d'immoralité ni développé des tendances internationales d'États criminels. Elles seraient donc plus disposées à respecter les principes du Droit des Peuples.

- *Un gouvernement juste, à souveraineté limitée*

Pour Rawls, le peuple possède un gouvernement élu, sous le contrôle effectif du peuple, et qui sert ses intérêts fondamentaux tels que définis par la constitution. Par ailleurs, il ne dispose pas de souveraineté traditionnelle qui accorde aux États un droit sans limites à entrer en guerre, et une certaine autonomie dans les rapports avec leurs propres populations. La souveraineté du peuple est une souveraineté limitée à l'interne par le respect des Droits de l'homme, et à externe par la limitation du droit d'entrer en guerre qu'en cas de légitime défense.

Nous pouvons, sans hésiter, affirmer que les peuples minoritaires libéraux comme le Québec ou l'Écosse respectent déjà ce critère dans le sens où ils sont bien ordonnés à l'interne, respectant les droits de l'homme, et ne possédant pas le droit d'entrer en Guerre, parce que ce dernier reste dévolu au niveau fédéral.

Les minorités nationales démocratiques respectent les trois caractéristiques que Rawls donne au concept de peuple. Seule la souveraineté internationale leur manque. Un critère qui implique une reconnaissance totale de la souveraineté internationale pleine, et une autonomie entière.

Il est essentiel de comprendre le concept de peuple en système clos, à la lumière de la théorie de la justice interne qui « considère la société comme fermée : les personnes y pénètrent

en naissant et n'en sortent qu'en mourant »¹³⁵. Nous estimons déjà cette simplification comme abusive, irréaliste et dommageable au niveau international ; mais surtout, que la souveraineté internationale soit une condition nécessaire de représentativité au sein de la position originelle internationale est totalement inutile. Il faut remarquer que les minorités nationales jouissent et exercent déjà une souveraineté politique relative au sein des États dans lesquels elles sont incluses. Les sociétés comme le Québec ou l'Écosse ont une certaine souveraineté dans plusieurs domaines politiques, économiques et sociaux. Elles sont responsables du bien-être de leur population, sont garantes de leurs sécurités, assurent le bon fonctionnement de leurs mécanismes constitutionnels et juridiques, et rendent pleinement active une vie politique digne de tout autre État ordinaire. Ce qui leur manque finalement, c'est une souveraineté internationale.

L'interrogation majeure est alors la suivante : pourquoi les peuples au sein de la position originelle internationale devraient-ils *tous* avoir une souveraineté politique reconnue au niveau international ? En quoi ceci est-il pertinent dans le choix et l'élaboration des principes de justice internationale ?

Nous estimons que le manque de souveraineté politique internationale n'est pas un handicap au travail des partenaires au sein de la position originelle. En d'autres termes, dès lors que les partenaires sont équitablement représentés et symétriquement situés dans les conditions de négociation propre à la position originelle, le fait que quelques-uns représentent des peuples bien ordonnés dont la souveraineté internationale est à confirmer n'empêche pas le bon

¹³⁵ *Ibid*, p.40

fonctionnement de la position originelle. Cela se précise lorsque l'on regarde le rôle joué par les partenaires au sein de la position originelle.

Revenons au rôle des partenaires au sein de la position originelle.

Rawls propose huit principes de justice qui devraient régir l'ordre international de la société des peuples. Au niveau de la position originelle, les partenaires ont pour rôle d'opérer une sélection à partir des principes disponibles pour le Droit des Peuples. Ainsi, les partenaires *sélectionnent* les principes qui leur sont déjà donnés.

Plus loin, il affirme que ces huit principes sont sujets à différentes interprétations, et que « ce sont ces interprétations, qui sont nombreuses, qui doivent être débattues (...) »¹³⁶.

Ainsi, au sein de la position originelle, les partenaires tantôt sélectionnent les huit principes, tantôt débattent des interprétations de ces principes. Il est assez évident que la non-souveraineté internationale ne constitue pas un handicap à ce type de travail au sein de la position originelle. Ce rôle peut être joué par tous les partenaires. La seule différence résiderait dans la saveur des interprétations des principes, et dans les débats qui animeront la position originelle.

Il est possible d'objecter ici que le but de Rawls dans l'élaboration de la théorie de la justice internationale n'est pas de traiter la question des minorités nationales, mais plutôt de proposer les règles pour un ordre international juste, tout en offrant aux sociétés libérales

¹³⁶ *Ibid*, p.57

quelques directions en matière de politique étrangère, et dans leur rapport avec les peuples non libéraux.

Nous répondons, en nous appuyant sur Buchanan, que les questions des minorités nationales devraient faire partie de la théorie de la justice internationale, non seulement parce que les questions de souveraineté attirent de plus en plus l'attention au niveau international, et que plusieurs conflits contemporains sont causés par le besoin de souveraineté des peuples (nous avons mentionné les cas du Kosovo et du Soudan du Sud) ; mais aussi, dois-je ajouter, parce que les minorités nationales d'aujourd'hui sont les États souverains de demain.

Arrêtons-nous donc sur ce point que nous estimons capital.

Il est indéniable que les minorités nationales d'aujourd'hui sont les États indépendants de demain. Par conséquent, une théorie de justice internationale devrait se prononcer sur le sort des minorités nationales dans leur désir de souveraineté. La question qui se pose est celle-ci : quelle attitude la Société des Peuples devrait-elle adopter face au désir de souveraineté des minorités nationales ?

Il faut remarquer qu'à la création des Nations-Unies en 1945, le nombre d'États membres était de 72. En 2012, il était passé à 197. Cette impressionnante augmentation d'États membres s'explique par l'apparition de nouveaux États souverains principalement causée par la vague des indépendances des années 60 en Afrique et en Asie. Mais de nouveaux États n'ont jamais cessé de voir le jour.

Depuis 1990, environ 35 nouveaux pays ont vu le jour.

En ce début de siècle, depuis l'an 2000, cinq nouveaux pays sont apparus sur la scène internationale : le Timor Oriental en 2002, le Monténégro en 2006, la Serbie en 2006, le Kosovo en 2008, et le Soudan du Sud en 2011.

Ce processus continue n'est pas près de s'arrêter. De nouveaux pays sont certainement à venir. Plusieurs candidats sérieux sont sur la liste : la Palestine finira vraisemblablement par devenir un pays; l'Écosse qui après le Brexit a clairement signifié son attachement à la citoyenneté européenne, quitte à organiser un nouveau referendum pour la sortie du Royaume-Uni; la Papouasie occidentale aujourd'hui encore sous contrôle de l'Indonésie et qui revendique son indépendance finira probablement aussi par être admis au sein des États indépendants; l'implosion probable de la Belgique avec la poussée indépendantiste flamande est aussi à prendre en compte, sans oublier l'Ossétie du Sud, le Somali-Land, et j'en passe.

Le problème avec la théorie de Rawls est qu'elle semble présager un monde international statique. Au sein duquel rien ne se crée, ni ne se renouvelle. Il n'envisage ni sécession, ni disparition, ni apparition des États. Comme si les pays resteront tels qu'ils sont. Ainsi, dès qu'apparaît l'une de ces situations, qui pourtant implique directement la stabilité de l'ordre international et la paix dans le monde, sa théorie balbutie.

Une théorie de la justice internationale qui ne traite pas la question portant sur les demandes de souveraineté des peuples, qui n'écoute pas la voix des minorités nationales, et qui n'inclut pas leur préoccupation dans son sein est d'office inadaptée. Elle sera toujours dépassée par la réalité.

Wenar, à la défense de Rawls pourrait bien répondre en affirmant que Rawls ne fait que s'inspirer de la culture politique internationale, et que cette culture traite essentiellement des relations entre États reconnus internationalement comme souverains, que le monde international ne donne pas de place significative aux minorités nationales.

Il est vrai que le Droit international actuel reste vague au sujet des sécessions. Il oscille entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et le droit à la souveraineté inaliénable et à l'intégrité du territoire des États membres des Nations-Unies. Cependant, comme mentionnée plus tôt, la culture politique internationale s'intéresse de plus en plus aux questions de souveraineté des minorités nationales. Elle s'inscrit dans un long processus évolutif à rythme parfois lent. Il faudra encore un peu de temps pour que les règles claires traitant du désir de souveraineté des peuples figurent dans le corpus législatif international. Le point ici est qu'une théorie devrait être capable de dépasser la réalité, et la réinventer sur des questions aussi importantes et urgentes auxquelles nous nous référons. Elle devait être capable d'annoncer, dans des allures presque prophétiques, les principaux enjeux de la vie internationale prochaine et proposer des pistes de solution. À l'évidence, sur ce point, la théorie de Rawls contient de sérieuses lacunes. La réalité est même plus innovante et plus créative que cette théorie qui se veut être une idéalisation de la vie politique internationale.

Les peuples sans souveraineté internationale peuvent bien être représentés au sein de la position originelle sans que cela ne perturbe son bon fonctionnement. La question de

souveraineté des Minorités n'est pas incompatible à la recherche de l'ordre international juste et paisible.

Elle n'est pas non plus incompatible avec l'objectif rawlsien qui consiste à proposer des directions aux politiques étrangères des peuples libéraux. À la limite, la question se poserait comme suit : comment devraient agir les peuples libéraux au niveau international face aux demandes de souveraineté des minorités nationales ?

La refondation du concept de peuple à laquelle nous appelons de nos vœux consiste en la reconsidération de l'exigence de souveraineté politique. La position originelle devrait intégrer les peuples qui respectent les trois caractéristiques du concept de peuple proposé par Rawls, et qui n'ont pas encore de souveraineté internationale reconnue. Le nouveau concept de peuple se présenterait alors avec les caractéristiques suivantes :

- Une population unie par la sympathie commune
- Ayant une nature morale
- Ayant un gouvernement représentatif, avec ou sans souverain au niveau international.

Il serait acquis qu'ils possèdent des structures politiques modernes ou traditionnelles auxquelles ils sont attachés, et vivent dans un monde de coopération approfondie.

Dans cette logique, le concept de peuple serait plus adéquat pour la fonction que lui a réservée Rawls.

3- Quelques implications

Il faut remarquer qu'une fois le concept de peuple refondé, et que la représentation des minorités nationales au sein de la position originelle assumée, d'un seul coup :

- Les questions de sécession sont intégrées dans la théorie.
- Le statut international des minorités clarifié
- Les questions de frontières débattues au sein de la théorie.

Sur la question de la sécession, il serait possible de remettre en valeur le droit de chaque peuple à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination, très en vogue dans les années soixante pendant la vague de décolonisation. Il pourra même faire partie des principes de la Société des Peuples.

Encore, il faudra bien clarifier ce Droit¹³⁷.

La position originelle internationale serait alors constituée à la fois des représentants des peuples indépendants et des représentants des peuples en minorités nationales.

Seront assis autour de la table de négociation les peuples comme la France, l'Italie, le Québec, le Canada, l'Écosse, le Vietnam, etc.

Cette situation n'est pas étrange en soi. Elle se vit déjà au sein de certaines institutions internationales. Le Québec, par exemple, a une représentation nationale auprès de l'UNESCO, côte à côte avec le Canada. Le Canada lui-même, côte à côte avec le Royaume-Uni de qui il est

¹³⁷ Le nœud du problème se situe au niveau de la définition de peuple. Les États se considèrent déjà comme peuples en tant que Nations. Ils revendiquent ainsi le droit à l'intégrité du territoire face à toute tentative de sécession de la part des minorités nationales, qui par ailleurs se pensent aussi comme peuples à part entière. Certains peuples ont bénéficié de ce droit, d'autre non, dépendamment des enjeux internationaux.

encore officiellement dépendant. Certains oublient encore que la Reine d'Angleterre est le chef de l'État du Canada.

En laissant entrer les États non internationalement souverains au sein de la position originelle, la théorie ne traîne plus derrière la réalité de la vie politique internationale d'aujourd'hui, elle la rattrape d'une certaine manière.

Les minorités d'aujourd'hui sont les États de demain. Il est important de les écouter pour traiter des conditions de sécession au sein de la société des peuples.

Plusieurs zones d'ombres subsistent encore dans mes prises de position. Quelques aspects importants méritent à être discutés, tant les implications de cette petite modification du concept de peuple sont majeures. Mais, il est clair que faire représenter les minorités nationales améliorerait la théorie en la rendant apte à produire des pistes de réflexion sur les questions de souveraineté des pays à venir.

4- Conclusion

Dans son concept de peuple, Rawls a ignoré d'inclure les minorités nationales. Par conséquent, toute la théorie s'est retrouvée en inadéquation avec certaines réalités de la vie politique internationale. Les questions essentielles liées aux demandes de souveraineté des peuples, et même aux frontières des États, ont été mises à l'écart. En intégrant les minorités nationales au sein de la position originelle internationale, la théorie pourra corriger cette faiblesse. Il faut préciser qu'il nous aurait bien valu mieux expliquer la façon par laquelle cette nouvelle position originelle permet de résoudre les divers problèmes posés par l'absence des

minorités nationales. Mais, ce qui nous a importé le plus dans ce débat, c'est de justifier la représentation des minorités au sein de la position originelle internationale. Sur ce point, nous estimons avoir apporté de bonnes raisons.

Conclusion Deuxième Partie

Le texte que nous avons présenté ici constitue la deuxième partie de la thèse. Il a traité de la question suivante :

Que (qui) devraient représenter les partenaires au sein de la position originelle : les individus, les peuples ou les États ?

Nous avons estimé et démontré que les partenaires au sein de la position originelle devraient représenter les peuples, mais un concept de peuple revisité au niveau du critère de souveraineté pour inclure les minorités nationales. Les caractéristiques de ce nouveau concept seraient les suivantes :

- Une population unie par la sympathie commune
- Ayant une nature morale
- Ayant un gouvernement représentatif, avec ou sans souverain au niveau

international.

Cette petite modification offre la possibilité de faire représenter les minorités nationales au sein de la position originelle. La position originelle internationale serait alors constituée à la fois des représentants des peuples indépendants, et des représentants des peuples en minorités nationales.

Cela aurait pour effet immédiat d'inclure les questions de sécession dans les négociations, et de clarifier le statut international des minorités.

Ce n'est qu'à ce prix que la théorie de Rawls pourra combler ses lacunes dans certains aspects de la réalité internationale.

Nous avons aussi réalisé que plusieurs raisons ont motivé le recours au concept de peuple. Certaines ont été énoncées par Rawls lui-même, d'autres par ses commentateurs et ses soutiens, tandis que d'autres sont à découvrir dans l'analyse approfondie de la question. Des raisons d'ordre méthodologique comme le besoin d'idéalisation et de simplification des concepts, et le respect des exigences de légitimité ; et des raisons que je qualifierais de sensibilités personnelles : sa vision préconçue et négative de ce qu'est une Nation réelle et de ce qui peut motiver ses actions, et son présupposé westphalien. Le concept de peuple devait donc cadrer avec toute cette série de contingences.

Les préjugés de l'auteur, tel que son penchant westphalien, et sa vision de l'État n'ont jamais été préalablement évalués. Ils ont été simplement intégrés dans le processus de construction de la position originelle, colorant ainsi toute la théorie. C'est ainsi que nous voyons en la position originelle internationale un cadre non idéal et corrompu par les présupposés

problématiques de l'auteur. Ce point sera largement débattu dans la troisième partie de la thèse. Il y sera question de scruter la mécanique même de la position originelle internationale.

Maintenant que nous savons qui sera représenté au sein de la position originelle, la question qui reste à traiter est celle de savoir ce que ces représentants devraient savoir.

Troisième partie :

Que devraient-ils savoir au sein de la position originelle internationale ?

Introduction troisième partie

Le texte que nous présentons ici constitue la troisième partie de la thèse. Il traite de la question suivante : Que devraient savoir les partenaires au sein de la position originelle internationale ?

En fait, cette question pourrait être reformulée de manière suivante : Est-il nécessaire de limiter les connaissances des partenaires ? Doit-on absolument recourir au voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale ?

Cela ne fait aucun doute, d'après Rawls. Le voile d'ignorance est indispensable à la théorie. Il garantit au moins une situation équitable de négociation entre les partenaires au sein de la position originelle. Nous espérons défendre l'idée selon laquelle les partenaires devraient tout savoir. La limitation des connaissances, et donc l'utilisation du voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale apporte plus de problèmes qu'elle n'en règle. Elle porte le risque de transposer la controverse de la position originelle nationale au niveau international.

Par ailleurs, nous estimons que la position originelle internationale telle que proposée par Rawls constitue un cadre de sélection « corrompu » par les présupposés de l'auteur, en l'occurrence son présupposé westphalien à travers le concept de peuple et la nature des principes proposés. Ses failles sont donc assez grandes et significatives.

Loin de nous l'intention de remettre en cause l'idée même du contrat social hypothétique en philosophie politique. Nous affirmons simplement que son articulation au niveau international chez Rawls est questionnable. Cela nous invite à explorer d'autres méthodes de délibération de principe, comme celle proposée par Thomas Scanlon.

Le premier chapitre (Chap.9) explique le rôle et l'importance de la position originelle et de son voile d'ignorance au sein de la théorie de Rawls ;

Le deuxième chapitre (Chap. 10) engage le débat sur les critiques et les controverses qui se transposeraient au niveau international.

Le troisième chapitre (Chap.11) explique comment la position originelle internationale de Rawls est un cadre corrompu, teinté par les présupposés de l'auteur.

Le quatrième (Chap. 12) envisage une position originelle améliorée sans voile d'ignorance.

Le cinquième et dernier chapitre (Chap.13) esquisse l'idée d'une adaptation du contractualisme de Thomas Scanlon à l'internationale.

Nous estimons avoir apporté assez d'éléments dans ce travail pour repenser, ou tout au moins, interroger le recours au voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale de Rawls.

Chapitre. 9 : La Position Originelle et son voile d'ignorance

Dans ce chapitre, nous analysons la position originelle et son voile d'ignorance, et leur fonction dans la mécanique délibérative que propose Rawls. Nous élaborons aussi sur les différences entre la position originelle nationale et celle, internationale, qui est le sujet de l'étude présente. L'esprit de notre propos tout au long de cette partie de la thèse est d'affirmer que le voile d'ignorance est sujet à controverses au niveau national, et que son recours au niveau international transpose ses controverses. Controverses que nous jugeons non nécessaires et

évitables. Il nous est tentant de croire plus efficiente une position originelle internationale sans voile d'ignorance, en s'inspirant de la méthode proposée par Scanlon.

1— Qu'est-ce que la position originelle ?

La position originelle découle directement de la vision contractualiste qui considère la société comme un système équitable de coopération entre les citoyens libres et égaux. « Si nous commençons par l'idée organisatrice d'une société conçue comme un système de coopération équitable entre personnes libres et égales, la question de savoir comment les termes équitables de la coopération doivent être spécifiés devient immédiatement pertinente »¹³⁸. Cette question relative aux conditions de négociation amène Rawls à rechercher un lieu de négociation approprié, libre de toute influence particulière liée aux conditions historiques, économiques, sociales ou idéologiques des partenaires. Ainsi, la position originelle, prise avec sa caractéristique principale qu'est le voile d'ignorance, représente ce lieu idéal au sein duquel des négociations sur les principes de justice peuvent se tenir. Elle reste un espace, un lieu, et une méthode heuristique qui modélise les conditions équitables d'accord sur les termes et les principes de coopération sociale.

1.1- La nature de la Position Originelle

¹³⁸ RAWLS, John. *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la Justice*, Montréal, Éditions du Boréal, 2004, p.34.

La position originelle est un élément à multiples facettes. Elle n'est en rien un simple fruit d'imagination banale, mais ramène à plusieurs lieux philosophiques de grandes importances. Elle se trouve liée à la doctrine du contrat social d'une part, tout en restant une authentique expérience de pensée d'autre part.

- La Position Originelle comme contrat social

Rawls admet clairement que « la position originelle généralise l'idée familière du contrat social »¹³⁹. En fait, ses deux théories de la justice (nationale et internationale) sont des théories contractualistes. Rawls s'inscrit ainsi dans la lignée de Locke, Rousseau et Kant. Son but, écrit-il dans *Théorie de la Justice*, est de « présenter une conception de la justice qui généralise et porte à un plus haut niveau d'abstraction la théorie bien connue du contrat social telle qu'on la trouve entre autres chez Locke, Rousseau et Hobbes »¹⁴⁰. Cette abstraction se révèle par le fait que le contrat chez Rawls est considéré comme hypothétique et anhistorique, se déroulant dans des conditions très rigoureuses au travers de la position originelle au sein de laquelle les contingences sociales ainsi que les différences encore présentes dans la société sont effacées. « Ces avantages contingents et ces influences accidentelles du passé ne devraient pas affecter un accord sur des principes qui doivent gouverner les institutions de la structure de base elle-même dans le présent et l'avenir ».¹⁴¹

¹³⁹ *Ibid*, P.36

¹⁴⁰ RAWLS, John. *Théorie de la Justice*, Paris, Seuil, 1987, p.20

¹⁴¹ RAWLS, John. *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1997, p.49

La position originelle s'inscrit donc très clairement dans la grande tradition contractualiste, conductrice de l'idée d'un contrat auquel les citoyens d'une société se seraient inscrits consciemment ou non. Rawls revitalise cette vieille tradition en lui insufflant quelques brises d'originalité.

- La Position Originelle comme expérience de pensée

Étant hypothétique et anhistorique, la position originelle se dévoile comme une simple expérience de pensée. Elle reste un scénario imaginé, à fonction principalement heuristique, d'où sortirait une série de principes considérée comme idéale pour une société juste. Elle doit être comprise « comme un procédé de représentation (...) qui figure nos convictions bien pesées en tant que personnes raisonnables, en décrivant les partenaires (...) comme des agents situés équitablement, et qui parviennent à un accord soumis aux limitations appropriées des raisons susceptibles d'appuyer des principes de justice politique. »¹⁴²

Par ailleurs, il ne s'agit pas simplement pour Rawls de déduire les principes de justice à partir d'une telle situation hypothétique. Rawls entend aussi articuler nos convictions morales les plus partagées sur les questions de justice sociale. Ainsi, bien que centrale dans sa théorie de la Justice tant nationale qu'internationale, la position originelle ne constitue qu'une étape dans l'élaboration générale de la conception de la justice. Pour parachever son œuvre théorique, Rawls s'appuie non seulement sur les principes issus de la position originelle, mais également sur les

¹⁴² RAWLS. *La justice comme équité : Une reformulation de Théorie de la Justice*, Op.Cit, p.39

arguments relatifs à la stabilité de la structure de base ; et entre autres, à l'idée de paix démocratique au niveau global, et à celle du consensus par recoupement au niveau national.

Il est aussi important de préciser que, pour Rawls, la procédure par laquelle les principes sont choisis est aussi importante, sinon plus importante que les principes eux-mêmes. Il estime qu'une procédure équitable de négociation produit un accord dont les termes sont nécessairement équitables, qu'aucun être raisonnable ne pourrait les rejeter. Nous reviendrons largement sur ce point.

- La position Originelle comme lieu d'égalité

La position originelle est aussi un lieu au sein duquel les partenaires sont situés de manière extrêmement égale. Rawls y façonne, de manière minutieuse, les circonstances garantissant l'équité entre les partenaires qui s'entendent sur les termes de leur coopération sociale. C'est ici qu'intervient l'idée du voile d'ignorance.

1.2- Le voile d'ignorance

Le voile d'ignorance est la composante principale de la position originelle. Si « l'idée de la position originelle est d'établir une procédure équitable de telle sorte que tous les principes sur lesquels un accord interviendrait soient justes »¹⁴³, le recours au voile d'ignorance devient déterminant. Sa fonction est de mettre en place une situation dans laquelle tous les participants

¹⁴³RAWLS. *Théorie de la Justice, Op.Cit*, p.168

disposent des mêmes éléments de connaissance, les situant ainsi dans une position d'égalité absolue.

On peut affirmer, pour le définir, que le voile d'ignorance est un mécanisme de limitation des connaissances des partenaires au sein de la position originelle. Les parties se retrouvent équitablement situées, disposant des mêmes informations jugées importantes pour l'accord, et ignorant les mêmes informations jugées nuisibles aux négociations.

Les parties sont alors situées de façon *symétrique*.

Pour mieux saisir la pertinence du voile d'ignorance, il est important de revenir aux différentes façons de figurer une situation de négociation équitable.

Quelles connaissances devrait-on mettre sur la table des négociations pour trouver une entente équitable entre les parties ?

En effet, dépendamment des objectifs de négociations et de la nature des parties, certaines informations et certains faits peuvent se révéler plus importants que d'autres. Pour une négociation équitable entre employé et employeur par exemple, les informations sur le parcours académique de l'employé, son expérience et ses compétences sont importantes, alors que des informations privées sur sa personne le sont moins. En échange, l'employé doit savoir ce qu'offre son potentiel employeur. Les partenaires doivent avoir accès aux mêmes informations en même temps pour mieux négocier un terrain d'entente commun qui puisse satisfaire leurs intérêts réciproques. Le fait que l'employé soit végétarien n'est certainement pas important pour l'employeur. Mais être végétarien pourrait être important pour d'autres sortes de négociations. On peut imaginer une firme de recherche en santé qui entend mener des études sur les liens entre

la nutrition et le bien-être. Le recrutement des sujets peut alors tenir compte d'une telle information. Ici alors, les connaissances sur les compétences professionnelles et les talents des sujets deviennent moins pertinentes.

Les négociations d'un contrat entre un joueur de football et une quelconque équipe tiennent compte des performances du joueur sur le terrain. Les informations sur la moyenne de buts marqués par match et le nombre de compétitions remportées sont pertinentes, tandis que celles qui sont liées à sa vie personnelle le sont moins. Son orientation sexuelle, son état matrimonial, et ses passions ne sont pas des informations pertinentes pour les négociations. En échange, le joueur doit connaître ce que lui propose son employeur. Les deux parties doivent avoir accès aux mêmes informations jugées pertinentes pour les négociations.

Toute négociation équitable tient compte des informations pertinentes, qui varient selon la nature et les objectifs du contrat.

Au sein de la position originelle, il se passe presque la même chose. D'une part, se trouve les partenaires qui veulent bien vivre au sein d'une société qui préserve leurs intérêts, et d'autre part se trouve de différents principes de justice politique sous-tendant la structure de base de la Société des Peuples.

Quelles informations doit-on retenir, ou écarter pour faire de la position originelle une situation équitable d'accord sur les principes de justice ?

Pour Rawls, étant donné que les parties cherchent à s'accorder sur les principes de justice qui s'appliqueraient à toute la société, les informations concernant les faits historiques et particuliers des personnes ou des sociétés ne sont pas moralement indispensables. Ils sont même

potentiellement préjudiciables, car il est probable que les parties favorisées, connaissant leurs avantages, essaient d'avoir des principes qui leur seraient avantageux. Les négociations risqueraient même de tourner en rapport de force entre les parties.

Le recours au voile d'ignorance devient alors nécessaire pour limiter les informations des partenaires lors des négociations. Il devient même essentiel à la position originelle.

À trois reprises, Rawls utilise la position originelle : une fois au niveau national et deux fois au niveau international. Et à chaque niveau, le voile d'ignorance couvre des informations différentes, jugées déterminantes selon la nature de la structure de base.

2— La position originelle dans les structures

Dans l'ensemble des travaux de Rawls, on compte au total trois formulations de la position originelle. Celle-ci subit de légères modifications à chaque formulation, selon la structure de base à laquelle elle s'applique.

Au niveau national, dans sa première formulation, les partenaires représentent les citoyens d'une société nationale.

La deuxième formulation qui se fait dans la version idéale de la théorie de la justice internationale fait représenter les peuples bien ordonnés. Et la troisième formulation intervient avec l'extension du Droit des Peuples aux sociétés décentes. Les partenaires représentent alors les peuples décents.

2.1- Au niveau national

Au niveau national, Rawls appelle sa conception politique la *justice comme équité*. Ici, la position originelle a une raison d'être :

« En premier lieu, elle modélise ce que nous considérons-ici et maintenant comme des conditions équitables dans lesquelles les représentants des citoyens, conçus uniquement comme des personnes libres et égales, doivent s'accorder sur les termes équitables de la coopération sociale (qu'expriment les principes de justice) à partir desquels la structure de base doit être régie.

En second lieu, elle modélise ce que nous considérons-ici et maintenant — comme des limitations équitables des raisons sur la base desquelles les partenaires (en tant que représentants des citoyens) situés dans ces conditions équitables peuvent légitimement accepter certains principes de justice et en rejeter d'autres. »¹⁴⁴

Les partenaires y représentent les citoyens d'une société nationale. Ils ignorent leur statut social, leurs atouts, ou même les traits particuliers de leur psychologie. Ils ignorent jusqu'à leur sexe, race, ou groupe ethnique auxquels ils peuvent appartenir « (...) personne ne connaît sa place dans la société, sa position de classe ou son statut social ; personne ne connaît non plus ce qui lui échoit dans la répartition des atouts naturels et des capacités, c'est-à-dire son intelligence et sa force, et ainsi de suite. Chacun ignore sa conception du bien, les particularités de son projet

¹⁴⁴RAWLS. *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la Justice*, Op.Cit, p.117-118

rationnel de vie, ou même les traits particuliers de sa psychologie comme son aversion pour le risque ou sa propension à l'optimisme ou au pessimisme. »¹⁴⁵

Les partenaires sont placés devant différents types de conceptions de justice tirées de la tradition philosophique sociale et politique, ainsi que les deux principes de justice que propose Rawls. Leur tâche consiste à choisir, parmi ces différentes conceptions de justice, celle qui leur permettrait de mieux poursuivre leurs buts et intérêts fondamentaux. Pour Rawls, le choix le plus raisonnable pour les parties dans la position originelle nationale porterait sur les deux principes de justice qu'il propose ; à savoir :

- Chaque personne a une même prétention indéfectible à un système pleinement adéquat de libertés de base égales, qui soit compatible avec le même système de libertés pour tous.

- Les inégalités économiques et sociales doivent remplir deux conditions : elles doivent d'abord être attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous dans des conditions d'équité équitable des chances ; ensuite, elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société (le principe de différence).

Le premier principe garantit les libertés de bases égales à tout citoyen, et le deuxième établit l'égalité des chances dans les occasions de carrières.

Au niveau national, la position originelle a cinq caractéristiques essentielles :

¹⁴⁵ *Ibid*, p. 168-169

- a- La position originelle modélise les partenaires comme des agents qui représentent équitablement les citoyens,
- b- elle les modélise comme des agents rationnels,
- c— elle les modélise comme des agents qui sélectionnent, à partir des principes de justice disponibles, ceux qui s'appliquent à l'objet approprié, dans ce cas la structure de base. En outre,
- d— les partenaires sont modélisés comme des agents qui opèrent ces sélections pour des raisons appropriées et ,
- e- liées aux intérêts fondamentaux des citoyens, considérés comme raisonnables et rationnels.

Ce sont certaines de ces cinq caractéristiques qui la distinguent de la position originelle au niveau international.

2.2- Au niveau international

Au niveau international, la position originelle est utilisée à deux reprises. La première concerne exclusivement les peuples libéraux, avec pour objectif d'étendre la conception libérale au Droit des peuples. Tout comme au niveau national, la position originelle reste un modèle de représentation qui modélise les conditions équitables dans lesquelles les partenaires, ici représentant les peuples libéraux, opèrent leur sélection. Cinq caractéristiques sont réunies dans cette position originelle :

(1) Les représentants de peuples sont situés raisonnablement et équitablement en tant qu'agents libres et égaux,

(2) Les peuples sont modélisés comme rationnels.

(3) Leurs représentants délibèrent également d'un objet correct, dans ce cas le contenu du Droit des Peuples (...)

(4) Leurs délibérations sont conduites en termes de bonnes raisons (telles qu'elles sont restreintes par le voile d'ignorance), et enfin

(5) la sélection de principes pour le Droit des Peuples est fondée sur les intérêts fondamentaux d'un peuple, donnés dans ce cas par une conception libérale de la justice (déjà mentionné dans la première position originelle.

Les partenaires au niveau international travaillent sur huit principes de justice internationale que propose Rawls. Il leur est demandé de s'accorder sur les différentes formulations de ces principes que Rawls affirme avoir trouvés en considérant « les principes de justice familiers et traditionnels entre peuples libres et démocratiques. »¹⁴⁶ Ces principes sont donc censés être connus de tous, bien que leurs interprétations puissent varier. « Ce sont ces interprétations, qui sont nombreuses, qui doivent être débattues dans la position originelle du second niveau »¹⁴⁷.

¹⁴⁶ RAWLS, John. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit, p.52

¹⁴⁷ *Ibid*, p.57

Les partenaires ont donc pour principale tâche de spécifier le Droit des peuples dans ses idéaux et ses huit principes, et dans la manière dont il pourra s'appliquer aux relations entre les peuples. Ces huit principes sont :

1— Les peuples sont libres et indépendants, et leur liberté et leur indépendance doivent être respectées par les autres peuples.

2— Les peuples doivent respecter les traités et les engagements.

3— Les peuples sont égaux et sont les partenaires des accords qui les lient.

4— Les peuples doivent observer un devoir de non-intervention.

5— Les peuples ont un droit d'autodéfense, mais pas le droit d'engager une guerre pour d'autres raisons que l'autodéfense.

6— Les peuples doivent respecter les droits de l'homme.

7— Les peuples doivent observer certaines restrictions particulières dans la conduite de la guerre.

8— Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et social juste ou décent.

Quoiqu'incomplet et que, d'après Rawls, d'autres principes pourraient être ajoutés à cette liste ; ces huit principes constituent « la charte fondamentale du Droit des Peuples. »¹⁴⁸

2.2.1- Ce que savent et ignorent les partenaires internationaux

¹⁴⁸ *Idem*

Au sein de la position originelle internationale, les partenaires connaissent l'essentiel de la vie internationale. Ils connaissent le fonctionnement politique du monde. Que celui-ci est divisé en continents, composé de pays souverains dont certains plus riches que d'autres, et qu'il existe des organisations internationales et des structures politiques régionales. Les partenaires possèdent une bonne connaissance des sciences sociales et économiques, ainsi que les données d'études analytiques sur les défis du monde. Mais, « Ils ne connaissent pas la taille du territoire, ou la population, ou la force relative du peuple dont ils représentent les intérêts fondamentaux. [...] ils ne connaissent pas l'étendue de leurs ressources naturelles, ou le niveau de leur développement économique, ou toute autre information de ce genre »¹⁴⁹.

Les partenaires sont invités à sélectionner les principes qui devraient régir le monde, ainsi que leurs interprétations.

Comme mentionné plutôt, la première utilisation internationale de la position originelle concerne exclusivement les peuples libéraux. Rawls l'étendra ensuite aux peuples décents pour ce qui sera la deuxième utilisation de la position originelle internationale. Son intention est d'intégrer les peuples non libéraux dans la structure de base internationale. À ce niveau, les partenaires représentent les peuples décents. D'après le raisonnement de Rawls, « les membres des sociétés hiérarchiques décentes accepteraient [comme vous et moi le ferions] la position originelle comme équitable entre les peuples, et qu'ils appuieraient le Droit de Peuples [...] »¹⁵⁰

¹⁴⁹ *Ibid*, p.47

¹⁵⁰ *Ibid*, p.88

À tous les niveaux, les caractéristiques essentielles de la position originelle restent inchangées. Ces formulations variées de la position originelle ne présentent pas de différence significative dans leur fonction principale.

2.3- Différences entre la PO nationale et la PO internationale

Rawls présente trois différences majeures entre la position originelle au niveau national et celle au niveau international :

(1) « le peuple d'une démocratie constitutionnelle n'a, en tant que peuple libéral, pas de doctrine englobante du bien, alors que les citoyens individuels au sein d'une société intérieure libérale possèdent de telles conceptions ; pour décrire leurs besoins en tant que citoyens, on utilise l'idée de biens primaires »¹⁵¹.

Au niveau national, bien que les citoyens libéraux aient des doctrines englobantes, au sein de la position originelle leurs représentants sont placés derrière un voile épais. Ils ne connaissent pas les doctrines englobantes des personnes qu'ils représentent. Au niveau international, les peuples libéraux n'ont pas de doctrine englobante. Cependant, ils connaissent la nature de leur conception politique comme démocratique et libérale. Tout comme les peuples décents savent qu'ils sont décents.

(2) « les intérêts fondamentaux d'un peuple en tant que peuple sont caractérisés par sa conception politique de la justice et les principes à la lumière desquels il adhère au Droit des

¹⁵¹ *Ibid*, p55

Peuples, alors que les intérêts fondamentaux des citoyens sont donnés par leur conception de bien et leur réalisation à un degré adéquat de leurs deux capacités morales »¹⁵².

Au niveau national, les intérêts fondamentaux des partenaires sont caractérisés par les biens premiers qui satisfont les besoins essentiels des citoyens qu'ils représentent. Les partenaires choisissent une conception de justice qui leur permet de mieux les préserver. Alors qu'au niveau international, les partenaires veulent préserver l'indépendance politique et la culture des peuples qu'ils représentent, en garantissant la sécurité de leur territoire et le bien-être de leurs citoyens. La conception politique locale de la justice et les traditions nationales constituent les éléments essentiels des intérêts qui animent le choix des partenaires.

(3) Au niveau national, les partenaires choisissent entre les différentes conceptions de la justice et les deux principes de justice que propose Rawls. Tandis qu'au niveau international, les partenaires cherchent à s'accorder sur les formulations et le sens donné à chacun des huit principes, et sur la manière dont ceux-ci s'appliqueraient à la société des Peuples. Les partenaires « opèrent leur sélection parmi différentes formulations ou interprétations des huit principes du Droit des Peuples ». ¹⁵³

D'autres différences doivent être mentionnées ou rappelées : au niveau national, les partenaires représentent des citoyens, alors qu'au niveau international ils représentent les peuples.

¹⁵² *Idem*

¹⁵³ *Idem*

Au niveau national les citoyens vivent sous une autorité unique et commune. Alors qu'au niveau international, les peuples ne vivent pas sous l'autorité d'un seul gouvernement mondial. Les représentants des peuples veulent préserver l'égalité et l'indépendance de leurs sociétés respectives.

Au-delà de ces différences remarquées, la position originelle tant au niveau national qu'international joue la même fonction heuristique. Elle conserve ainsi sa structure fondamentale, avec les mêmes forces et les mêmes faiblesses. Elle reste un espace de négociation au sein duquel les partenaires sont placés de manière équitable derrière un voile d'ignorance.

3— Conclusion

Au regard de tout ce qui précède, étant donné que la position originelle reste presque la même à tous les niveaux, nous estimons valides et transposables à l'international la plupart des critiques sur la position originelle nationale. Plusieurs critiques ont été adressées à l'encontre de la position originelle et son voile d'ignorance au niveau national. Michael Sandel¹⁵⁴ par exemple a estimé que celle-ci suppose une conception du moi sans épaisseur, dépouillée de toutes les contingences. Certains objectent que la position originelle est fondée sur une psychologie défectueuse,¹⁵⁵ et les utilitaristes proposent un voile d'ignorance mince plutôt que celui, épais, proposé par Rawls.

¹⁵⁴ SANDEL, Michael. *Liberalism and the limit of justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982

¹⁵⁵ BRANDT, Richard. *A theory of the good and of the right*, Oxford, Oxford University Press, 1979

L'esprit de notre propos consiste à montrer qu'à partir du moment où la position originelle internationale conserve la structure de la position originelle nationale, certaines controverses et critiques portées contre la position originelle nationale se transposent immédiatement au niveau international. Controverses que nous jugeons non nécessaires et distrayantes au niveau international.

Au chapitre suivant, nous commencerons à exposer ces controverses et critiques. Nous avons décidé de nous focaliser sur celles les plus percutantes au niveau national et transposable à l'international, qui ont des liens avec notre sujet de discussion, et pour lesquelles Rawls a dû sortir de sa réserve. Nous les rangeons dans trois principales idées critiques : [1] la position originaire n'aurait pas un caractère contraignant [2] elle n'offrirait pas de bonnes raisons pour le choix des principes, et [3] elle serait trop arbitraire et monologique.

Au moyen de ces critiques, nous mettrons en évidence les controverses non résolues de la position originelle nationale qui se transposeraient au niveau international.

Chapitre 10: Les critiques de la Position Originelle

Nous avons mentionné trois critiques essentielles de la position originelle au précédent chapitre. Elles affirment respectivement que (1) la position originelle n'était pas contraignante, (2) qu'elle ne donnait pas de bonnes raisons aux partenaires, et (3) qu'elle était arbitraire et manquait d'objectivité.

Bien que souvent portées contre la position originelle nationale, ces critiques sont aussi valables au niveau international étant donné que la position originelle y conserve sa structure fondamentale, trainant avec elle ses forces et ses faiblesses.

Dans ce chapitre-ci, nous procédons à l'analyse approfondie de ces critiques. Nous montrerons, entre autres, qu'à l'international la troisième critique seule garde sa pertinence. Nous ferons donc une meilleure exposition de nos positions à propos du caractère arbitraire de la position originelle internationale en apportant d'autres arguments que nous estimons conforter cette critique.

1- Le Caractère contraignant de la Position Originelle

La position originelle est présentée comme un exercice de pensée, une scène imaginée, un contrat hypothétique. Et pour Dworkin, un contrat hypothétique n'engage en rien les parties

concernées. Cette critique, portée contre la position originelle au niveau national reste valide au niveau international.

Dans *Theorie of Justice*, Rawls n'a jamais dit que les groupes d'individus s'étaient entendus sur tel ou tel autre principe, affirme Dworkin. « Il affirme seulement que si un groupe d'individus rationnels se trouvait dans les conditions de la position originelle, ils s'engageraient en faveur de ces deux principes. »¹⁵⁶

On peut aisément admettre que dans la vie réelle, tout être-humain raisonnable reconnaît la valeur morale d'un accord conclu. On peut aussi admettre que, lorsqu'un groupe d'individus conclut un accord par lequel se règle un conflit, l'existence même de cet accord soit un argument qui exige à tous les signataires de respecter et d'appliquer cet accord aussi longtemps que celui-ci reste valable.

Ce contrat, cet accord, est par lui-même un argument.

À propos de la position originelle, il est clair que Rawls ne suppose pas qu'un groupe d'individus n'ait jamais conclu un contrat social du genre qu'il décrit. Il affirme seulement que si un groupe d'individus rationnels se trouvaient dans les conditions de la position originelle, ils s'engageraient en faveur de certains principes. Son contrat reste une hypothèse, et pour Dworkin, « Un contrat hypothétique n'est pas simplement la pâle figure d'un contrat réel, ce n'est pas un contrat du tout. »¹⁵⁷

¹⁵⁶ DWORKIN, Ronald. *Prendre les Droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995, p. 240

¹⁵⁷ *idem*

La position originelle ne peut donc revêtir un caractère obligatoire, et les principes qui y sont choisis ne peuvent s'imposer automatiquement aux prétendus signataires du contrat.

L'exemple du jeu que présente Dworkin est très explicite sur ce point :

« Si, par exemple, je participe à un jeu ; il se peut que, si on me l'avait demandé à l'avance, j'aurais accepté une infinité de règles fondamentales. Il ne s'ensuit pas qu'on puisse appliquer ces règles contre moi si je n'y ai pas en fait souscrit. Il doit y avoir des raisons, bien sûr, qui font que j'aurais donné mon accord au préalable, et ces raisons peuvent aussi faire qu'il soit juste d'appliquer ces règles contre moi, même si je n'ai pas donné mon accord. Mais, mon accord hypothétique ne constitue pas une raison, indépendante des autres, qui justifie, comme l'aurait fait mon accord réel, l'application des règles à mon encontre »¹⁵⁸.

Accepter et reconnaître la justesse d'un principe dans des circonstances d'imagination, ou de jeu, n'implique pas un engagement réel à respecter ce principe. Les contrats hypothétiques ne fournissent pas d'arguments qui exigent l'application de leurs dispositions dans le monde réel.

Un autre exemple peut mieux éclairer ce point. Supposons que monsieur X a besoin d'argent pour régler une situation urgente. Il en parle à monsieur Y. Monsieur Y lui demande s'il accepterait d'emprunter l'argent à un taux d'intérêt de 25 %. Après réflexion, considérant l'urgence de la situation, monsieur X affirme que s'il trouve un prêteur à ce taux, il accepterait. Mais ce n'est pas parce que monsieur X pense que même à ce taux d'intérêt il accepterait d'emprunter, qu'il est contraint d'emprunter à monsieur Y à ce taux.

¹⁵⁸ *Idem*

Un accord hypothétique n'est pas un contrat réel.

Monsieur X peut bien changer d'avis et renoncer au prêt, parce que le problème n'est plus considéré comme urgent, ou parce qu'il a trouvé un prêteur qui lui propose un taux d'intérêt plus bas. Imposer à monsieur X les termes d'un accord hypothétique passé avec monsieur Y serait injuste.

Le cas de monsieur X est analogue à la position originelle, toutes choses étant égales par ailleurs. Appliquer les principes choisis au sein de la position originelle revient à plaider pour l'application de certains principes parce qu'un homme, ou un groupe d'individus, auraient consenti à ces principes dans des conditions hypothétiques.

Ceci est un bien mauvais argument.

Dworkin admet que la position originelle peut bien être vue comme un moyen d'attirer l'attention sur quelques principes justes. Mais il ne peut être acceptable de l'invoquer pour légitimer ou justifier un système de justice.

En réponse à cette critique, Rawls a mieux fait de rappeler que « l'importance de la position originelle tient à ce qu'elle est un procédé de représentation, ou encore une expérience de pensée menée dans un but de clarification personnelle et publique »¹⁵⁹. Elle aide à préciser les limitations du rationnel et les conditions équitables dans lesquelles les partenaires débattent pour trouver des principes équitables de coopération; et « si la position originelle représente correctement nos convictions sur ces deux sujets (à savoir, les conditions équitables d'accord

¹⁵⁹ RAWLS, John. *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la Justice*, Op.Cit, p.37

entre citoyens considérés comme libres et égaux, et les limitations appropriées des raisons), nous supposons que les principes de justice qui feraient l'objet d'un accord (si nous parvenions à les élaborer correctement) seraient aussi ceux qui spécifient les termes de coopération que nous considérons, ici et maintenant, comme équitable, et appuyée par de bonnes raisons. »¹⁶⁰

La posture argumentative de Rawls consiste à mettre l'accent sur les conditions préalables aux négociations pour assurer la validité des principes choisis. Ce sont moins les choix faits au sein de la position originelle, que les intuitions qui guident la construction de la position originelle elle-même qui donnent de la force morale aux principes choisis. À partir de ce moment, il appartient à tout un chacun, en son âme et conscience, de respecter les principes sélectionnés au sein de la position originelle. Il n'est malheureusement pas à exclure qu'il puisse exister bien des individus qui renonceraient facilement à fournir des efforts nécessaires pour s'accommoder aux principes moraux les plus justes possible. Idéalement, la contrainte morale devrait s'installer dans la conscience de toute personne raisonnable qui reconnaîtrait le caractère raisonnablement juste des conditions de négociation.

Peut-on transposer ce débat au niveau international ?

Au niveau international cette critique se présenterait comme suit : Rawls n'affirme pas que les peuples du monde se soient entendus sur tel principe. Il affirme seulement qu'un groupe de peuples raisonnables se trouvant dans des conditions de la position originelle internationale s'engagerait en faveur des huit principes du droit des peuples. Ainsi, même au niveau

¹⁶⁰ *Ibid*, p.38

international, la position originelle reste moins qu'un réel contrat, un simple exercice de pensée, sans contrainte morale.

Ce qui m'agace dans la critique de Dworkin, c'est qu'au bout de tous mes efforts je ne puis trouver de lien entre la reconnaissance des principes comme justes et moralement appréciables et la force contraignante du contrat. En d'autres termes, en quoi le caractère non contraignant de la position originelle peut-il être un argument pour invalider ou mettre à mal la justesse des principes qui en découlent ? Ce n'est pas parce qu'une conception de justice est hypothétique qu'elle ne puisse avoir une portée morale.

Il est important de ne pas s'arrêter sur la nature fictive de la position originelle. Nous savons que son objet est d'expliquer les exigences morales de justice en nous donnant la possibilité de tirer les conséquences de certaines convictions morales que nous partageons ensemble. Le fait que les résultats et les principes qu'impliquent nos convictions ne soient pas contraignants n'affecte pas leur valeur morale. La position originelle, et les principes qui y sont choisis, ne perdent pas leur intérêt simplement parce que les personnes dans le monde réel pourraient ne pas se sentir contraintes d'accepter et d'appliquer ces principes. La critique sur le caractère non contraignant de la position originelle n'offre aucune densité logique qui puisse mettre à mal l'utilité de la position originelle. Elle peut être, à mon humble avis, ignorée au niveau international.

L'un des points les plus importants avec la position originelle est qu'en reconnaissant que les prémisses qui la soutiennent représentent correctement nos convictions les plus profondes, nous sommes logiquement portés à approuver les principes qui y sont choisis, et donc disposés à

les respecter dans la réalité. Ne pas le faire exprimerait une certaine légèreté quant à aligner sa propre vie selon ses propres convictions morales. La justesse des principes ne peut être questionnée en fonction de leur nature contraignante.

2- Les bonnes raisons pour les choix

La seconde critique, aussi portée par Dworkin au niveau national, soutient l'idée selon laquelle il serait impossible de penser que les partenaires au sein de la position originelle aient de bonnes raisons d'adhérer aux principes de justice de Rawls étant donné qu'ils font leurs choix sur la base des intérêts faussés, conditionnés par les informations limitées, différentes des informations du monde réel.

Au niveau international, cette critique se définirait comme suit : les partenaires au sein de la position originelle internationale seraient dans l'impossibilité de faire des choix pour de bonnes raisons étant donné qu'ils les font sur la base des intérêts faussés conditionnés par les connaissances limitées.

Dworkin distingue ainsi deux sortes d'intérêts : « intérêt antérieur », antérieur à la sortie, et donc au sein du voile d'ignorance, et l'« intérêt réel » en fonction de la situation trouvée dans le monde réel, après la sortie du voile d'ignorance.

L'intérêt antérieur est celui qui animerait les partenaires et les pousserait à sélectionner certains principes dans la position originelle. Cet intérêt, biaisé et faussé par la privation de plusieurs informations, pourrait entrer en conflit avec l'intérêt réel des partenaires.

Dworkin explicite la question de l'intérêt en donnant l'exemple suivant : nous décidons de parier sur un cheval qui présente, selon nos connaissances du moment, les bonnes chances de

gagner. Ce jugement dépend des circonstances dans lesquelles on se trouve et des connaissances dont on dispose. À la fin, le cheval perd. Nous regrettons notre choix. On aurait donc dû parier sur un autre cheval gagnant. Il est donc de notre intérêt *antérieur* de parier sur un cheval qui aura présenté les meilleures chances de gagner, même si, finalement il a perdu. Il est de notre intérêt *réel* de miser sur un cheval gagnant, même si ce pari aurait paru idiot quand nous le faisons. Il est même possible d'avoir un intérêt antérieur de parier sur un certain cheval avant le départ de la course, et ensuite changer d'avis après le premier virage. Les informations nouvelles donnent de nouvelles raisons de faire ou non un choix donné.

Dworkin marque ici un point important. Il est avéré qu'au sein de la position originelle, ne sachant pas ce que chacun pourra être, les partenaires choisissent les principes les plus rassurants et les plus justes pour tous. Ils limitent ainsi les risques de regretter leur choix au cas où ils se retrouveraient parmi les plus défavorisés. L'*intérêt antérieur* joue donc un rôle clé dans la délibération.

N'était-ce pas là l'intention même de Rawls dans son recours à la Position Originelle ? Il me semble que les résultats rejoignent pleinement les intentions de Rawls. C'est exactement ce qu'il recherchait.

Le problème est qu'une fois le voile d'ignorance levé, nous dit Dworkin, les partenaires pourraient se rendre compte que d'autres principes auraient été préférables. La réalité du terrain faisant changer les raisons et l'intérêt de chacun, il se révélera au grand jour le fait que les choix faits au sein de la position originelle n'étaient pas les meilleurs possibles. Certains découvriront peut-être que leur sort aurait été meilleur si un autre principe avait été choisi.

La position originelle avec son voile d'ignorance n'offre donc pas, en situations réelles, les bonnes raisons d'adhérer aux principes choisis. Il serait donc bien difficile de justifier que les principes sélectionnés dans la position originelle sont dans l'intérêt *bien compris* de tous les membres de la société.

En réponse à cette critique au niveau national, Rawls soutient que les parties savent qu'ils ont besoin d'un partage adéquat de biens premiers dans la société. La connaissance de leurs besoins essentiels est suffisante pour un choix rationnel au sein de la Position Originelle nationale. Les partenaires n'ont donc pas besoin de toutes les informations concernant les citoyens qu'ils représentent.

Peut-on transposer ce débat au niveau international ?

Au niveau international, la critique se présenterait de manière suivante : les représentants des peuples n'auraient pas de bonnes raisons d'adhérer aux principes du Droit des Peuples étant donné qu'ils font leurs choix sur la base des intérêts faussés, conditionnés par les informations limitées en leur possession, et qui seraient différentes des informations du monde réel.

La réplique de Rawls résonnerait comme suit : les partenaires internationaux connaissent l'essentiel de leurs intérêts et comprennent qu'ils ont besoin d'un ordre international stable et pacifié pour mieux les préserver. Ils n'ont donc pas besoin de plus d'informations sur leur propre pouvoir pour faire un choix éclairé de formulation de principes.

Pour mieux situer le débat, il est important à ce niveau de rappeler ce qu'ignorent et savent les partenaires au sein de la position internationale.

Comme mentionné plus tôt, les partenaires au niveau international connaissent le fonctionnement politique du monde. Ils savent que celui-ci est divisé en continents, qu'il est composé de pays puissants et faibles, et qu'il existe des organisations internationales et des structures politiques régionales. Ils possèdent aussi une bonne connaissance des sciences sociales et économiques. En même temps, ils ignorent la taille du territoire, ou la population, ou la force relative du peuple dont ils représentent les intérêts fondamentaux. Ils ne connaissent pas l'étendue de leurs ressources naturelles, ou le niveau de leur développement économique, ou toute information qui révélerait leur force ou leur faiblesse.

De toute évidence, si les partenaires ont pleinement conscience du fonctionnement du monde, rien ne semble indiquer qu'ils n'auraient pas de bonnes raisons de faire des choix de principes. Ils ne sont privés que d'une partie de la connaissance sur eux-mêmes, susceptible de créer un rapport de force déséquilibré entre les peuples lors des négociations. Nous estimons cet élément comme allant de soi pour des négociations que l'on désire équitables. Il faudrait bien que les partenaires ignorent la puissance des peuples qu'ils représentent pour préserver la condition d'équité lors des négociations. La critique qui affirme que les partenaires n'auraient pas de bonnes raisons pour justifier leurs choix n'est pas assez pertinente au niveau international. Dans tous les cas, elle ne parvient pas à affaiblir les positions de Rawls. Le conflit supposé entre l'intérêt antérieur et l'intérêt réel, quoique possible, est dans ce cas absolu superficiel.

Par ailleurs, nous estimons que la position originelle internationale, telle que proposée par Rawls n'est pas idéale pour la sélection des principes de justice internationale, et ce non parce qu'elle n'offre pas de bonnes raisons des choix, ni qu'elle ne produise un conflit entre les intérêts

antérieurs et réels, mais parce qu'elle véhicule les présupposés souvent controversés de l'auteur qui teintent les choix des principes. Nous y reviendrons.

3- L'arbitraire dans la position originelle

Le caractère arbitraire de la position originelle se révèle dans le fait que le penseur seul décide des conditionnalités à mettre en œuvre dans l'élaboration de sa théorie. Comme s'il était seul à tout piloter derrière le voile d'ignorance et à décider des contraintes à imposer aux contractants. Ce point a été mis en lumière par Habermas pour qui la position originelle nationale ne peut garantir l'impartialité du jugement et des principes, et qu'elle exposerait plutôt un manque grave d'objectivité. Précisons tout de suite que Rawls a réagi à cette critique en affirmant que les contraintes imposées aux contractants sont soumises aux débats ouverts à tous. Mais, comme nous l'expliquerons plus tard, cette réponse ne semble pas réussir à faire taire cette critique. La position originelle serait donc définitivement arbitraire.

Dans cette critique, Habermas fait le constat suivant : les partenaires choisissent des principes qui sont censés s'appliquer dans le monde, alors qu'ils sont eux-mêmes privés d'informations susceptibles d'améliorer leur jugement sur la réalité. En même temps, une fois le voile d'ignorance levé, les informations du monde réel qui affluent ne devraient pas remettre en question les principes déjà choisis au sein de la position originelle. Il ne doit pas y avoir de mauvaises surprises et d'imprévu. En d'autres termes, tous les principes choisis dans cette situation hypothétique devraient garder leur pertinence une fois les représentants « jetés » dans le

monde réel. Or s'il s'agit de se prémunir de la sorte, dit Habermas, il faut construire la position originelle en connaissant, voire en prévoyant, tous les contenus normatifs qui pourraient un jour constituer un potentiel de contestation et de sape des principes choisis. Dans la mesure où les partenaires dans la position originelle sont dispensés de ces contenus, « c'est le théoricien lui-même qui est chargé de traiter toutes les informations »¹⁶¹. Donc, l'auteur qui se trouve derrière la position originelle la modèle à sa guise pour donner une direction aux négociations qui y sont menées. Il décide des contraintes à imposer aux participants et oriente de ce fait le choix des principes.

On peut, à partir de là, estimer que les principes sélectionnés sont finalement ceux que l'auteur a sélectionnés à l'avance pour sa théorie. Il les fait tout bonnement choisir, à sa guise, pour leur donner une certaine crédibilité. Les résultats seraient donc choisis d'avance.

Habermas n'est pas seul à faire ce constat. Même ceux qui apprécient cette expérience de pensée qu'est la position originelle reconnaissent le fait que l'auteur peut s'arranger à y faire sélectionner les principes qu'il désire. Brock, par exemple reconnaît que la position originelle est un bel exercice de pensée, adapté pour examiner l'idéal de justice. Mais en même temps, « the thought experiment identifies certain situations as morally desirable because it can be expected that delegates would choose them, when suitably situated »¹⁶². Thomas Scanlon¹⁶³ et bien

¹⁶¹ HABERMAS & RAWLS. *Débat sur la justice politique*, Paris, Édition du Cerf, 2005, p.25

¹⁶² BROCK, Guillian. *Global justice: A cosmopolitan account*. Oxford University Press, 2009, p. 181

¹⁶³ Voir SCANLON, Thomas. «On Rawls's justification» *The cambridge companion to John Rawls*, Cambridge University Press, 2002.

d'autres auteurs reconnaissent aussi le fait que les parties ne peuvent choisir que ce que les théoriciens leur permettent de choisir.

L'auteur fait donc passer ses propres choix au sein de la position originelle présentée comme un procédé approprié et non controversé, au moyen des partenaires *suitably situated*, pour reprendre les termes de Brock.

Cette critique d'Habermas se révèle assez pertinente à nos yeux. De toute évidence, cela ne devrait pas surprendre Rawls, puisqu'elle touche du doigt sa propre méthodologie.

Je m'explique.

a- La critique au niveau national

Comme mentionné plus tôt ; la posture argumentative de Rawls rend la procédure par laquelle les principes sont choisis aussi importante, sinon plus importante que les principes eux-mêmes. Les discussions en amont sont plus déterminantes que la sélection des principes. J'intitule cette posture argumentative le *raisonnement en amont*.

Le raisonnement en amont consiste à présenter la réflexion sur les conditions de négociation comme plus déterminante que celle menée pendant les négociations des termes. La logique derrière ce raisonnement affirme clairement que l'acceptation des conditions de négociation mène à l'acceptation de l'accord obtenu. Le caractère équitable des conditions de l'accord se transpose aux principes, *ipso facto*.

Que fait la position originelle ?

« D'abord, elle figure ce que nous considérons, ici et maintenant, comme des conditions équitables dans lesquelles les représentants des citoyens, considérés seulement comme des personnes libres et égales, s'accordent sur les termes équitables de la coopération par lesquels la structure de base est régie.

Ensuite, elle figure ce que nous considérons, ici et maintenant, comme des limitations acceptables des raisons sur la base desquelles les partenaires, situés dans des conditions équitables, peuvent appuyer certains principes de justice politique et en rejeter certains autres.

Ainsi, si la position originelle représente correctement nos convictions sur ces deux sujets (à savoir, les conditions équitables d'accord entre citoyens considérés comme libres et égaux, et les limitations appropriées des raisons), nous supposons que les principes de justice qui feraient l'objet d'un accord (si nous parvenions à les élaborer correctement) seraient aussi ceux qui spécifient les termes de coopération que nous considérons, ici et maintenant, comme équitable, et appuyée par les meilleures raisons »¹⁶⁴.

La reconnaissance et l'acceptation des conditionnalités de la position originelle comme justes conduisent raisonnablement à la reconnaissance et à l'acceptation des résultats de la position originelle comme justes.

La théorie de Rawls nous mène donc à considérer comme capitale les discussions menées en amont pour déterminer les termes de négociation équitables et les limitations acceptables des raisons, plutôt que celles qui pourraient avoir lieu en aval, c'est-à-dire, au sein de la position originelle.

Aussi, c'est dans ce lieu précédant la mise en place de la position originelle que peuvent s'engager les discussions les plus sérieuses autour des intuitions et des concepts fondamentaux qui déterminent les limitations les plus justes du rationnel. Or, dans ces lieux, l'auteur est seul à réfléchir, prévoir et situer les partenaires. Il est seul à décider de tout.

¹⁶⁴ RAWLS. *Justice comme Équité. Une reformulation de Théorie de la Justice*, Op.Cit, p.37-38

Habermas ajoute un autre élément non moins important. Il s'agit de ce qu'il nomme « le caractère monologique de la position originelle ». En effet, il fait remarquer que tous les partenaires au sein de la position originelle ont les mêmes raisons de sélectionner les mêmes principes. Ils sont tous privés de mêmes informations, ont accès aux mêmes données, comprennent qu'ils doivent défendre leurs intérêts qui sont les mêmes, et déploient donc la même logique pour sélectionner les mêmes principes.

Ce genre de situation illustre le grave défaut de définir, seul en tant qu'expert, une conception politique de la justice, ajoute Habermas. Un homme seul ne peut accomplir une telle tâche sans failles. « Le philosophe peut tout au plus tenter d'anticiper en pensée le déroulement des discussions telles qu'elles auraient eu lieu dans les conditions d'une société pluraliste »¹⁶⁵, mais une telle anticipation plus ou moins réaliste ne peut avoir la même portée qu'une discussion réelle menée par les citoyens.

Alors, la position originelle est-elle monologique ?

D'une certaine façon, Rawls ne peut le renier totalement. « Puisque les partenaires ignorent ce qui les différencie, et qu'ils sont tous également rationnels et placés dans la même situation, il est clair qu'ils seront tous convaincus par la même argumentation. »¹⁶⁶

Habermas ne se fourvoie donc pas sur ce point.

¹⁶⁵ HABERMAS & RAWLS. *Débat sur la justice politique Op.Cit*, p.30

¹⁶⁶ RAWLS, John. *Théorie de la justice, Op.Cit*, p.171

Toutefois, d'après Rawls, il n'y a pas d'expert qui déciderait seul d'une conception politique. « De même que tous les citoyens au fil du temps, un par un et dans des associations ici et là - c'est vous et moi qui jugeons à la fois les mérites de la position originelle en tant qu'instrument de représentation et les principes qu'elle propose. »¹⁶⁷ Précise-t-il.

Vous l'aurez compris, la position originelle serait monologique dans le sens où les partenaires auraient tous les mêmes raisons de choisir les mêmes principes. Mais Rawls rejette cette accusation et précise que « Toutes les discussions sont menées du point de vue des citoyens dans le cadre d'une culture propre à la société civile (...) c'est là que les citoyens discutent (...) et se demandent si tel ou tel de ses aspects paraît acceptable- si, par exemple, les détails de la mise en place de la position originelle sont proprement exposés et s'il faut souscrire aux principes sélectionnés. »¹⁶⁸ Pour Rawls, la position originelle n'est donc pas monologique de manière à mettre en doute sa solidité en tant qu'instrument de représentation. Sa théorie s'adresse à tout le monde et se présente à l'auditoire public afin que les citoyens puissent en juger la pertinence.

Les critiques ne se trompent peut-être pas lorsqu'ils estiment que l'auteur derrière la position originelle modèle l'instrument afin de donner une direction aux négociations.

Mais dans ces lieux, en amont, où selon Habermas l'auteur traiterait seul des contraintes à imposer aux partenaires, et des informations que ceux-ci devraient ignorer ; dans ces lieux

¹⁶⁷ HABERMAS & RAWLS. *Ibid*, p.65

¹⁶⁸ *Ibid*, p.64

d'élaboration de la position originelle où les critiques voient un enfermement de l'auteur dans l'arbitraire, Rawls voit un lieu de débat et un espace de discussion qui invitent tout le monde à la participation. Vous et moi, ici même, devrions donner notre point de vue sur la pertinence et l'acceptabilité des limitations des raisons et des conditions de négociations.

On pourrait carrément parler d'un malheureux malentendu entre Rawls et Habermas à ce niveau.

Y aurait-il eu simple malentendu entre Habermas et Rawls ?

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les deux auteurs sont loin d'être conciliables sur la question. Par ailleurs, un regard plus attentif sur le débat révèle que les deux auteurs semblent prendre les choses à partir d'un temps différent.

Nommons T, le temps qui correspond à l'instant de la présentation officielle de la théorie de Rawls. Après tant d'années de recherche et d'analyse, l'auteur publie enfin ses travaux. À ce moment, la position originelle qu'il présente est le fruit de son imagination et de ses analyses. Il n'y a pas eu de débat public sur les contraintes des partenaires. Il ne s'est pas tenu de réunions publiques où, comme l'affirme Rawls, au fil du temps, un par un et dans des associations ici et là, tous les citoyens auraient affirmé les mérites de la position originelle. Au temps T donc il n'y a que l'auteur et ses travaux. Et c'est à cet instant que la critique d'Habermas se réfère, me semble-t-il. Au temps figé T, la position originelle est arbitraire, et monologique. On peut toujours imaginer qu'au sein même de la théorie se former des espaces publics de discussion sur la

pertinence des contraintes. Mais là encore, l'auteur reste seul, en dialogue avec les résultats de ses propres recherches.

Cette critique reste donc valable, malgré la réponse qu'offre Rawls.

Dans ce texte-ci, tout au long de notre étude, nous nous référons au temps T. Nous nous focalisons sur la position originelle telle qu'elle a été présentée par l'auteur lui-même, tout en prenant en compte ce qu'en disent les commentaires et critiques. Nous estimons que la position originelle est bel et bien arbitraire, fruit de l'imagination d'un expert qui réfléchit seul à la manière de la configurer.

Bien entendu qu'après la publication s'enclenche un débat académique. Les philosophes et autres spécialistes s'emparent de la théorie, la critiquent, l'analysent, et l'étudient. C'est certainement à cela que se réfère Rawls lorsqu'il affirme que, selon ses propres mots : c'est vous et moi qui jugeons à la fois les mérites de la position originelle en tant qu'instrument de représentation et les principes qu'elle propose.

Ici donc le temps ne correspond pas seulement à l'instant figé de la publication de la théorie, mais aussi à tout le débat des spécialistes qui s'ensuit pendant des années. Comme si la théorie était en perpétuelle construction, chaque nouvelle critique ou commentaire ajoutant un petit plus. Nommons ces temps élastiques E. C'est donc dans ces temps E qu'il faudrait, me semble-t-il, situer la réponse de Rawls.

De toutes les façons, malentendu ou pas, nous estimons que le débat sur la position originelle et ses contraintes n'aurait pas dû avoir lieu. Le recours au voile d'ignorance est problématique au niveau de la théorie internationale pour plusieurs autres raisons.

b- Au niveau international

Tout ce qui a été expliqué jusque-là s'applique aussi au niveau international. La critique reste valide à ce niveau. Comme au niveau national au temps T, la position originelle internationale est la création de son auteur au temps T. Il n'y a eu aucun débat public sur les contraintes des partenaires, il ne s'est tenue aucune réunion publique où, comme l'affirme Rawls, au fil du temps, un par un et dans des associations ici et là, tous les citoyens auront affirmé les mérites de cette position originelle. Au temps T donc il n'y a que l'auteur et ses travaux. La position originelle internationale serait aussi arbitraire et monologique pour les mêmes raisons qu'au niveau national.

L'autre élément est que Rawls affirme sans ambiguïté que la position originelle aide à clarifier ou vivifier les croyances politiques largement partagées, mais restées frustes et non articulées jusque-là. S'il en est ainsi, si elle figure nos convictions bien pesées en tant que personne raisonnable alors, à l'instant figé T, la position originelle ne fait rien de plus qu'exprimer les certitudes et convictions politiques que l'auteur considère comme largement partagées, à tort ou à raison.

Ce qui découle de la position originelle relève nécessairement des prédictions et prédilections de l'auteur. La position originelle n'est pas détachée des calculs de l'auteur. Elle en est la caisse de résonance.

Un libertarien pourrait modeler la position originelle de manière à faire ressortir les principes libertariens. Un communiste pourrait modeler la position originelle de manière à faire ressortir les principes communistes. Un westphalien pourrait la modeler et faire ressortir des principes westphaliens. Et enfin, un cosmopolite pourrait faire la même chose. Ils leur suffiraient tous de concocter par-ci par-là les croyances politiques qu'ils estiment largement partagées, mais restées frustes et non articulées jusque-là, ce qui ne leur fera aucunement défaut. Et ils leur suffiraient d'apporter en amont, les bonnes raisons qui expliqueraient en aval la teneur idéologique de leurs principes de justice, ce qui ne leur manquera pas non plus. C'est dans ce sens que l'impartialité ou l'objectivité de la position originelle se révèle questionnable.

3.1- Des controverses épuisantes et distrayantes

J'ose préciser qu'avec toutes ces critiques, tous ces débats sur combien la position originelle serait arbitraire, monologique, et non contraignante, est mise en évidence une série de controverses, encore non résolues, causées par le recours au voile d'ignorance depuis la théorie nationale et qui se transposerait au niveau international.

Nous avons exposé ces controverses, et en même temps, nous nous sommes positionnés dans ces débats. Il n'en demeure pas moins que toutes ces controverses devraient être évitées au niveau international. Elles sont épuisantes et distrayantes. Au lieu de concentrer le débat sur la

nature des principes de justice et leurs implications dans un monde de plus en plus complexe, on dépense du temps et de l'énergie à débattre sur des aspects périphériques liés à la procédure de délibération de ces principes.

Les propositions de Scanlon sont à notre avis plus efficaces, et moins controversées.

Le mot efficace devrait être appuyé ici tant il qualifie bien la situation.

D'après le dictionnaire Larousse, le mot efficace qualifie tout ce qui aboutit à de bons résultats avec le minimum de dépenses et d'efforts.¹⁶⁹

C'est à cela que mène la procédure de Scanlon. De bons résultats avec un minimum de controverses.

Que propose Scanlon ? Des conditions de négociation sans voile d'ignorance. Les partenaires connaîtraient tous les éléments des peuples qu'ils représentent. Ils seraient motivés par la recherche du consensus et le désir de justifier leurs choix à d'autres sur une base que ces derniers ne pourraient raisonnablement rejeter. Contrairement à Rawls, ce n'est donc pas la poursuite de l'intérêt personnel combinée à une série de contraintes qui mènerait à des principes raisonnables, mais plutôt le souci de se justifier à tous les autres.

Sans recours au voile d'ignorance, sans limitation de connaissance, on peut déjà entrevoir avec Scanlon, un horizon plus clair, dégagé des controverses mentionnées plus tôt. Plus de débat

¹⁶⁹ Dictionnaire Larousse en Ligne. http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/efficace_efficace/27932, Visité le 27 Octobre 2017.

sur le caractère monologique, sur l'arbitraire au sein de la position originelle, ou même, et une question essentielle, sur comment savoir si les contraintes et les connaissances choisies par l'auteur de la position originelle, et pour notre cas Rawls, et imposées aux contractants seraient acceptables ou non. Une fois libéré de ces controverses, plus de temps serait consacré à la nature des principes et leurs implications dans le monde. C'est en ce sens que la méthode de Scanlon serait plus efficiente.

En définitive, nous estimons que les discussions sur les connaissances des contractants et sur le voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale constituent une longue controverse inutile et évitable.

4- Conclusion

Dans ce chapitre-ci, nous avons analysé trois critiques essentielles de la position originelle. Elles affirment respectivement que (1) la position originelle n'est pas contraignante, (2) qu'elle ne donne pas de bonnes raisons aux partenaires, et (3) qu'elle est arbitraire et manque d'objectivité. Bien que souvent portées contre la position originelle nationale, ces critiques restent valides au niveau international puisque la position originelle y conserve sa structure fondamentale. Les deux premières critiques se sont révélées moins pertinentes. Seule la troisième a gardé sa force de persuasion. Mais par-delà ces débats ont été mises en évidence les controverses qui se transposent au niveau international. Controverses que nous jugeons épuisantes et évitables. Au prochain chapitre nous donnerons d'autres raisons qui justifient notre

résistance à pleinement embrasser la méthode de délibération proposée par Rawls au niveau international.

Chapitre 11: Un cadre corrompu

Nous avons précédemment expliqué comment le recours à la position originelle et à son voile d'ignorance au niveau international était source de controverses que l'on ne peut ignorer, et qu'il était préférable d'éviter.

Ceci ne constitue pas la seule cause de notre réticence quant à l'articulation rawlsienne de l'idée du contrat hypothétique au niveau international.

Un nouvel élément renforce notre rejet de sa position originelle internationale. Nous estimons que celle-ci n'est pas le meilleur lieu de sélection de principes, essentiellement parce qu'elle se révèle être corrompue par les présupposés *problématiques* et les choix toujours contestables de l'auteur.

Repartons de la critique d'Habermas selon laquelle la position originelle serait arbitraire en ce sens que l'auteur traite seul les données que les partenaires ignorent au sein de la position originelle. Nous avons tenté d'étendre cette critique en affirmant que l'arbitraire au sein de la

position originelle se caractérise aussi par le fait que celle-ci se révèle être une véritable caisse de résonance des préférences de l'auteur.

Ici, nous affirmons que la position originelle internationale est faite des présupposés de celui qui la conçoit. Ces présupposés y sont moulés, orientent le choix des principes et colorent toute la théorie.

Les présupposés auxquels nous nous référons ici sont les présupposés problématiques.

Problématiques comment, problématiques pourquoi ?

En effet, il est illusoire d'envisager une construction théorie quelconque sans présupposés de départ. Toute théorie part d'un certain nombre de présupposés, même celle de Scanlon que nous avons à cœur. Des présupposés relatifs à la rationalité ou à l'idéal de citoyen ou d'État, ou même simplement à la définition de la personne morale.

Les présupposés problématiques auxquels nous référons ici sont ceux qui donnent une direction *idéologique* à la théorie. Au niveau international, ces présupposés problématiques sont au nombre de deux : la vision westphalienne du monde et la vision de l'État-nation. Ces deux éléments ont été délibérément intégrés dans la théorie au moyen du concept de peuple et la teneur idéologique des huit principes proposés par Rawls, donnant ainsi à toute la théorie sa saveur westphalienne.

La position originelle internationale est donc un cadre « corrompu », teinté, orienté par ces présupposés problématiques, douteux et contestables de son auteur.

On pourra croire, au fil de notre démonstration, que la preuve de la grande faiblesse de la position originelle serait finalement son incapacité conceptuelle à évaluer ou à apprécier et estimer la valeur des présupposés qui la colorent.

Il est toujours possible d'affirmer, avec l'argument du raisonnement en amont, que les discussions portant sur les présupposés de l'auteur pourraient être menées en amont, et que la question la plus importante consisterait plutôt à savoir si ces présupposés, et leur teneur idéologique étaient raisonnables et acceptables ou non au sein dans la position originelle internationale.

Nous estimons que les discussions sur leur acceptabilité ne devraient même pas avoir lieu, entre autres, parce que ce lieu de sélection de principes devrait être totalement dépourvu de tout présupposé présageant une orientation *idéologique*. Par ailleurs, se questionner même sur le caractère raisonnable et acceptable des présupposés de l'auteur fait admettre qu'en effet, la position originelle conçue et présentée au temps T est bel et bien « chargée » des présupposés de l'auteur qui peuvent être discutables. C'est ainsi nous donner facilement raison. Nous aimerions, tout de même, prendre le temps d'expliquer comment la position originelle internationale en tant que cadre de sélection est teintée.

Ce que nous voulons montrer, dois-je insister, c'est comment les présupposés problématiques qui font la position originelle ont été intégrés dans la théorie et comment ceux-ci la corrompent. D'une certaine manière, ce nouvel élément fait suite à la précédente critique concernant l'arbitraire. On peut voir comment l'arbitraire de la position originelle se révèle aussi à travers les présupposés discutables de l'auteur et la teneur *idéologique* qui oriente son action.

1- Les présupposés et choix discutables au sein de la position originelle

Comme déjà mentionnés, au sein de la théorie internationale de Rawls, deux présupposés problématiques ont été délibérément intégrés dans la position originelle. Ces deux présupposés sont : la vision westphalienne du monde et la vision de l'État-nation. Ils ont coloré définitivement les principes de la justice politique qui y ont été sélectionnés, et ainsi toute la conception de la justice internationale proposée. Un choix méthodologique demeure aussi discutable : le raisonnement individualiste en action au sein de la position originelle.

1.1- La vision Westphalienne du monde

Toute la théorie de Rawls se base sur le présupposé tenace de la non-existence d'une structure de base globale. Le monde de Rawls est un monde de cohabitation au sein duquel les peuples sont autonomes, autosuffisants, et libres. Ils partagent un même monde et ne dépendent pas les uns des autres. Rawls affiche sans complexe son présupposé westphalien pour un monde qu'il conçoit comme constitué de peuples ayant au moins deux caractéristiques essentielles :

- plus ou moins autosuffisants et autonomes économiquement et,
- politiquement homogènes, avec des membres unis.

Ses deux critères sont non seulement présents dans la théorie de Rawls, mais indispensables à sa théorie. Or comme le rappelle Buchanan, ces deux critères sont propres à la vision westphalienne du monde.

Au sein de la position originelle, cette vision est rendue manifeste au moyen du concept de peuple qui y est représenté ainsi que par la teneur des principes que Rawls propose aux contractants.

Nous avons ainsi une situation dans laquelle le concept de peuple à la base de la théorie est construit sur les présupposés westphaliens de l'auteur (voir chapitre 7 de ce texte) et les huit principes proposés sont aussi idéologiquement orientés vers cette vision westphalienne du monde.

Il faut se rappeler qu'à l'opposé de la théorie nationale dans laquelle les partenaires avaient le choix entre les principes de l'utilitarisme, les deux principes de Rawls et quelques autres doctrines philosophiques possibles, la théorie internationale n'offre aucun autre choix de doctrine. «Les seules solutions que les partenaires peuvent adopter dans la seconde position originelle sont des formulations du Droit des Peuples.»¹⁷⁰ Et un Droit des Peuples dont les principes révèlent, à notre avis, le penchant westphalien de l'auteur. La position originelle internationale rawlsienne condamne les partenaires aux choix westphaliens.

Un autre point à ajouter concerne le rôle pathétiquement passif que Rawls assigne aux partenaires.

- Une position originelle plus engagée

¹⁷⁰ RAWLS, John. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit,p.55

J'ai déjà mentionné le fait que le rôle de la position originelle devait être interrogé. Cette petite critique peut aussi être vue comme une suggestion. Elle pointe la tâche que Rawls assigne aux partenaires au sein de la position originelle internationale.

Que font les partenaires au sein de la position originelle internationale ?

Ils y sélectionnent les principes que Rawls leur soumet et ils « opèrent ces sélections pour des raisons appropriées »¹⁷¹. Un peu plus loin, Rawls précise que les huit principes qui devraient régir le Droit des Peuples peuvent avoir diverses interprétations et que « ce sont ces interprétations qui sont nombreuses, qui doivent être débattues dans la position originelle »¹⁷². Donc, au sein de la position originelle les partenaires tantôt sélectionnent les principes, tantôt débattent sur les interprétations possibles de ces principes, mais jamais, à aucun moment, ils ne questionnent les huit principes proposés, ni ne produisent ou ne proposent de nouveaux principes. Les partenaires ne peuvent donc se sortir de la trajectoire westphalienne dans laquelle l'auteur les a cantonnés.

La position originelle a une fonction de pure *sélection* de principes et non de *production* de principes. Mais, dans un monde en constants changements, face aux nouveaux défis, la position originelle devrait aussi être capable de produire de nouveaux principes. Elle aurait pu être un instrument de *production* de principes dans le sens où les partenaires pouvaient laisser

¹⁷¹ *Ibid*, p.45

¹⁷² *Ibid*, P.57

aller leur imagination, cherchant à développer des outils appropriés aux nouveaux défis politiques.

Elle aurait aussi pu être autoréflexive, capable d'évaluer les présupposés qui l'habitent en les confrontant avec les réalités et défis du monde réel. De là, la possibilité d'invalider ceux qui ne sont plus adaptés.

Mais ces nouvelles fonctionnalités sont impossibles dans l'état actuel de la position originelle internationale.

Ici encore il est possible de soutenir que toutes les questions portant sur la possibilité d'adopter de nouveaux principes, et sur l'évaluation des présupposés de la position originelle, peuvent être discutées en amont avant la construction de la position originelle. C'est toujours ce à quoi nous invite la méthode rawlsienne.

Mais ce que nous voulons montrer ce sont les limites de la position originelle une fois modelée. Comment une fois construite, celle-ci est incapable de se distancier des intentions de son constructeur. Les présupposés de l'auteur se retrouvent fondus dans les matériaux originels qui servent à sa construction. Voilà la limite de la position originelle. Elle est un cadre contaminé qui intègre spontanément les présupposés controversés de l'auteur, sans qu'elle ne s'active et les invalide par elle-même. Elle sert donc de caisse de résonance des préférences du constructeur, laissant transparaître ses choix, ses convictions et ses préjugés. C'est ainsi que la théorie internationale de Rawls est devenue profondément westphalienne. Westphalienne lorsqu'elle présente les peuples comme unis et sans minorité, en cohabitation avec d'autres peuples au niveau international. Westphalienne lorsqu'elle renforce un sentiment de non-ingérence dans les

affaires internes entre les peuples. Westphalienne lorsqu'elle ignore l'existence d'une structure de base internationale même minimale. Ce présupposé a corrompu la position originelle internationale, et à travers elle toute la théorie.

Il aurait fallu un cadre de sélection qui ne confine pas les partenaires dans un tel cadre westphalien, ou même qui demanderait simplement aux partenaires de trouver des principes qui ne pourraient être rejetés par d'autres, comme le suggère Scanlon.

1.2- La vision d'État-Nation

Pour Rawls, l'image de ce qu'est un État aujourd'hui est particulièrement négative. Le mot État est, selon lui, trop chargé pour être intégré dans une nouvelle théorie de la justice internationale. Ils sont considérés comme obnubilés par le pouvoir et le désir d'influencer les autres États, toujours guidés par leurs intérêts fondamentaux et prêts à s'engager dans des guerres pour le pouvoir, le prestige et la richesse. Les États semblent être, dans leur nature même, portés vers le conflit.

Traditionnellement, les États ont deux caractéristiques principales :

- une rationalité qui exclut le raisonnable,
- et une souveraineté à double pouvoir : celui d'entrer en guerre contre un autre État pour réaliser sa politique, et celui de décider librement des rapports avec leurs propres citoyens.

Ces deux caractéristiques leur donnent un pouvoir excessif et facilement corrompible.

Contrairement aux États qui entrent en guerre pour la gloire ou le prestige, les peuples ne cherchent qu'à protéger leur territoire, garantir la sécurité et la sûreté de leurs citoyens, et préserver leur amour propre, leur culture et leurs institutions politiques.

Ici encore, cette vision Rawlsienne de l'État-nation est discutable. Certains auteurs estiment que le regard que porte Rawls sur les États ne reflète pas la condition actuelle de leur existence, principalement dans l'exercice de leur souveraineté traditionnelle. Après la Deuxième Guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations-Unies, les États d'aujourd'hui ne peuvent plus librement provoquer des guerres pour la gloire ou le prestige. Leur souveraineté s'est considérablement érodée. « States are now conceived as not having the kind of unlimited sovereignty that Rawls associates with that term. International law determines the powers of sovereignty, and current international law recognizes both that states do not have the right to go to war to further their interests, but only the right to self-defense or defense of other states against aggressors, and that the internal sovereignty of states is limited by human rights. »¹⁷³ Finalement, comme l'a fait remarquer Buchanan, la différence entre l'entité politique de Rawls et les États démocratiques existants est très mince.

Il faut aussi remarquer, et peut-être rappeler que la preuve historique de paix démocratique entre les Nations que Rawls a apportée pour justifier la stabilité de sa théorie a été

¹⁷³ BUCHANAN, Allen. « Rawls's Laws of people: rules for a vanished westphalian world », *Op.Cit.*,

p.700

réalisée par les États-nations et non les peuples. C'est dire combien les États démocratiques modernes sont aussi épris de justice et de paix que les peuples de Rawls.

En reconnaissant que les États dans leurs conditions actuelles ont réalisé la paix démocratique, Rawls reconnaît implicitement qu'ils peuvent être et sont (pour certains) animés par les mêmes aspirations pacifiques que les peuples qu'il décrit. Ils veulent eux aussi vivre en paix, protéger leurs différentes cultures politiques, faire du commerce, et coopérer sur les bonnes bases. Rawls pouvait bien faire représenter les États démocratiques et exemplaires qui existent dans le monde. Les représentants de ces États réels, à haut standard moral, sous le voile de l'ignorance, ignorant la grandeur de leur territoire, leur puissance économique et militaire, et la taille de leur population, auraient bien pu choisir les huit principes pour les mêmes raisons que les « peuples ».

Nous n'allons pas remettre le débat, déjà traité, portant sur le choix de peuple face aux États réels. Ce que nous essayons de montrer est que la vision rawlsienne de l'État-nation est bien discutable. Ses préjugés sur l'État-nation sont arbitraires et lui sont propres. Ils ne sont pas nécessairement justes et indispensables. Les raisons même avancées pour évacuer les États réels de sa théorie sont toujours discutables¹⁷⁴. Mais la position originelle les intègre dans son action.

Ces deux présupposés ont corrompu la position originelle, faisant de ce lieu un cadre teinté par l'orientation *idéologique* de l'auteur.

¹⁷⁴ Cette question a été traitée au chapitre 4.

1.3- Un choix discutable : Le raisonnement individualiste au sein du désintéressement mutuel

Le raisonnement individualiste dans les travaux de Rawls n'est plus à démontrer tant il est visible. Rawls a lui-même affirmé s'être largement inspiré de la *Théorie du choix rationnel* dans l'élaboration de sa pensée. *Theory of Justice* était d'ailleurs présentée comme « une partie, peut-être même la plus importante, de la théorie du choix rationnel. »¹⁷⁵ Cette position sera certes reconsidérée plus tard lorsqu'il sera amené à préciser la priorité du juste sur le bien. Le raisonnable étant supérieur au rationnel chez Rawls, il reconnut l'erreur d'avoir considéré sa théorie comme une partie de la théorie du choix rationnel. Il la considéra alors comme une analyse du choix rationnel soumise à des conditions raisonnables. « C'était donc une erreur (et une source de graves malentendus) que de décrire la théorie de la justice comme une partie de la théorie du choix rationnel. Ce que j'aurais dû dire, c'est que la conception de la justice comme équité utilise une analyse du choix rationnel, mais soumis à des conditions raisonnables pour décrire les délibérations des partenaires. »¹⁷⁶ Précisa-t-il.

Même s'il rejette l'interprétation de sa théorie selon la théorie du choix rationnel, Rawls reconnut avoir utilisé une analyse du choix rationnel soumis à des conditions raisonnables pour décrire les délibérations des partenaires. L'influence de l'analyse du choix rationnel au sein de la position originelle ne peut donc être ignorée.

¹⁷⁵ RAWLS, John. *Théorie de la justice*, Op.Cit, p.43

¹⁷⁶ RAWLS, John. *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, 2000, p.224

Qu'est-ce donc la théorie du choix rationnel ?

Durant les années soixante, une idée assez particulière de la rationalité humaine animait les cercles des économistes. Le consommateur était appréhendé comme un être rationnel capable d'ajuster de façon optimale ses préférences par rapport aux contraintes budgétaires. Limité par son propre pouvoir d'achat, l'homme serait amené à faire des choix rationnels pour maximiser la satisfaction de ses intérêts. Il chercherait à obtenir le plus de points possibles selon ses propres besoins. Cette théorie analytique est donc au départ purement économique. Mais avec l'impulsion de Gary Becker¹⁷⁷, cette pensée s'étendit à d'autres domaines de la vie sociale. L'analyse déborda du champ exploré par les économistes pour s'appliquer aux rapports sociaux et aux comportements humains. Becker développa même une théorie du mariage qui proposait d'assimiler le couple à une entreprise. C'est finalement James Coleman¹⁷⁸, un sociologue de Chicago qui fonda une école dite de la théorie du choix rationnel, et qui présenta la théorie comme un paradigme comportemental en sociologie méritant d'être pris en compte.

La théorie du choix rationnel stipule que le choix individuel est généralement rationnel. Les individus évacuent toutes considérations sociologiques et psychologiques, et visent à optimiser leur gain personnel. La raison est instrumentalisée pour atteindre les objectifs de

¹⁷⁷ BECKER, Gary. *Human Capital: A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education*. Chicago, University of Chicago Press, 1993 et *A Treatise on the Family*. Cambridge, MA, Harvard University Press, 1991.

¹⁷⁸ COLEMAN James S. *Foundations of Social Theory*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, Massachusset, 1990. Voir aussi les travaux de Raymond Bourdon.

maximisation de bénéfice dans des contraintes diverses. Notons qu'en sociologie, elle n'est qu'un paradigme d'analyse comportemental parmi tant d'autres.

Rawls adhère à cette théorie à partir d'ici, et l'incorpore dans sa pensée. Il limite son application à la position originelle, qui est un contexte précis de rencontre entre les partenaires pour les choix des termes de leur coopération sociale. Du fait du désintéressement mutuel, les partenaires au niveau national vont être soumis à une disposition d'autarcie individualiste extrême. « Ils ne reconnaissent aucun point de vue extérieur à leur propre point de vue de représentants rationnels (...) »¹⁷⁹, et sont privés de toute information qui les particularise afin de « ... invalider les effets des contingences particulières qui opposent les hommes les uns aux autres et leur inspirent la tentation d'utiliser les circonstances sociales et naturelles à leur avantage personnel. »¹⁸⁰ Ils sont considérés comme rationnels, mutuellement désintéressés, et cherchant à optimiser leur propre gain. « Les personnes placées dans la position originelle essaient de reconnaître des principes qui favorisent autant que possible leurs systèmes de fins. (...) les partenaires ne cherchent pas à s'accorder mutuellement des avantages ni à se faire du tort les uns aux autres ; ils ne sont mus ni par l'affection ni par la rancœur. Ils n'essaient pas non plus de dépasser les autres, ils ne sont ni envieux ni vaniteux »¹⁸¹. À l'instar du choix rationnel, Rawls évacue aussi toute considération sociale et toute implication psychologique lors des choix de principes. Les partenaires agissent simplement en essayant « d'obtenir le plus de points possible

¹⁷⁹ RAWLS. *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1997, p. 105

¹⁸⁰ RAWLS. *Théorie de la justice, Op.Cit*, p.168

¹⁸¹ *Ibid*, 176

selon leurs propres critères, c'est-à-dire leur système de fins. »¹⁸² Ils doivent donc reconnaître les principes qui favorisent leur système de fins, et acquérir pour eux-mêmes l'indice le plus élevé de bien sociaux premiers.

On voit bien comment la position originelle exploite fortement l'idée de l'instrumentalisation de la raison pour le gain individuel le plus élevé.

Au niveau international, Rawls n'apporte pas d'élément nouveau sur le désintéressement mutuel des partenaires. Nous considérons que la dynamique de délibération reste la même tant au niveau national qu'international malgré les quelques modifications dues au changement de niveau. Les partenaires internationaux devraient sélectionner les formulations du Droits du Peuple qui garantirait au mieux chacun des intérêts des peuples qu'ils représentent.

Ceci est bien loin de la recherche de consensus, et le désir de justifier ses choix à d'autres sur des bases qu'ils ne peuvent raisonnablement rejeter, comme le propose Scanlon.

Le point que nous voulons amener ici c'est que le choix d'incorporer l'idée de désintéressement mutuel au sein de la position originelle est délibéré. Rawls choisit d'intégrer le paradigme de la théorie du choix rationnel dans sa théorie, avec des implications néfastes pour la théorie.

Cela était-il si nécessaire ? N'y avait-il pas d'autres moyens moins problématiques de sélection de meilleurs principes que par choix rationnel ?

¹⁸² *Idem*

Le fait que Rawls ait exprimé des réserves tardives quant à interpréter sa théorie en fonction du choix rationnel n'est pas la question. Le problème est que, tout comme précédemment avec le présupposé westphalien, le choix du raisonnement individualiste inscrit dans le désintéressement mutuel est fondu dans les matériaux originels de construction de la position originelle, avec des implications majeures que nous présenterons plus tard.

Un autre point mérite d'être mis en lumière. Un point portant sur la tension entre le raisonnable et le rationnel qu'exploite Rawls.

Il est tout d'abord important de rappeler que Rawls encadre le choix rationnel par les contraintes formelles au sein de la position originelle. Il s'est empressé d'encadrer le rationnel par le raisonnable, en soumettant la recherche de l'intérêt personnel aux exigences de la morale collective. Comme si ces deux éléments, l'intérêt personnel et la morale, étaient toujours en conflit, irréconciliables, l'un cherchant à tirer l'autre dans son champ énergétique. Dans ces travaux, « Le raisonnable, c'est-à-dire la capacité des personnes à avoir un sens de la justice (...), est représenté par les restrictions diverses auxquelles doivent se soumettre les partenaires dans la position originelle et par les conditions qui pèsent sur leur accord. »¹⁸³ Cela est vrai tant dans sa théorie nationale qu'internationale.

Toutefois, la tension entre le rationnel et le raisonnable, entre l'intérêt personnel et la capacité des individus à avoir un sens moral de la justice est discutable. Plusieurs études réussissent à montrer comment dans la réalité de l'action, les deux aspects s'harmonisent autour

¹⁸³ RAWLS. *Libéralisme politique*, *Op.Cit*, p.363

des valeurs profondément admises. «The most important point to make about the putative dualism of practical reason is that the deliberation of sufficiently global scope is not conducted by a terms of prudence, self-interest, flourishing, on the one side and morality on the other. It's conducted in terms of strength of practical reasons... Values are what we appeal to.»¹⁸⁴ La raison pratique la plus forte en accord avec les valeurs personnelles guiderait ainsi l'action ou le choix, et la division entre la morale et l'intérêt personnel est souvent dépassée.

Un exemple dans la vie courante peut illustrer ce fait. Monsieur X vient de s'acheter un beau costume et de belles chaussures pour son anniversaire. Il les porte et décide de faire une promenade lorsqu'il passe près d'un lac où un enfant est en train de se noyer sans qu'il n'y ait personne d'assez mature pour le secourir. Seuls quelques gamins de son âge sont là en train de crier. Prendre le temps d'enlever les chaussures et le costume fera perdre des instants précieux. Il sera trop tard. Mais plonger dans le lac avec ses habits, sans les enlever risque de les abîmer définitivement. Que doit faire monsieur X ?

Mettons-nous à la place de monsieur X.

À ce moment, il est probable qu'il y ait un petit moment d'hésitation et de questionnement. Mais, il est aussi clair pour la plupart d'entre nous qu'il faut sauver cet enfant. Monsieur X essaiera certainement d'enlever précipitamment ses nouvelles chaussures et son nouveau costume. Mais la pression morale que la situation fait subir le ferait plonger dans le lac,

¹⁸⁴ GRIFFIN, James. *Well-Being: Its Meaning, Measurement, and Moral Importance*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p.161. Ses positions sont plus élaborés dans GRIFFIN, J. *Value judgement : improving our ethical beliefs*. Oxford, Clarendon Press Oxford University Press, 1996.

même avec les chaussures et le costume. À ce moment, les valeurs prennent le dessus sur le conflit intérieur entre l'intérêt personnel et la morale. « It's true that when we deliberate we consider which reasons are more pressing in a way which transcends and defies the common division of practical thought into moral and self-interest considerations. »¹⁸⁵

Il est possible que monsieur X ne plonge pas pour secourir l'enfant. Il est possible qu'il tienne plus à ses chaussures qu'à la vie d'un enfant, et qu'il continue son chemin en murmurant que ce ne sont pas ses affaires. Certainement que la plupart d'entre nous condamneront sévèrement monsieur X portant toutes sortes de jugements sur sa personne. Mais même dans ce cas, il n'est pas à exclure que monsieur X soit guidé par ses valeurs individuelles.

Le gain individuel, ou la recherche du confort personnel, ne peut pas être considéré comme le moteur principal de toute délibération. « If when we deliberate, reasons and values feature in our thought regardless to our well-being, (...) considerations which advance our well-being need not be undertaken with that as our end. »¹⁸⁶

La morale et l'intérêt personnel ne sont pas toujours et nécessairement en conflit entre eux. Ils peuvent s'aligner et fondre pour se laisser animer par les valeurs. Il est possible de dépasser la vision instrumentale et individualiste de la raison visant uniquement l'intérêt personnel, pour celle de la recherche de l'intérêt collectif inscrit dans des valeurs et portant sur un projet de vie. L'être humain en est aussi capable. Il le fait souvent. Il est donc concevable que les

¹⁸⁵ RAZ, Joseph. *Engaging reason. On the theory of value and action*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p.306

¹⁸⁶ *Idem*

partenaires s'accordent sur un principe non parce qu'il augmente l'intérêt personnel, mais parce qu'il reflète leurs valeurs, et parce que cela est nécessaire et utile à la communauté.

Au niveau international, on pourrait envisager les partenaires s'accorder sur les principes et leurs interprétations, non pas seulement parce qu'ils garantissent leurs intérêts propres, mais parce qu'ils seraient bénéfiques à tous, ou encore comme le suggère Scanlon, parce qu'ils ne pourraient être raisonnablement rejetés par tous les partenaires animés par un désir de consensus.

Mais ce n'est pas cette posture que Rawls exploite. Il préfère inscrire les partenaires dans un raisonnement individualiste, chacun tirant vers soi le plus d'avantages possible. Ce choix lui est propre, et il est discutable.

La moralité et l'intérêt personnel ne sont pas toujours séparés. Ils ne sont pas toujours en conflit non plus. Il est possible de se défaire de la vision qui consiste à penser la moralité et l'intérêt personnel en conflit permanent, l'un réprimant l'autre pour prendre le pas.

On peut voir comment le choix du raisonnement individualiste au sein de la position originelle est discutable. Seulement, il a été intégré dans la théorie, fondu dans la position originelle.

2- Les conséquences des présupposés dans la Théorie internationale de Rawls

Nous avons énuméré et présenté les présupposés problématiques qui ont coloré la théorie entière. Quels ont été leurs impacts réels au sein de la théorie ? C'est à cette question que nous tentons de répondre. Il est à noter que le lecteur peut avoir une impression de « déjà lu ». Cette impression n'est pas fausse, mais elle ne révèle aucunement une béate répétition d'idées déjà

énoncées. Il se fait plutôt, à ce niveau, une jonction entre les énoncés précédents et les nouvelles hypothèses. Des idées sont donc reprises pour être complétées, précisées, ou encore placées dans un cadre large qui s'inscrit au sein d'un vaste mouvement argumentatif. Ainsi, s'établissent des liens entre toutes les parties de la thèse.

2.1- Le présupposé westphalien et ses conséquences

Le présupposé de la vision westphalienne du monde explique le refus obstiné de Rawls d'admettre l'interdépendance croissante des peuples du monde dans sa théorie. Le phénomène de la mondialisation et d'interconnexion entre les peuples, pourtant si évident et visible, est passé délibérément sous silence. Cela a valu une pluie de critiques qui affirme combien cette posture est moralement et pratiquement intenable.

Le phénomène de la mondialisation peut être défini en plusieurs caractéristiques. Brock en présente six :

«1- An increasingly global economy dominated by transnational corporations that are engaged in activities (such as production and distribution) in several countries.

2- New information and communication technology that has revolutionized most areas of human endeavour, including production, trade, and the dissemination of ideas and culture values.

3- Regional economies that have coalesced and strengthened. These amalgamations are characterized by free movement of good, services, capital, and people among member states. Some examples are NAFTA, APEC, and the UE.

4- Because of 1–3 listed above, there is a high level of population mobility and interchange.

5- Supranational institutions (such as World trade organization) and legal codes increasingly regulate political and economic relations.

6- Complex patterns of interdependence sometimes thought to have radical implications for state autonomy »¹⁸⁷.

De façon irréversible, ces six facteurs s'accroissent dans le temps, affermissant l'interdépendance entre les États. La mondialisation, en tant que phénomène réel, nous permet aujourd'hui de reconnaître l'existence d'une structure de base internationale embryonnaire qui s'articule autour de grandes institutions internationales comme l'ONU, le FMI, la banque mondiale, l'OMC, etc. Le paradigme westphalien, avec son principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, ne correspond plus aux réalités du monde actuel. Nous sommes indéniablement de plus en plus conscients du fait que les choix des uns influencent la vie des autres, que les politiques économiques des uns ont des répercussions chez les autres, ou même que la pollution d'une rivière en amont fait des dégâts en aval, chez le voisin. Tout le monde se sent concerné par ce qu'il se passe ailleurs.

Il est difficile d'expliquer une telle attitude sinon que par le fait que Rawls croyait fermement à la prééminence du paradigme westphalien. Il s'y est accroché malgré tous les signes que la réalité du monde contemporain lui adressait, rendant l'influence de ce présupposé manifeste dans le choix des huit principes qu'il a proposé pour la structure de base de la société des peuples. Le présupposé westphalien a défini les contours de la théorie de Rawls, affaiblissant sa portée.

2.2- La vision de l'État-nation et ses conséquences

¹⁸⁷ BROCK, Guillian. *Global justice: A cosmopolitan account*. Oxford, Oxford University Press, 2009, p.9

Le refus de recourir aux États réels dans sa théorie de la justice internationale s'explique principalement par l'image négative que Rawls entretient de cette entité politique. Il ne perçoit pas dans les États-nations d'aujourd'hui des entités fiables dans la recherche de la paix. Il propose ainsi le concept de « peuple ».

Le problème avec l'entité politique qu'il nous propose est qu'elle ne tient pas compte de l'existence des minorités au sein des États modernes. Par conséquent, comme l'a mentionné Buchanan, la notion de peuple que propose Rawls perturbe notre compréhension politique, et ne prend pas en compte les défis liés aux problèmes de sécession ou de tension intraétatique. En présentant le peuple comme uni dans sa culture politique, la théorie de Rawls n'inclut pas de références explicites à des conflits politiques internes. Il les place en dehors des préoccupations internationales « Rawls's Law of Peoples, in both its ideal and nonideal versions, has nothing to say about important intrastate conflicts. »¹⁸⁸

Voilà la conséquence immédiate de ce présupposé.

La position originelle internationale n'engage aucun débat traitant de ce sujet. Le cadre de sélection de principes qu'est cette position originelle, « corrompu » par les présupposés de l'auteur, ne le permet pas.

Pourtant, ces conflits internes sont fréquents dans les sociétés actuelles. Ils constituent même l'une des principales préoccupations de la communauté internationale.

¹⁸⁸ BUCHANAN, Allen. « Rawls's Laws of people: rules for a vanished westphalian world », *Op.Cit.*, p.720

D'après Buchanan, Rawls a ignoré ces conflits internes parce qu'il a été coincé dans sa propre théorie. En décrivant le peuple comme un groupe unifié par une profonde adhésion à leur conception politique, sa théorie n'a pas eu le choix. Il a fallu passer outre le problème de division à l'intérieur de l'État, gardant sous silence le fait que les populations dans les États ne sont pas toujours homogènes et unifiées, mais bien souvent faites de collectivités et de groupes dont les revendications divergentes s'étendent jusqu'aux revendications d'autonomie. Rawls abandonne à eux-mêmes tous ces peuples en état de minorité.

Il est peut-être important de rappeler que plusieurs autres raisons expliquent l'utilisation du concept de peuple. Cette question a déjà fait l'objet d'analyse. Ce que nous essayons de montrer ici c'est combien le préjugé négatif non justifié sur l'État-nation a des conséquences graves pour la théorie. Il l'a motivé à rechercher une autre entité politique fictive, mais trop simplifiée et défailante à certains niveaux.

2.3- Le choix du raisonnement individualiste et ses conséquences

Dans l'élaboration de la position originelle, Rawls aurait bien pu avoir les considérations psychologiques de la bienveillance humaine. La combinaison bienveillance sans voile d'ignorance était une option viable. Mais cette option a été délaissée au profit de celle où les contractants seraient plus centrés sur la recherche de leurs intérêts propres. Les considérations psychologiques résumées dans le désintéressement mutuel ont été séduisantes pour Rawls. Cette psychologie opérant dans un rationnel toujours individualiste et égoïste a conduit l'auteur à recourir au voile d'ignorance dans le but de neutraliser toutes les informations qui activeraient la

tentation de manipuler les choix à l'avantage de qui que ce soit. Le recours au voile d'ignorance devenait ainsi indispensable.

Voilà la conséquence immédiate de ce choix.

Nous reviendrons plus tard sur le lien d'interdépendance entre le choix du raisonnement individualiste et le recours au voile d'ignorance. Cela étant, Rawls a mis un accent exagéré sur le conflit entre le raisonnable et le rationnel dans sa théorie.

3- Conclusion

Nous avons affirmé dans ce chapitre que la position originelle internationale telle que proposée par Rawls n'était pas le meilleur lieu de sélection de principes, essentiellement parce qu'elle se révèle être corrompue par les présupposés *problématiques* et les choix toujours questionnables de l'auteur. Le présupposé westphalien, fondu dans les matériaux de construction de la position originelle à travers le concept de peuple et les huit principes de la société des peuples, a défini les contours de toute la théorie ; tandis que la vision négative des États réels et l'option de la rationalité individualiste ont poussé Rawls à faire des choix méthodologiques encore plus contestables. La position originelle internationale ainsi tentée, produit une théorie internationale relativement limitée et inadaptée à certains défis du monde tel qu'il est aujourd'hui.

Au prochain chapitre, nous nous interrogeons sur la possibilité d'amender la position originelle internationale de Rawls dans le but de conjurer ses faiblesses.

Chapitre 12. Sauver la position originelle?

Peut-on sauver la position originelle internationale de Rawls malgré ses lacunes ?

Nous avons expliqué comment la position originelle internationale, ainsi conçue par Rawls, véhicule une série de controverses et constitue un cadre corrompu par les présupposés et choix de l'auteur. Ses faiblesses font que la théorie internationale de Rawls soit défailante à certains égards. Notre intention dans ce chapitre est de repenser la position originelle internationale de Rawls, tenter de la réparer, plutôt que d'envisager son abandon pur et simple.

Il convient de préciser que nous ne critiquons aucunement le contractualisme social, ou l'idée d'une position originelle dans la recherche des principes de justice. Nous tentons de montrer que l'articulation rawlsienne de l'idée même de contrat social hypothétique à l'international est problématique. Cette nuance nous est chère.

1- Le voile d'ignorance en diable

Lorsque nous analysons les limites et controverses de la position originelle, nous constatons que la plupart d'entre elles sont causées par l'utilisation du voile d'ignorance. Avec le voile d'ignorance vient la limitation des connaissances, et par là :

- Le raisonnement individualiste (avec le désintéressement mutuel)
- La controverse sur les intérêts antérieurs et les intérêts réels, et
- Son supposé caractère monologique, comme expliqué plutôt.

En se débarrassant du voile d'ignorance au sein de la position originelle, on dépasse toutes ses limites et controverses. La nouvelle condition sans voile d'ignorance pourra, d'une part, disposer les partenaires à étudier pleinement, avec lucidité, toutes les options de leurs choix et leurs conséquences collectives à long terme; et d'autre part elle pourra permettre de disqualifier, invalidés ou, tout au moins revisités certains présupposés intégrés dans la construction de la position originelle.

Mais en même temps :

- La condition symétrique d'égalité entre les contractants se brise, et
- L'action du rationnel, bien qu'encore tenue par les contraintes formelles, se retrouve moins contrôlée.

2- Une position originelle sans voile d'ignorance

Nous savons que Rawls a eu recours au voile d'ignorance par souci d'équité dans les conditions de négociation. Mais, si l'intention de Rawls recherchant la symétrie entre partenaires

reste louable, les moyens utilisés se révèlent discutables. J'envisage donc, à ce niveau, la possibilité d'une position originelle sans voile d'ignorance dans le but de la « sauver » de ses controverses, avant de penser son abandon pur et simple.

Certains auteurs ont déjà abordé cette question, directement ou indirectement. Michael Goodhart a, par exemple, montré comment la méthode constructiviste globale de Rawls présente de sérieuses lacunes épistémologiques¹⁸⁹, Scanlon a développé une forme de contractualisme sans nécessité d'un voile d'ignorance, tout comme Barry.

Dans ce chapitre, je ne propose pas une nouvelle forme de position originelle. Je ne fais qu'envisager la position originelle internationale proposée par Rawls sans voile d'ignorance pour voir ce qu'il en resterait.

Nous nous arrêterons sur les deux principaux mécanismes en action dans le processus de délibération au sein de la position originelle :

- (1) le désintéressement mutuel, et
- (2) le voile d'ignorance *associé* aux contraintes formelles. J'ai souligné le mot *associé* pour clairement signifier que le voile d'ignorance n'est qu'une des composantes du grand appareillage déployé par Rawls pour contenir le rationnel dans le raisonnable.

Les deux principaux mécanismes sont liés, et dépendent l'un de l'autre.

Nous allons donc jouer sur leur interaction pour permettre l'expulsion du voile d'ignorance sans entamer l'impartialité et l'équité des choix. Nous exécuterons deux

¹⁸⁹ GOODHART, Michael. « Constructing Global Justice: a critique », *Ethics & Global Politics*, Vol 5, 2012, p.2

mouvements majeurs : dans le premier mouvement, on ramènera les contraintes formelles du juste au premier plan ; et dans le deuxième mouvement, on reconsidèrera le conflit Rationnel/Raisonnable.

Pour finir, nous concluons que la position originelle de Rawls même sans voile d'ignorance, et s'appuyant sur les contraintes formelles du concept du juste, serait toujours problématique. Essentiellement parce que les présupposés de l'auteur, tant décriés, resteraient encore actifs au sein de la théorie.

2.1- Premier mouvement : Les contraintes formelles

Au sein de la position originelle, tant nationale qu'internationale, Rawls demande aux partenaires de choisir les principes, ou les formulations des principes, comme dans un jeu où chacun essaie de marquer le plus de points en prenant le maximum de leurs intérêts propres. Ils doivent tenter d'obtenir le plus de points possible selon leurs propres critères, c'est-à-dire leur système de fins. Mais Rawls encadre cette démarche égoïste des partenaires par les contraintes du raisonnable incarnées dans la privation de certaines informations jugées non pertinentes au sein du voile d'ignorance, et par le respect des contraintes formelles qui sont « modélisées dans la position originelle en exigeant des partenaires d'évaluer les principes de justice à partir d'un point de vue suffisamment général. »¹⁹⁰

¹⁹⁰RAWLS. *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la Justice*, Op.Cit, p.124-125

Les principes ou leurs formulations ainsi sélectionnées devraient avoir les chances d'être impartiales et générales car, « aussi rationnel soit-il pour les partenaires de favoriser des principes dont l'objectif est de promouvoir les intérêts déterminés et connus de ceux qu'ils représentent, s'ils en ont la possibilité, les contraintes du droit moral, combinés aux limites de l'information (modélisé par le voile d'ignorance) rendent cela impossible »¹⁹¹.

Ce sont donc le voile d'ignorance et les contraintes formelles qui tiennent le rationnel en laisse. En ôtant le voile d'ignorance de la position originelle, en la libérant de l'astuce de la privation et de la limitation d'informations, il reste les contraintes formelles du juste.

Il serait possible de penser que « le concept de raison publique, bornée par les contraintes formelles du juste (...) puisse avantageusement venir remplacer la privation d'informations censées garantir l'impartialité au sein de la position originelle. »¹⁹²

- Les contraintes formelles

Rawls présente les contraintes formelles du juste comme des garde-fous encadrant la sélection des principes. On peut considérer que, sans le voile d'ignorance, ces garde-fous resteront pleinement opérationnels et garderont leur efficacité.

Ces contraintes se déploient en cinq règles : la généralité, l'universalité, la publicité, la relation d'ordre à des revendications en conflit, et l'irrévocabilité des principes. « L'adéquation

¹⁹¹ *Idem*

¹⁹² MESRITI, Soumaya. « Peut-on se passer de la position originelle ? » *Philosophiques*, Vol 33, 2006, p.447

de ces conditions formelles découle de la tâche réservée aux principes du juste, qui consiste à arbitrer les revendications vis-à-vis des institutions et entre les personnes elles-mêmes. Si l'on veut que les principes de justice remplissent bien leur rôle, à savoir fixer les droits et les devoirs de base et déterminer la répartition des avantages, alors ces contraintes sont assez naturelles »¹⁹³.

- La généralité

La généralité exige des principes choisis qu'ils soient généraux. « Les prédicats utilisés dans leur énoncé devraient donc exprimer des propriétés et des relations générales. »¹⁹⁴ Leurs formulations ne doivent pas définir des particularités et s'arrêter aux descriptions définies. Elles doivent s'élever aux dimensions d'inconditionnelles, de manière à être valables en tout temps et en tout lieu. À chaque génération, des citoyens doivent avoir la possibilité de s'en référer.

- L'universalité

L'universalité exige que les principes soient universels. « Ils doivent être valables pour chacun en tant que personnes morales. »¹⁹⁵ Ceci impose, d'après Rawls, une limite à leur complexité, aux formes et aux nombres de distinctions qu'ils peuvent établir. Le choix des

¹⁹³ RAWLS. *Théorie de la justice, Op.Cit*, p.163

¹⁹⁴ *Ibid*, p.164

¹⁹⁵ *Ibid*, p.165

principes doit tenir compte de la cohérence interne, de la possibilité et des conséquences de l'application de ces principes par tous.

- La publicité

La publicité satisfait l'exigence de la transparence sur les principes choisis. Les partenaires supposent que le savoir de chacun sur ces principes est exactement la même. La condition de publicité implique l'effort d'explicitier les tenants et aboutissants de chaque principe, de telle sorte qu'il suscite une acceptation universelle sans problème. « La conscience générale de leur acceptation universelle devrait avoir des effets souhaitables et soutenir la stabilité de la coopération sociale. »¹⁹⁶ La publicité amène à évaluer les principes en fonction de leur respect régulier par tous.

- La relation d'ordre des revendications

La condition de la relation d'ordre impose aux principes choisis de posséder une capacité de hiérarchisation des revendications au cas où celles-ci entreraient en conflit. « Cette exigence naît directement du rôle des principes qui doivent arbitrer des demandes concurrentes. »¹⁹⁷ Une conception de justice doit être capable de hiérarchiser les revendications qui peuvent surgir dans

¹⁹⁶*Idem*

¹⁹⁷*Ibid*, p.166

la pratique. Ce critère est important, car si les revendications concurrentes ne sont pas du tout hiérarchisées, les résultats seront déterminés par la force et la ruse, et non par la justice.

- L'irrévocabilité des principes

«Les partenaires doivent évaluer le système de principes en tant qu'instance finale de raisonnement pratique.»¹⁹⁸ Les exigences des principes doivent l'emporter sur les demandes du droit, des coutumes et des règles sociales. Il n'y a pas de critère plus élevé auquel on pourra faire appel. «Un raisonnement sans faille à partir de ces principes a une valeur définitive.»¹⁹⁹

Toutes ces conditions réunies «excluent en fait les diverses formes d'égoïsme (...)»²⁰⁰ qui peuvent animer les participants. Elles donnent au débat au sein de la position originelle une force d'impartialité qui s'étendrait sur les principes qui pourraient y être choisis.

Sans voile d'ignorance, nous avons donc des partenaires placés dans la position originelle de manière équitable, c'est-à-dire, comme égaux et libres, à l'abri de toutes formes de trafic d'influence, d'intimidation ou de ruse, et de toutes sortes de machinations susceptibles d'entacher les conditions d'une négociation saine.

¹⁹⁸ *Idem*

¹⁹⁹ *Idem*

²⁰⁰ *Ibid*, p.163

Voici donc à quoi pourrait ressembler une situation de négociation sans voile d'ignorance.

Nous savons que cela ne serait suffisant pour assurer une production fiable de conception de justice. D'autres changements seraient nécessaires.

2.2- Deuxième mouvement : Rationnel/Raisonnable

Le recours au voile d'ignorance est fait en contrepoids à l'action rationnelle de maximisation de l'intérêt propre. L'influence de la théorie du choix rationnel dans cette vision des choses est incontestable. Rawls le reconnaît d'ailleurs, même s'il rejette l'idée d'interpréter son travail comme simple application de cette théorie. Les deux mécanismes sont liés : le voile d'ignorance et l'action rationnelle de maximisation de l'intérêt propre. Nous pensons qu'une fois l'idée de rationalité égoïste écartée, la voile d'ignorance perd sa fonction au sein de la position originelle.

- De l'intérêt particulier à l'intérêt général

L'accent mis sur la rationalité égoïste devrait être reconsidéré. Nous avons déjà expliqué combien ce choix méthodologique est propre à l'auteur. Il rend le voile d'ignorance nécessaire pour « invalider les effets des contingences particulières qui opposent les hommes les uns aux autres et leur inspirent la tentation d'utiliser les circonstances sociales et naturelles à leur avantage personnel »²⁰¹.

²⁰¹ *Ibid*, p.168

Mais si nous considérons la rationalité comme capable d'être mue par l'intérêt général, le recours au voile d'ignorance devient inutile. Ce choix méthodologique rawlsien devrait être remplacé. Nous estimons qu'il est possible de penser les partenaires recherchant un consensus raisonnable dans l'intérêt général, plutôt que vouloir maximiser leurs intérêts propres. En choisissant un principe dans l'intérêt général, les partenaires satisfont en même temps leurs intérêts personnels respectifs; conscients qu'en société l'intérêt général subsume l'intérêt particulier.

Un principe de liberté de parole dans l'intérêt général satisfait chaque partenaire dans sa propre liberté de parole.

Les partenaires dans la position originelle chercheraient donc à choisir ensemble les principes qui feraient consensus dans l'intérêt de tous.

Pas l'intérêt du plus grand nombre dans le sens utilitariste, mais le plus grand intérêt pour tous.

Ils se partageraient des idées, s'écouteraient, se parleraient, analyseraient minutieusement chaque aspect du principe à choisir et sélectionneraient celui qui favorise le plus l'ensemble des peuples.

À ce niveau, les conditions de délibérations se rapprocheraient de la méthode proposée par Scanlon, à quelques nuances près. Nous y reviendrons.

La théorie du choix rationnel ne serait plus nécessaire dans la prise de décision, et les partenaires ne seraient plus enfermés dans leur désintéressement mutuel.

Et s'il arrivait que des divergences apparaissent dans le choix des principes, en imaginant possible qu'une partie juge un principe ou une formulation de principe plus avantageux qu'une autre, l'application de la règle Maximin qui recommande l'adoption de la solution la moins pire pourrait s'appliquer.

- La règle du Maximin

Dans une position originelle sans voile d'ignorance, les partenaires pourraient choisir les principes qui feraient consensus dans l'intérêt général. Ils comprennent que la satisfaction de l'intérêt général implique celle de l'intérêt particulier. La délibération est encadrée par les conditions des contraintes formelles, et les partenaires sont considérés comme libres et égaux.

Il peut arriver que les partenaires divergent sur le choix des formulations des règles ou des principes au sein de cette position originelle, la règle du Maximin pourra alors s'appliquer. « Elle nous recommande d'identifier le pire résultat pour chacune des solutions possibles, puis d'adopter celle dont le pire résultat est meilleur que le pire résultat de toutes les autres solutions. »²⁰²

Pour bien suivre cette règle, Rawls demande, au niveau national, de se concentrer sur les positions sociales les plus défavorables qui seraient permises si les principes choisis régissaient la structure de base.

Trois conditions guident l'application de cette règle :

²⁰² RAWLS. *Justice comme équité*, p.139

(1) La règle du maximin ne prend pas en compte les probabilités de réalisation des circonstances associées à l'accomplissement du pire résultat. Cette condition est remplie lorsque le concept de probabilité ne s'applique pas.

(2) Les partenaires ne doivent pas prêter attention à ce qui pourrait être gagné au-delà du niveau qui peut être garanti (appelé niveau garantissable). Cette condition est remplie lorsque le niveau garantissable est lui-même relativement satisfaisant.

(3) Le pire résultat de toutes les autres solutions doit être significativement inférieur au niveau garantissable²⁰³.

Rawls précise que cette règle est un dispositif qui peut être utilisé par les partenaires pour faciliter le choix des principes.

Dans notre cas, nous considérons cette règle comme une solution adéquate au possible conflit d'interprétation de principes dans une position originelle internationale sans voile d'ignorance. Face à plusieurs formulations de principes, le choix est porté vers la formulation dont le pire résultat est meilleur que le pire résultat de toutes les autres formulations. Ceci assure un accord minimal et satisfaisant entre les partenaires sur tous les aspects de la vie en commun.

- Les rapports entre les deux intérêts

Il est important d'apporter un peu plus de précisions dans les rapports entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, pour mieux fixer notre propos. L'intérêt général concerne le bien-

²⁰³ Voir RAWLS. *Justice comme équité*, *Op.Cit*, section 28.

être de tous les peuples ou citoyens, tandis que l'intérêt particulier ne concerne que le bien-être d'un peuple ou d'un citoyen. Rawls demande aux partenaires dans la position originelle de chercher à maximiser l'intérêt de ceux qu'ils représentent dans leur choix des principes. Nous demandons aux partenaires de chercher à maximiser l'intérêt commun.

L'intérêt général subsume l'intérêt particulier. Si les partenaires réussissent à s'accorder sur un principe ou une formulation qu'ils considèrent comme celui ou celle qui maximise mieux l'intérêt de tous en général, ils auront trouvé là un principe de coopération qui assure l'intérêt de chaque peuple. Nous admettons que tout principe qui maximise l'intérêt général est une base satisfaisante d'entente entre les partenaires.

Nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit pas ici de l'intérêt du plus grand nombre comme le suggérerait l'utilitarisme, mais de l'intérêt général.

Il peut arriver que le principe, ou la formulation du principe choisit, paraisse moins exigeant pour les uns, et plus exigeant pour les autres. Mais s'il garantit l'intérêt général au mieux, il constitue une base minimale de coopération. Ceux qui se trouvent en dessous de ce seuil minimal devraient s'efforcer à l'atteindre. Et ceux qui sont au-dessus, vu qu'ils la respectent déjà, s'y conformeront bien plus.

On se retrouve donc avec un monde politiquement diversifié, au sein duquel chaque peuple respecterait, chacun à son niveau, le seuil minimal communément accepté.

Voilà comment, sans voile d'ignorance, les négociations pourraient être menées.

Nous avons conscience que les propositions faites pour une position originelle sans voile d'ignorance peuvent paraître détonantes, ou même questionnables. Il est aussi possible de

soutenir que le remède prescrit pour régler les problèmes posés par le voile d'ignorance n'est pas approprié. Mais à partir du moment où l'on admet que le voile d'ignorance cause des problèmes plus sérieux que ceux pour lesquels il a été utilisé, en l'occurrence assurer une situation symétrique entre les partenaires, il nous est permis d'envisager la possibilité d'une position originelle libérée du voile d'ignorance. À ce niveau précis, le débat reste ouvert.

3- Une solution incomplète

Bien qu'envisageable, la position originelle internationale de Rawls, même sans voile d'ignorance ne semble pas régler tous les problèmes. On aura réussi à neutraliser le présupposé individualiste, et certaines critiques portées contre la limitation des connaissances des partenaires. Les controverses mentionnées plus tôt seraient balayées. Mais, le présupposé westphalien et la vision préconçue de l'État restent actifs. Notamment à travers la configuration du concept de peuple, et la teneur des principes du Droit des Peuples proposés par Rawls. En plus, les partenaires restent confinés dans leur fonction de sélection des interprétations des principes proposés. C'est en ces trois points essentiels que cette option se distingue de la méthode de Scanlon que nous aimerions adopter. Une position originelle internationale telle que la propose Rawls, même sans voile d'ignorance resterait encore un cadre « corrompu » de sélection de principes.

Considérons donc une autre méthode de sélection de principes de justice. Tournons-nous vers le contractualisme de Scanlon.

4- Les bonnes raisons pour les choix ?

Je voudrais, avant de clore ce chapitre, ramener la question de l'influence des présupposés de l'auteur dans la sélection des interprétations des principes avec des exemples concrets. Ceci pour mieux saisir l'ampleur du problème, et comprendre la nécessité de recourir à une autre méthode de délibération.

Il a été expliqué plus tôt que cette critique, portée par Dworkin, soutient l'idée selon laquelle les partenaires au sein de la position originelle n'ont pas de bonnes raisons de faire des choix éclairés, étant donné qu'ils prennent leurs décisions sur la base des intérêts faussés, conditionnés par les informations limitées en leur possession ; et qu'il faut distinguer deux sortes d'intérêts : « intérêt antérieur », antérieur à la sortie, et donc au sein du voile d'ignorance, et l'« intérêt réel » en fonction de la situation trouvée dans le monde réel, après la sortie du voile d'ignorance.

Au sein de la position originelle, ne sachant pas ce que chacun pourrait être, les partenaires choisissent certains principes. Mais une fois le voile d'ignorance levé, les partenaires pourraient se rendre compte que les principes choisis ne sont pas satisfaisants. Certains découvriront peut-être que leur sort aurait été meilleur si un autre principe avait été choisi. La position originelle avec son voile d'ignorance n'offre donc pas, en situations réelles, les bonnes raisons d'adhérer aux principes dans l'intérêt *bien compris* de tous les membres.

Nous avons estimé cette critique non pertinente au niveau international, essentiellement parce que les partenaires disposent d'assez bonnes connaissances du monde pour faire les choix éclairés.

Nous aimerions ici réorienter cette critique vers une tout autre direction dans le but d'illustrer par des exemples concrets notre critique selon laquelle la position originelle internationale, corrompue par les présupposés de son auteur, teinte la théorie dans le contexte international. Il nous paraît assez évident qu'en plaçant les partenaires au sein d'une position originelle colorée par le présupposé westphalien de l'auteur, ils ne feront pas les meilleurs choix. Non pas qu'ils n'auraient pas les bonnes raisons de faire les choix, par manque de connaissance suffisante, comme le défend Dworkin, ou que les intérêts antérieurs et réels s'entrechoqueraient; mais parce que le cadre *idéologique*, ou philosophique, fait de présupposés de l'auteur oriente et limite leur choix.

Rawls assigne aux partenaires au niveau international la tâche de sélectionner les différentes interprétations des principes. En même temps, toute la théorie s'inscrit dans un cadre westphalien. Il est clair que les interprétations sélectionnées seront westphaliennes. De même que dans un cadre cosmopolite, les partenaires sélectionneraient les principes cosmopolites, et dans un cadre libertarien, les partenaires sélectionneraient les principes libertariens.

En voici une illustration :

Comment les partenaires pourraient-ils interpréter le quatrième des huit principes que propose Rawls : *les peuples doivent observer un devoir de non-intervention*²⁰⁴. Un cosmopolite aurait considéré ce principe inapproprié face aux réalités du monde d'aujourd'hui. Il aurait déjà expliqué, de prime abord, que la tendance générale d'interdépendance croissante entre les États rend ce principe désuet.

Cette alternative est impossible chez Rawls. Les partenaires ne peuvent en aucun cas déclasser ce principe. Ils ne peuvent faire autrement que de chercher une interprétation de ce principe. Donc, dès le départ le présupposé westphalien pesé de tout son poids.

Ce principe de non-ingérence dans la vie politique des peuples pourra alors être interprété de diverses façons, selon les circonstances politiques.

À priori, il stipule clairement que chaque peuple devrait se contenter de sa propre vie publique intérieure, sans interférer dans les choix et décisions politiques d'autres peuples. Une telle interprétation serait la plus évidente. Elle serait probablement celle que les partenaires sélectionneraient parce qu'ils se considèrent tous autonomes, autosuffisants, et souverains.

Mais si nous ajoutons de nouvelles informations portant sur les rapports réels entre les peuples du monde et l'interconnexion des structures entre États, cette interprétation au départ évidente deviendrait problématique. En voici deux exemples :

²⁰⁴ RAWLS. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Op.Cit, p.52

Exemple 1 : Dans la réalité d'aujourd'hui, l'économie est mondialisée. Les choix économiques des uns ont des impacts énormes sur la vie économique des autres. La plupart des pays de l'OCDE ont une fiscalité assez moyenne, et un taux d'imposition aux revenus assez réguliers. Mais d'autres pays, comme le Panama, la Suisse, ou même l'État du Delaware aux É.-U. ont adopté une politique fiscale qui fait d'eux des terres d'attraction des financiers. Ils ont réduit leur taux d'imposition au plus bas niveau possible, voire, à zéro. On les appelle aujourd'hui les paradis fiscaux, et leur existence a pour conséquence immédiate d'encourager l'évasion fiscale dans d'autres pays. Des pressions sont mises sur ces pays pour qu'ils changent leur politique d'imposition, même si ces derniers ne le veulent pas. Peut-on considérer ceci comme une intervention, une ingérence dans la vie politique des autres ? Au regard de cette situation, quelle interprétation ce quatrième principe devrait-il avoir ?

Exemple 2 : Aujourd'hui, l'Égypte, l'Éthiopie, et le Soudan se disputent les eaux du Nil. Le fleuve Nil est le plus long du monde. Il prend source à l'intérieur de l'Afrique dans la région des Grands Lacs, et traverse, avec ses affluents sur environ 6 700 kilomètres, onze pays africains pour lesquels il est une source d'eau douce essentielle. En 2013, l'Éthiopie investit sur sa croissance économique et décide de détourner une partie des eaux du fleuve pour la construction d'un méga- barrage électrique. Ce projet titanesque ferait de ce pays le premier pourvoyeur en électricité de la sous-région. Le problème est qu'en aval, l'Égypte n'existe que grâce au Nil, et les travaux de l'Éthiopie réduisent considérablement le débit du fleuve, menaçant la survie même de l'Égypte comme pays. Ce dernier réagit et fait pression sur l'Éthiopie pour qu'il abandonne son projet. L'Égypte menace même l'Éthiopie d'une guerre s'il ne révisé pas son projet. Peut-on

considérer ceci comme une intervention, une ingérence dans la vie politique des autres ? Quelle interprétation ce quatrième principe devrait-il avoir dans ce cas ?

Les partenaires se contenteront de rechercher une quelconque interprétation de ce quatrième principe. Jamais ils ne pourront le déclarer inadapté, dépassé, révolu. Et s'agissant de nos deux exemples, ils tenteront de préciser peut-être que lorsque les choix libres d'un État peuvent avoir, ou ont des effets néfastes sur les voisins, ces derniers auraient un droit de veto sur les politiques de cet État, sans que cela ne soit perçu comme une ingérence. L'Égypte pourra alors continuer à faire pression sur l'Éthiopie sans que cela ne soit perçu comme étant une ingérence.

Dans ces deux cas, les partenaires se contenteront donc de rechercher une interprétation adéquate de ce quatrième principe, sans jamais tenter de le proclamer inapproprié, comme l'aurait fait un cosmopolite.

À partir du moment où le cadre est westphalien le choix est limité et orienté.

La procédure vers laquelle nous aimerions nous tourner, celle de Scanlon, n'établit aucun cadre de ce genre. Les partenaires seraient animés par un désir de parvenir à un consensus, et recherchent des principes qu'aucun autre partenaire ne pourra raisonnablement rejeter. Pas de voile d'ignorance ni de contraintes, pas d'enfermement dans un cadre de sélection contaminé par les présupposés de l'auteur. Les discussions entre partenaires y sont plus riches, et plus libres.

Maintenant, étendons cette critique un peu plus loin. Voici ce que j'affirme de nouveau : en cantonnant les partenaires dans un cadre précis, Rawls empêche un certain nombre de thèmes

ou de sujet de faire partie de la négociation. En d'autres termes ; le cadre écarte, exclut certains thèmes d'être matière à négociation.

Revenons à nos deux exemples. Admettons qu'en sachant qu'une politique économique d'un pays a des effets immédiats sur leurs voisins, ou que l'exploitation des eaux d'un fleuve en amont chez le voisin a des effets dévastateurs sur les citoyens des peuples situés en aval, les partenaires réaliseraient que les huit principes proposés par Rawls sont soit (1) insuffisants, soit (2) inadéquats, pour ces genres de situations.

(1) – Admettons que les partenaires au sein de la position originelle sortaient du cadre dans lequel ils sont mis, et venaient à juger ses huit principes insuffisants. Ils auraient alors mené des négociations sur cette question, et proposé peut-être un nouveau principe, une nouvelle règle, ou tout au moins, une amorce de résolution du problème. La position originelle aurait alors *une fonction de Production de principes*. On pourrait alors imaginer une inscription telle que : toute politique économique et sociale menée par un Peuple souverain et qui menace, par inadvertance, la vie publique d'autres Peuples souverains devrait recueillir l'approbation des peuples concernés (dans ce cas, l'idée de souveraineté et d'autonomie rawlsienne s'effrite).

(2) – Admettons que les partenaires au sein de la position originelle sortent du cadre dans lequel ils sont mis, et viennent à considérer certains principes comme inadéquats (comme pourrait l'être le principe de non-intervention pour nos deux exemples), ils les auraient soit reformulés, soit simplement remplacés. La position originelle aurait alors une fonction

analytique, ou autoréflexive, qui permettrait d'évaluer une série de présupposés de l'auteur en les confrontant aux réalités du monde.

On peut alors imaginer combien la théorie serait plus riche, et adaptée aux réalités du monde si les partenaires pouvaient éventuellement sortir du cadre westphalien. Mais ils n'ont pas cette liberté dans la position originelle internationale de Rawls.

En fait, en situant les partenaires dans un cadre précis, Rawls rend sa théorie moins performante, avec le risque de produire des principes de justice qui sont en inadéquation avec les défis du monde.

Nous entendons bien lorsque Rawls affirme que la position originelle reste une expérience de pensée, un simple procédé de représentation mené dans un but de clarification personnelle et publique. Mais en même temps, c'est dans son sein que sont menées les négociations les plus importantes. C'est à son niveau que les partenaires sélectionnent les principes qui s'appliquent dans le monde réel. Si les sélections faites à ce niveau sont faussées, toute la théorie est faussée. Et si les sélections de principes sont lucides, toute la théorie est bonne. La position originelle n'est pas qu'une simple expérience de pensée, elle est la clé de voute de toute la théorie de Rawls. Et cette clé présente quelques failles.

Nous entendons aussi bien l'argument du raisonnement en amont : que la possibilité d'inclure de nouveaux principes, ou d'en exclure d'autres peut être discutée en tout temps (c'est peut-être même ce que nous faisons ici), et que la théorie de la justice s'offre au public. Mais

nous nous situons à l'instant T dans notre argumentation, à la manière dont la position originelle, et toute la théorie internationale ont été présentées par Rawls à cet instant figé T.

Nous estimons que les matériaux de construction de la position originelle et son voile d'ignorance sont faits de présupposés problématiques. Les partenaires qui s'y trouvent sont situés dans un cadre qui oriente leur choix, limite les possibilités de justice qui peuvent s'ouvrir ou se fermer dans la vie réelle, et colore la conception de la justice qui en ressort.

Par inadvertance, Rawls a limité la mesure des débats au sein de la position originelle ; et de manière indirecte, il a limité la portée même de sa théorie. C'est dans ce sens que nous estimons que les sélections au sein de la position originelle internationale rawlsienne ne peuvent pas être les meilleures possible, et que ce lieu n'est pas idéal.

Les partenaires pourraient n'avoir aucun choix réel que de sélectionner les préférences de l'auteur, tant ils sont *suitably situated*. La liberté de choix des partenaires est purement virtuelle, le cadre de sélection étant teinté par les présupposés de l'auteur. Les partenaires ne peuvent qu'opter pour des interprétations de principes plus ou moins appropriées ou adaptées, suffise que ces dernières soient en concordance avec le penchant philosophique, ou idéologique de l'auteur. C'est ce qu'il s'est passé dans la théorie internationale de Rawls.

5- Conclusion

Nous avons essayé de repenser la position originelle internationale de Rawls dans le but de la sauver, sans succès. Sans voile d'ignorance, la position originelle se serait un peu améliorée.

Le rationnel aurait été tenu en laisse par les contraintes formelles et par l'idée de la recherche d'un seuil de consensus dans l'intérêt général des peuples. Toutefois, en utilisant le même concept de peuple, représenté par des partenaires qui n'ont d'autre rôle que de sélectionner les interprétations des huit principes, la teinture westphalienne persisterait au sein de la position originelle internationale de Rawls, même sans voile d'ignorance. Le problème est donc bien plus crucial et persistant. Passons donc à une autre méthode de délibération.

Chap.13. Thomas Scanlon : Un contractualisme sans voile d'ignorance

Les insatisfactions causées par la méthode rawlsienne de délibération des principes de justice au niveau international nous amènent à considérer les propositions de Scanlon. Il faut dire que nous ne voyons aucune autre issue, tant il est impossible d'amender la méthode rawlsienne.

Il existe déjà une assez vaste littérature portant sur le contractualisme de Scanlon. Notre objectif ici n'est pas de traiter ce sujet de manière exhaustive, mais de prendre cette méthode comme exemple de procédé idéal de sélection de principes. C'est donc dans ce sens précis que nous aimerions être compris. Aussi, Scanlon a élaboré sa méthode dans le cadre d'une justice nationale. Il nous sera un défi de la transposer au niveau international.

Tout d'abord, comme Rawls, Scanlon pense que la question portant sur ce qui peut être jugé comme juste ou mauvais peut être résolue sans faire appel à la métaphysique. Il estime

possible de trouver de bonnes bases de raisonnement qui permettent une délibération morale consistante. « The question at issue is not a metaphysical one. In order to show that question of right and wrong have correct answers, it is enough to show that we have good grounds for taking certain conclusions that actions are right or are wrong to be correct, understood as conclusions about morality, and that we therefore have good grounds for giving these conclusions the particular importance that we normally attach to moral judgments.»²⁰⁵

La question du juste et du mauvais se formalise ainsi dans une forme propre de raisonnement moral. Scanlon le résume comme suit :

« An act is wrong if its performance under the circumstances would be disallowed by any set of principles for the general regulation of behaviour that no one could reasonably reject as a basis for informed, unforced, general agreement ».²⁰⁶

Une action est dite mauvaise lorsqu'elle est réprouvée par l'ensemble des principes de régulation de comportement que personne ne peut raisonnablement rejeter.

Le contractualisme de Scanlon ne s'arrête pas seulement à déterminer ce qui est juste ou mal. Il s'intéresse aussi à définir la motivation morale derrière la bonne action, et présente la reconnaissance mutuelle comme une forme d'autorité des standards moraux. C'est en cela que la différence est flagrante avec Rawls.

²⁰⁵ SCANLON, Thomas. *What we owe to each other*. Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press , 1998, p.3

²⁰⁶ *Ibid*, p.153

Le théoricien du contrat social le plus influent est John Rawls. Le contrat de Rawls diffère du contractualisme de Scanlon d'au moins deux manières.

(1) Rawls cherche des principes que tout le monde accepterait, alors que Scanlon parle des principes que personne ne pourrait raisonnablement rejeter.

(2) Rawls utilise l'intérêt propre derrière le voile d'ignorance comme motivation essentielle, alors que Scanlon n'invoque aucun voile d'ignorance. Ce n'est pas la satisfaction de l'intérêt privé sous les contraintes du raisonnable qui mène au juste, mais plutôt le souci de tout être de se justifier à d'autres. Cette caractéristique est particulière au contractualisme de Scanlon.

Précisons un peu plus ces deux points :

(1) L'idée d'avoir des principes que tous les partenaires accepteraient s'exprime chez Rawls dans le fait que chaque partenaire devrait rechercher les principes, ou les formulations des principes, qui favorisent et maximisent leurs intérêts spécifiques. Les principes sélectionnés sont donc ceux que tous les partenaires auront trouvés avantageux pour eux-mêmes d'abord.

Rawls demande aux partenaires de choisir les principes et leurs formulations comme dans un jeu où chacun essaie de marquer le plus de points possible, dans la maximisation d'avantages pour leurs intérêts propres. Les meilleures formulations de principes seraient donc celles qui arrangeraient tous les partenaires, pour des raisons propres à chacun d'eux, en fonction des intérêts à défendre. Les partenaires sont en état d'isolement psychologique total. Ils ignorent les besoins des autres « Ils ne reconnaissent aucun point de vue extérieur à leur propre point de vue

(...)»²⁰⁷. Ils sont considérés comme rationnels, mutuellement désintéressés, cherchant à optimiser leur gain. Ils ne cherchent pas à s'accorder mutuellement des avantages ni à se faire du tort les uns aux autres. Ils n'essaient pas non plus de dépasser les autres, ne sont ni envieux ni vaniteux. Ils doivent juste reconnaître les principes qui favorisent leurs intérêts.

On se retrouve ainsi avec une série de principes que chaque partenaire accepterait uniquement pour son avantage personnel, dans l'indifférence et l'ignorance totale du sort des autres. Ceci est important. Dans l'indifférence et l'ignorance totale du sort des autres.

Contrairement à Rawls, Scanlon considère les partenaires comme moralement animés par un désir intrinsèque de se justifier et d'expliquer leurs choix aux autres. Il considère qu'avoir ce désir fait partie de la nature d'agent moral. Ils doivent ainsi comprendre les situations particulières des autres. Cette méthode de négociation ne requiert pas de psychologie spéciale au sein de laquelle les partenaires seraient isolés dans leurs propres besoins, enfermés dans leurs intérêts propres, ne reconnaissant aucun point de vue extérieur au leur, insensibles, mus ni par l'affection ni par la rancœur. Trouver des principes que l'on peut justifier à d'autres, et qui ne pourraient être raisonnablement rejetés, nécessite une ouverture d'esprit et une prise en compte des intérêts et besoins d'autres partenaires dans le processus de sélection. Les partenaires procèdent donc à une opération psychologique de compréhension des conditions des autres peuples dans le choix de principes.

²⁰⁷Rawls. *Libéralisme politique*, *Op.Cit*, p. 105

Il y a une distinction importante à faire entre comprendre la condition des autres partenaires pour mieux les manipuler et servir ses propres intérêts, et comprendre la condition des autres dans l'intention de trouver un consensus acceptable par tous. Par conséquent, « The reason we have to want to be able to justify our actions to others on grounds that they (if similarly motivated) could not reasonably reject, must be distinguished from the reasons we often have for wanting to be able to justify our actions to others on grounds that they actually do or will accept »²⁰⁸. Scanlon impose une distinction entre les différentes formes de raisons proposées pour justifier ses choix de principes. Ici, l'intention n'est pas de convaincre les autres partenaires afin de les amener à accepter certains de nos propres choix, mais de mettre sous leurs yeux des propositions qui tiennent compte de leurs conditions et qu'ils ne peuvent raisonnable rejeter. Chaque partenaire devrait se mettre à la place de l'autre pour mieux comprendre sa situation, et proposer une solution qui lui serait aussi avantageuse. Les propositions doivent être portées par des raisons qui les rendent justifiables et compréhensibles à d'autres.

La raison joue un rôle central dans la justification morale chez Scanlon. La recherche des principes qui ne peuvent être raisonnables rejetés est primordiale. Une personne raisonnable qui trouve de bonnes raisons d'agir d'une certaine manière aligne ses intentions d'agir selon cette manière. « A rational person who judges there to be compelling reason to do A normally forms the intention to do A, and this judgment is sufficient explanation of that intention and of the

²⁰⁸ SCANLON. *What we owe to each other*, *Opcit*, p.154

agent's acting on it (since this action is part of what such an intention involves). »²⁰⁹ De même, un principe ou une proposition qui ne peut être raisonnablement rejetée véhicule une force morale qui contraindrait tout être raisonnable à apprécier sa valeur, et aligner ses actions en conséquence.

- De la motivation des partenaires

Vous l'auriez assez bien compris, chez Rawls les partenaires sont motivés par la protection de leur intérêt. Ils sont ainsi placés derrière un voile d'ignorance pour soumettre le rationnel au raisonnable. Il s'agit pour Rawls de veiller à ce que les choix de principes de justice incarnent la neutralité libérale, tout en étant les plus objectifs et les plus justes possible. Mais penser ce qui pourrait être juste ne suffit pas. Cela amène plutôt à réfléchir sur les raisons qui pousseraient les gens en général à agir selon ce juste. Pour Rawls, les partenaires agiraient en conformité avec les principes justes de la société parce que ces derniers conforteraient chacun de leurs intérêts propres. Chez Scanlon, la raison essentielle de demeurer dans le juste est le désir profond que nous humains avons « ... to live with others on terms that they could not reasonably reject insofar as they are also motivated by this ideal. »²¹⁰ Scanlon investit ainsi sur l'existence, en tout être moral, d'une motivation profonde à vivre avec les autres selon les conditions qu'ils ne peuvent raisonnablement rejeter.

²⁰⁹ *Ibid*, p.34

²¹⁰ *Ibid*, p.154

Scanlon fait appel à ce que Mill nomma « les sentiments sociaux de l'humanité ; le désir d'être en unité avec nos semblables. »²¹¹ Cette forme de justification des choix à d'autres sur des bases qu'ils ne peuvent raisonnablement rejeter se rapprocherait ainsi de ce désir d'unité de Mill.

Que dire de ce fameux désir d'unité ?

C'est au troisième chapitre de son texte sur l'utilitarisme que Mill mentionne les sentiments sociaux de l'humanité et le désir d'être en unité que possèdent, de manière naturelle, tous les humains. La question à laquelle tente de répondre Mill porte sur les motifs d'obéir au critère de la morale. « Cette question se pose en fait à chaque fois qu'une personne est appelée à adopter un critère ou à ramener la moralité à une base sur laquelle elle n'a pas eu l'habitude de la fonder »²¹², affirme-t-il. Il estime que la peur de la sanction participe à l'obéissance au critère moral.

Mill distingue deux sortes de sanctions en action dans l'obéissance morale :

- les sanctions extérieures : manifestes dans la force des récompenses et punitions extérieures, qu'elles proviennent de Dieu ou des semblables ; et caractérisées par l'intention de plaire ou la crainte de déplaire à nos semblables ou à Dieu, avec tout ce que nous pouvons avoir d'amour ou de crainte envers eux ;

²¹¹ *Idem*

²¹² MILL, J.S. *L'utilitarisme*, 1871.
http://classiques.uqac.ca/classiques/Mill_john_stuart/utilitarisme_trad_folliot/utilitarisme_trad_folliot.pdf, p.37, dernière consultation Octobre 2017.

- les sanctions intérieures, comme liées au sens du devoir. « ... un sentiment dans notre propre esprit, une douleur plus ou moins intense qui accompagne la violation du devoir, qui naît dans les natures d'une culture morale convenable qui, dans les cas les plus sérieux, reculent devant cette violation comme devant une impossibilité... »²¹³

Par ailleurs, ces diverses sanctions s'harmoniseraient autour d'un « centre souverain » de sentiments naturels qui constitue la solide fondation de toute morale. « Ce solide fondement est celui des sentiments sociaux de l'humanité, le désir qu'ont les hommes d'être unis à leurs semblables (...) L'état social est si naturel, si nécessaire et si habituel à l'homme que, en dehors de circonstances peu ordinaires ou d'un effort volontaire d'abstraction, il ne peut jamais se concevoir autrement que comme membre d'un corps ; et cette association se rive de plus en plus au fur et à mesure que l'humanité s'éloigne de l'état d'indépendance sauvage. »²¹⁴

Ce sont donc ces sentiments puissants de sociabilité que Scanlon considère comme une motivation primaire qui pousserait à suivre les principes du juste, et à justifier ses choix moraux aux autres. Un individu moral se retiendrait à exploiter, mentir, faire mal parce que toutes ces choses nuisent au vivre ensemble, considéré comme une valeur positive. Ce dernier sombrerait dans un état d'inconfort dû au fait que les exigences de bonne relation avec les autres viennent d'être violées. Ce sentiment négatif et inconfortable du mal agir est si fort, et si insoutenable,

²¹³ *Idem*, p.39

²¹⁴ *Ibid*, p.43

qu'il fait apprécier ce que Scanlon dénomme « the positive value of living with others on terms that they could not reasonably reject »²¹⁵.

Considérer les besoins des autres, tenir compte des intérêts des autres répond à un besoin profond. Cela exige de chacun de nous une compréhension non seulement de ce qu'est raisonnable à soi-même d'accepter ou rejeter, mais ce qui serait raisonnable à d'autres d'accepter ou rejeter. La motivation pour ce compte découle donc du désir intérieur de vivre en communauté, soutenu par la reconnaissance d'une raison valable. « I believe that this is a powerful source of motivation »²¹⁶, Conclut Scanlon.

Peut-on récapituler en affirmant que le contractualisme chez Scanlon s'est construit sur un jugement tenace selon laquelle la vie humaine est précieuse, et que les humains ont la capacité de raisonner et trouver des principes qui satisfont leur désir de vivre ensemble ?

On peut aussi entrepercevoir, avec ce qui précède, que le point de départ chez Scanlon serait une position originelle au sein de laquelle les partenaires seraient motivés, non pas par la maximisation de leur intérêt propre, mais par le désir ardent de trouver un consensus avec les autres selon les principes que personne ne pourrait raisonnablement rejeter.

Voyons donc comment une telle méthode pourrait être transposée au niveau international.

²¹⁵ SCANLON, Thomas. *What we owe to Each other*, Op.Cit, p.162

²¹⁶ *Ibid*, p.163

1- De nouvelles conditions de délibération au niveau international

Au regard de ce qui précède, nous avons une nouvelle position originelle internationale *Scanlonienne*, au sein de laquelle les partenaires représentant les peuples :

- sont en possession de toutes les informations possibles sur eux-mêmes et les autres partenaires.
- Sont motivés par le désir de vivre ensemble en paix, et donc de trouver un consensus raisonnable, que personne ne pourra raisonnablement rejeter.
- Les négociations pourraient débiter autour des huit principes proposés par Rawls, mais les partenaires peuvent rejeter ou ajouter certains principes lorsque nécessaire.

Comment ces changements pourraient-ils s'imbriquer au sein de la théorie internationale de Rawls?

Au niveau international, la position originelle est utilisée à deux reprises. La première prise concerne exclusivement les peuples libéraux. La position originelle reste un modèle de représentation qui modélise les conditions équitables dans lesquelles les partenaires, ici représentant les peuples libéraux, opèreraient leur sélection de principes. Cinq caractéristiques avaient été réunies par Rawls à ce niveau:

- (1) Les représentants de peuples sont situés raisonnablement et équitablement en tant qu'agents libres et égaux,
- (2) Les peuples sont modélisés comme rationnels.

(3) Leurs représentants délibèrent également d'un objet correct, dans ce cas le contenu du Droit des Peuples (...)

(4) Leurs délibérations sont conduites en termes de bonnes raisons (telles qu'elles sont restreintes par le voile d'ignorance), et enfin

(5) la sélection de principes pour le Droit des Peuples est fondée sur les intérêts fondamentaux d'un peuple, donnés dans ce cas par une conception libérale de la justice (déjà mentionné dans la première position originelle.²¹⁷

La méthode *Scalonienne* réviserait les caractéristiques quatre (4) et cinq (5). Elle résumerait les cinq caractéristiques comme suit :

(1) Les représentants de peuples sont situés raisonnablement et équitablement en tant qu'agents libres et égaux,

(2) Les peuples sont modélisés comme rationnels.

(3) Leurs représentants délibèrent également d'un objet correct, dans ce cas le contenu du Droit des Peuples (...)

(4) Leurs délibérations sont conduites en termes de **bonnes raisons que nul ne peut raisonnablement rejeter**, et enfin

(5) la sélection de principes pour le Droit des Peuples **est fondée sur la recherche d'un consensus entre les peuples animés par le désir de vivre ensemble.**

²¹⁷ Voir dans RAWLS. *Paix et Démocratie, Op.Cit*, p.48

Ces modifications, apparemment anodines, impliquent de grands changements dans la méthode de délibération des principes. Entre autres, dans ce que devraient (1) savoir, (2) faire et (3) motiver les partenaires.

- (1) Ce que devraient savoir les partenaires internationaux

Chez Rawls, au sein de la position originelle internationale, les partenaires connaissent l'essentiel de la vie internationale. Ils connaissent le fonctionnement politique du monde. Que celui-ci est divisé en continents, composé de pays souverains dont certains plus riches que d'autres, et qu'il existe des organisations internationales et des structures politiques régionales. Ils possèdent une bonne connaissance des sciences sociales et économiques, ainsi que les données d'études analytiques sur les défis du monde. Mais, « Ils ne connaissent pas la taille du territoire, ou la population, ou la force relative du peuple dont ils représentent les intérêts fondamentaux. [...] ils ne connaissent pas l'étendue de leurs ressources naturelles, ou le niveau de leur développement économique, ou toute autre information de ce genre »²¹⁸.

Avec la méthode de Scanlon, les partenaires peuvent tout savoir. Aucune limite de connaissance n'est appliquée, aucun voile d'ignorance. Ils connaissent la taille du territoire, ou la population, ou la force relative du peuple dont ils représentent les intérêts fondamentaux. Ils

²¹⁸ *Ibid*, p.47

connaissent l'étendue de leurs ressources naturelles, ou le niveau de leur développement économique, la richesse et les dimensions de leurs pays, et celles de tous les autres.

- (2) Ce que devraient faire les partenaires

Que devraient faire les partenaires au sein de la position originelle internationale ?

Chez Rawls les partenaires sont invités à sélectionner les principes que Rawls leur soumet, et qui devraient régir le monde. Ils «opèrent ces sélections pour des raisons appropriées.»²¹⁹ Ils doivent aussi spécifier le Droit des peuples dans ses idéaux et dans la manière dont il pourra s'appliquer aux relations entre les peuples. Un peu plus loin, Rawls précise que les huit principes qui devraient régir le Droit des Peuples peuvent avoir diverses interprétations, et que «ce sont ces interprétations qui sont nombreuses, qui doivent être débattues dans la position originelle.»²²⁰ Donc, au sein de la position originelle les partenaires tantôt sélectionnent et spécifient les principes, tantôt débattent sur les interprétations possibles de ces principes; mais jamais, à aucun moment, ils ne contestent les huit principes proposés, ni ne produisent ou ne proposent de nouveaux principes. Les partenaires ne peuvent donc sortir de la trajectoire dans laquelle l'auteur les aura cantonnés.

Chez Rawls, la position originelle a donc une fonction de pure *sélection* de principes et non de *production* de principes.

²¹⁹ *Ibid*, P.45

²²⁰ *Ibid*, P.57

Avec Scanlon, la position originelle pourra être un instrument de *production* de principes dans le sens où les partenaires pourraient laisser aller leur imagination, et chercher à développer des outils appropriés aux nouveaux défis politiques, tout en tenant compte des besoins des autres.

Ici, il est possible d'objecter avec Rawls que toutes les questions portant sur la possibilité d'adopter de nouveaux principes, ou même d'évaluer les présupposés de la position originelle, pourraient être discutées en amont avant la construction de la position originelle.

Avec la méthode que nous proposons ici, tout ce qui concerne le choix et la production de principes ainsi que les raisons qui soutiennent ces choix, ou même leurs applications dans le monde, pourrait être débattu au sein de la position originelle par les partenaires.

- (3) Ce qui devraient motiver les partenaires

Comme mentionné plutôt, chez Rawls les partenaires sont motivés par la volonté de maximiser les intérêts des peuples qu'ils représentent. Le choix des principes se fait comme dans un jeu, chacun essayant d'avoir le plus de points possible pour son propre intérêt.

Chez Scanlon les partenaires sont animés par la volonté de vivre ensemble, de trouver un consensus, et de pouvoir justifier leurs choix à d'autres. Ce point a déjà été longtemps élaboré, je n'y reviendrai pas.

Il faut rappeler que la première utilisation de la position originelle internationale chez Rawls concerne exclusivement les peuples libéraux. Rawls l'étendra ensuite aux peuples décents pour ce qui sera la deuxième utilisation de la position originelle internationale. À ce niveau, les partenaires représentent les peuples décents. D'après le raisonnement de Rawls, « les membres

des sociétés hiérarchiques décentes accepteraient [comme vous et moi le ferions] la position originelle comme équitable entre les peuples, et qu'ils appuieraient le Droit de Peuples [...] »²²¹

Avec la méthode de Scanlon, on pourra procéder de la même manière. Une première utilisation avec les peuples libéraux, et une deuxième avec les peuples décents.

De toutes les façons, le moment le plus important se situe au niveau de la première utilisation de la position originelle internationale, avec les peuples libéraux. C'est à ce niveau que la sélection des principes de justice se fait. L'extension aux peuples décents a pour simple but d'intégrer les peuples non libéraux dans la structure de base internationale.

Il faut aussi rappeler que nous n'apportons aucune nouveauté sur ce sujet. La méthode de délibération que nous proposons ici est celle soutenue par Scanlon, et appuyée par Barry. Nous essayons juste de la transposer au niveau international.

2- Quelques possibles critiques

Ayant en vue cette nouvelle méthode de délibération internationale, une question mérite à être traitée : cette méthode de délibération, résistera-t-elle aux critiques adressées à la méthode de Rawls?

Revenons donc aux trois principales critiques adressées contre la méthode de délibération de Rawls. Elles ont affirmé respectivement que (1) la position originelle internationale de Rawls

²²¹ *Ibid*, p.88

n'était pas contraignante, (2) qu'elle ne donnait pas de bonnes raisons aux partenaires, et (3) elle était arbitraire et manquait d'objectivité. Dans l'essentiel, à travers ses critiques, nous avons exposé les controverses nationales qui se transposeraient au niveau international.

Les deux premières critiques ont été annulées au niveau international. Et la dernière critique avait été étendue pour affirmer que la position originelle internationale chez Rawls operait comme une caisse de résonance de ses propres préférences. Aussi, elle s'est révélée comme étant un cadre corrompu par les présupposés problématiques de l'auteur, principalement, son présupposé westphalien véhiculé par le concept de peuple et la teneur des huit principes de la Société des Peuples.

Comment réagirait la nouvelle méthode de délibération face à ces critiques?

Déjà, comme signifié plus tôt, sans voile d'ignorance, la plupart des controverses disparaîtraient. Il n'y aurait plus de débat autour de la nature monologique et arbitraire de la position originelle, ou du conflit entre intérêt antérieur et réel. L'horizon se révèle plus dégagé.

Que faire du présupposé westphalien largement décrié et véhiculé au sein de la théorie internationale au moyen du concept de peuple et des huit principes de justice internationale proposés? Ce présupposé pourra bien être neutralisé en élargissant le rôle des partenaires.

Enfin, le rôle des partenaires au sein de la position originelle devrait être redéfini. En d'autres termes, la position originelle internationale devrait avoir une fonction de *production* de principes et non de pure *sélection* de principes comme le suggère Rawls.

Chez Rawls, souvenons-nous, les partenaires étaient invités à simplement sélectionner et débattre des interprétations des principes déjà choisis pour eux. Ici, ils peuvent aussi produire les principes. Leur rôle ne se résume plus à sélectionner leurs interprétations.

Les huit principes de Rawls peuvent être le point de départ de la négociation, mais les partenaires se réserveraient le droit d'écarter, ou d'ajouter de nouveaux principes dans un désir d'obtenir un consensus juste et raisonnable. La position originelle internationale cesserait ainsi d'être une simple caisse de résonance des préférences de l'auteur.

Cette nouvelle méthode pourra donc résister efficacement à tout ce que nous avons reproché à la Position Originelle Internationale de Rawls.

La seule critique majeure à cette nouvelle méthode consisterait à replacer sur elle la logique de la transposition des controverses nationales. Cela se présenterait de la manière suivante :

En essayant de transposer la méthode de Scanlon du national à l'international, ne porte-t-on pas le risque de transposer aussi ses controverses nationales à l'internationale?

À cette possible critique, nous pouvons répondre que les propositions de Scanlon n'ont pas encore reçu toute l'attention de la communauté des philosophes. Elles ne sont pas encore profondément analysées, et ne disposent pas d'une assez large production critique. La question reste donc ouverte. Par ailleurs, l'idée d'une position originelle internationale *Scanlonienne* exige un approfondissement équivalent à celui que nous avons réservé à Rawls. Elle fera probablement l'objet de nos investigations futures.

Troisième partie : Conclusion

Le texte que nous avons présenté ici est la troisième partie de la thèse. Il a traité de la question suivante :

Que devraient savoir les partenaires au sein de la position originelle ? En fait cette question pouvait être reformulée comme suit : Est-il nécessaire de limiter les connaissances des partenaires ? Doit-on absolument recourir au voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale ?

Nous avons défendu l'idée selon laquelle les partenaires devraient tout savoir. La limitation des connaissances, et donc l'utilisation du voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale apporte plus de problèmes qu'elle n'en règle. Elle porte le risque de transposer les controverses de la position originelle nationale au niveau international. Nous avons pris la peine d'exposer les controverses dont il est question.

Cela ne fait aucun doute chez Rawls que le voile d'ignorance est indispensable à la théorie. Elle garantit au moins une situation équitable de négociation entre les partenaires au sein de la position originelle. Mais, nous avons estimé que la position originelle internationale proposée par Rawls agissait comme une caisse de résonance de ses choix propres. Par ailleurs,

elle constitue un cadre de sélection de principes « corrompu » par les présupposés de l'auteur; en l'occurrence son présupposé westphalien à travers le concept de peuple utilisé et la nature des principes proposés. Ses failles sont donc assez grandes et significatives.

En clair, deux motifs nous font douter de l'efficacité de la méthode rawlsienne au niveau international : (1) elle est sujette à controverses irrésolues depuis le niveau national, et qui se transposeraient au niveau international, et (2) elle place le processus de délibération dans un cadre clairement teinté, prédéfini par les présupposés de l'auteur. Nous avons donc proposé la méthode de Scanlon adaptée au niveau international comme efficace, et moins problématique.

Loin de nous l'intention de remettre en cause l'idée même du contrat social hypothétique en philosophie politique. Notre intention a plutôt été de questionner son articulation au niveau international chez Rawls. Nous avons aussi cru possible d'élever les propositions de Thomas Scanlon au niveau d'une théorie de la justice globale.

Quatrième partie : Conclusion Générale

Cette quatrième et dernière partie de la thèse se présente en un seul chapitre. Ce chapitre est une élaboration concise d'une possible position originelle internationale à l'aune de nos résultats de recherches. On y trouve aussi un bref récapitulatif de toute la thèse.

Chap.14 : Vers une nouvelle position originelle internationale

Dans ce chapitre-ci, nous entendons proposer une élaboration concise d'une possible position originelle internationale à l'aune des résultats de nos recherches. Rappelons que deux questions ont été traitées tout au long de cette thèse :

- 1- Que (qui) devraient représenter les partenaires au sein de la position originelle internationale: les individus, les peuples ou les États ?
- 2- Que devraient-ils savoir?

À la première question, nous avons estimé que les partenaires au sein de la position originelle internationale devraient représenter les peuples, mais un concept de peuple revisité au niveau du critère de la souveraineté, avec l'intention exprimée d'y inclure les minorités nationales.

Il faut dire que plusieurs raisons ont motivé Rawls à recourir au concept de peuple. Certaines ont été énoncées par Rawls lui-même, ou par ses commentateurs; tandis que d'autres se sont révélées à travers l'analyse de sa théorie. Des raisons d'ordre méthodologique et conceptuel tel que le besoin d'idéalisation et de simplification des concepts, ou encore le respect des exigences de légitimité ; tout comme celles d'ordre personnel comme la vision préconçue et négative de ce qu'est une Nation réelle et de ce qui peut motiver ses actions, et le présumé

westphalien. Le concept de peuple devait ainsi cadrer avec toute cette série de contingences. Tout au long de la deuxième partie de cette thèse, nous avons expliqué que ce concept de peuple, tel que proposé par Rawls, ne permettait pas de produire des principes de justice qui pouvaient répondre aux défis du monde d'aujourd'hui, tant il a été abusivement simplifié et façonné selon la vision westphalienne de l'auteur. Nous avons proposé une révision de ce concept en modifiant le critère de souveraineté.

Le nouveau concept que nous avons proposé aurait les caractéristiques suivantes :

- Une population unie par la sympathie commune
- Ayant une nature morale
- Ayant un gouvernement représentatif, avec ou sans souverain au niveau international.

Cette petite modification offrirait la possibilité de faire représenter les minorités nationales au sein de la position originelle internationale. Ainsi, constituée à la fois des représentants des peuples indépendants et des représentants des peuples en minorités nationales, la position originelle internationale inclurait nécessairement les questions portant sur la sécession et sur le statut international des minorités dans les négociations. C'est ainsi que la théorie de Rawls pourra combler certaines lacunes révélées dans cette thèse.

À la seconde question, nous avons estimé et démontré que les partenaires devraient tout savoir.

L'utilisation du voile d'ignorance au sein de la position originelle internationale, et donc la limitation des connaissances, porte le risque de voir les controverses de la position originelle nationale transposées au niveau international. Par ailleurs, les préjugés de l'auteur, tels que son penchant westphalien, et sa vision de l'État n'ont jamais été préalablement évalués. Ils ont été simplement intégrés dans le processus de construction de la position originelle, colorant ainsi toute la théorie. C'est ainsi que nous percevons la position originelle internationale comme un cadre non idéal et corrompu de délibération de principes. Ce point a été largement débattu dans la troisième partie de la thèse. Nous y avons exposé les controverses dont il est question, et scruté la mécanique même de la position originelle internationale.

En clair, deux motifs nous ont fait douter de l'efficacité de la méthode rawlsienne au niveau international : (1) elle est sujette à controverses irrésolues depuis le niveau national, et qui se transposeraient au niveau international, et (2) elle place le processus de délibération dans un cadre clairement teinté, prédéfini par les présupposés de l'auteur.

Nous avons donc proposé d'adapter la méthode de Scanlon au niveau international. Méthode que nous estimons plus efficace, et moins problématique.

Maintenant, permettons-nous ici d'élaborer une possible position originelle internationale, en essayons d'appliquer tous les résultats de nos analyses dans un tout cohérent.

1- Une possible position originelle Internationale

La possible position originelle internationale que nous présentons ici dérive de nos analyses. Nous avons proposé deux modifications essentielles à la méthode de Rawls :

- Intégrer les minorités nationales au sein de la position originelle internationale,
- Retirer le voile d'ignorance, et adopter les positions de Scanlon au niveau international.

Ainsi, au sein de cette possible position originelle internationale les partenaires représenteraient les peuples libéraux souverains, tout comme ceux en situation de minorités comme le Québec, l'Écosse. Ils seraient en possession de tout le savoir sur eux-mêmes et sur les autres peuples, et seraient aminés par le désir de trouver des principes que personne ne pourra raisonnablement rejeter. Toutes ses caractéristiques ont été largement expliquées précédemment.

La principale interrogation porterait sur les principes qui pourraient être choisis au sein de cette possible position originelle. Quelle différence cette possible position originelle internationale ferait-elle?

2- De possible nouveaux principes

Quels principes pourrait-on adopter au sein de cette position originelle?

Au sein de cette possible position originelle, le débat pourrait commencer avec les huit principes proposés par Rawls. Toutefois, les partenaires pourraient proposer de nouveaux principes, ou en retirer d'autres de la liste de Rawls, si jugés inadéquats.

Par exemple, je suis persuadé que les partenaires, ainsi libérés de la contrainte westphalienne, retireraient le quatrième principe de Rawls. Que stipule ce quatrième principe? Il stipule que : Les peuples doivent observer un devoir de non-intervention.

L'interdépendance croissante entre les peuples d'aujourd'hui rend ce principe obsolète. Nous avons précédemment présenté des exemples²²² qui mettaient en évidence l'inadéquation de ce principe.

Dans le monde d'aujourd'hui, un principe adéquat exigerait plutôt des peuples de tenir compte des implications sur les autres peuples de certaines de leurs politiques. Ainsi, tout peuple dont les choix politiques ou économiques pourraient être néfastes, menaceraient l'équilibre socio-économique, la paix ou même la survie d'autres peuples, devrait en discuter avec les peuples concernés.

Dans cette perspective, l'idée même de souveraineté autonome des peuples si chère à Rawls s'érode considérablement.

Les partenaires accepteraient aussi d'inclure un principe qui donne des chances aux minorités nationales d'accéder à la souveraineté internationale par referendum. Le droit à l'autodétermination des peuples, en vogue pendant les années soixante, pourrait être inclus sur la liste. Ainsi, chaque peuple disposerait d'un choix libre et souverain de déterminer la forme du régime politique au sein de laquelle il aimerait vivre, de revendiquer son autonomie et de choisir librement son destin, sans interférence ou contrainte de quelle que partie que ce soit. Lorsqu'une nation, un peuple, exprime son désir d'indépendance, de sortir d'un pays donné, aucune violence ou contrainte ne devrait leur être imposée. La communauté internationale devrait veiller au

²²² Voir les exemples sur les paradis fiscaux et les tensions sur les eaux du Nil, au Chapitre 13.

respect de cette volonté politique en s'appuyant sur le droit à l'autodétermination. C'est aux communautés minoritaires seules de décider, par referendum, du choix politique à adopter.

Dans cette perspective, l'attitude de certains États actuels qui chercheraient à garder leurs minorités nationales par tous les moyens serait condamnable²²³.

Voici donc les principes que cette possible position originelle pourrait adopter :

1- Les peuples sont libres et indépendants, et leur liberté et leur dépendance doivent être respectées par les autres peuples.

2- Les peuples doivent respecter les traités et les engagements.

3- Les peuples sont égaux et sont les partenaires des accords qui les lient.

4- *Tout peuple dont les choix politiques ou économiques pourraient être néfastes, menaçant l'équilibre socio-économique, la paix ou même la survie d'autres peuples, devrait obtenir l'assentiment des peuples concernés.*

5- Les peuples ont un droit d'autodéfense, mais pas le droit d'engager une guerre pour d'autres raisons que l'autodéfense.

6- Les peuples doivent respecter les droits de l'homme.

²²³ Ici, le conflit entre la Catalogne et l'Espagne trouverait solution. L'Espagne n'aurait pas le droit d'ingérence dans le désir de souveraineté des catalans, allant jusqu'à intimider et lancer les mandats d'arrêt contre les leaders souverainistes.

7- Les peuples doivent observer certaines restrictions particulières dans la conduite de la guerre.

8- Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et social juste ou décent.

9- *Chaque peuple dispose d'un choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, de revendiquer son autonomie et choisir librement son destin, sans interférence ou contrainte de la part de quelle que partie que ce soit.*

La force de cette nouvelle série de principes c'est qu'elle reconnaît l'interconnexion des peuples. En plus, elle protège et donne de la voix aux minorités nationales jusque-là abandonnées à elles-mêmes. C'est en cela que cette série paraît bien supérieure à celle proposée par Rawls.

Je n'ai pas l'intention d'aller au fond de l'argumentation sur ces nouveaux principes. J'ai juste voulu donner les lignes directrices de ce que cette nouvelle position originelle pourrait apporter à la discussion. Il est clair que l'élaboration et la défense de ces nouveaux principes exigeraient un travail bien plus vaste qu'une simple thèse de doctorat. Je porterai cette tâche dans mes futurs travaux.

Que peut-on dire en récapitulatif?

Contrairement à ce que l'on peut imaginer, la position originelle internationale, telle que proposée par Rawls, ne fait pas que situer les contractants dans une condition d'égalité lors des négociations. Elle constitue aussi un cadre qui oriente les négociations selon les présupposés

westphaliens de son auteur. Or, nous estimons que tout cadre de sélection de principes devrait être dénué de toute coloration partisane. C'est dans ce sens que la position originelle de Rawls semble être un lieu inapproprié de sélection de principes. Elle est un appareil défaillant et controversé, qui présente quelques lacunes impénitentes. Notre volonté de la réparer a été infructueuse. En effet, même sans voile d'ignorance, elle ne semble pas s'être débarrassée de tous les problèmes. La possible position originelle internationale *Scalonienne* ici proposée, avec ses neuf principes, pourrait bien être une solution aux problèmes soulevés par la méthode rawlsienne.

Conclusion Générale

Deux aspects fondamentaux de la nature des partenaires au sein de cette position originelle internationale proposée par Rawls ont été analysés dans cette thèse :

(1) Que devraient-ils représenter : les individus, les peuples ou les États ?

(2) Que devraient-ils savoir?

À la première question, nous avons soutenu qu'au sein de la position originelle internationale devraient être représentés les peuples indépendants et souverains, ainsi que les peuples en situation de minorités nationales. Le concept de peuple proposé par Rawls a exclu les minorités nationales du débat international. Plusieurs critiques ont été portées contre ce concept. Elles ont été toutes analysées (Chap. 3 à 6), et cette analyse a révélé de graves faiblesses de ce concept. Nous avons réalisé que l'influence du présupposé westphalien et les simplifications abusives ont été préjudiciables au concept, affaiblissant ainsi la théorie de Rawls dans certains aspects. Nous avons aussi mis en évidence les éléments déterminants, d'ordre méthodologique et personnel, qui ont amené Rawls à adopter un tel concept. Nous avons finalement estimé possible et même préférable d'intégrer les minorités nationales dans les négociations au sein de la position originelle internationale afin de rendre la théorie plus performante.

Un nouveau concept plus adéquat, intégrant les minorités nationales dans son action, a été proposé. (Chap. 7 à 8).

À la deuxième question, Que devraient savoir les partenaires au sein de la position originelle internationale?, nous avons soutenu que ces derniers devraient avoir accès à toutes les informations possibles sur eux-mêmes et les autres peuples. La limitation des connaissances au travers du voile d'ignorance est problématique parce que :

(1) elle porte plusieurs controverses depuis la position originelle nationale, qui se transposeraient au niveau international. Nous estimons qu'il est possible d'avoir une méthode de délibération plus efficiente et moins controversée. Mais aussi parce que :

(2) la position originelle internationale agirait comme une simple caisse de résonance des présupposés de l'auteur. Nous défendons l'idée selon laquelle la position originelle internationale telle que proposée par Rawls constitue un cadre de sélection « corrompu » par les présupposés de l'auteur, en l'occurrence son présupposé westphalien véhiculé au moyen du concept de peuple utilisé et de la nature de principes proposés. Nous avons finalement proposé la méthode élaborée par Scanlon en tentant de l'appliquer au niveau international.

En définitive, la méthode de délibération idéale qui épargnerait la théorie internationale des controverses épuisantes, tout en la rendant plus performante, ferait représenter les peuples souverains et les minorités nationales dans une position originelle sans voile d'ignorance. Les partenaires seraient motivés par un désir de trouver des principes justes que d'autres partenaires ne pourraient raisonnablement rejeter, selon la méthode de Scanlon.

Tout comme chez Rawls, les négociations pourraient bien débiter avec les huit principes, mais contrairement à ce dernier qui a réduit le rôle des partenaires à la simple sélection des interprétations des principes, les partenaires se réserveraient ici le droit de rejeter ou d'ajouter un principe. La position originelle aurait donc une fonction de production, et non de simple sélection des principes.

Toutes nos propositions gagneraient certainement à être mieux élaborées. D'autres éléments devraient être apportés pour compléter et asseoir ces propositions comme une alternative viable et consistante. Mais vous conviendrez avec nous que l'immensité d'une telle tâche ne pourra se cantonner dans une seule thèse doctorale. Notre objectif a été d'explicitier les inadéquations de la position originelle internationale de Rawls, et de proposer les moyens d'améliorer la performance de sa théorie de la justice internationale. Nous estimons avoir atteint cet objectif.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages de référence

- ALEPIN, Brigitte. *La crise fiscale qui vient*, Montréal, VLB éditeur, 2011
- BARRY, Bryan. *Justice as Impartiality*, Oxford, Clarendon Press Publication, 1995
- BARRY, Bryan. *Theories of justice: A Treatise on Social Justice*, University of California Press, 1989.
- BECKER, Gary. *Human Capital: A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education*. Chicago, University of Chicago Press, 1993
- BECKER, Gary. *A Treatise on the Family*. Cambridge, MA, Harvard University Press, 1991
- BEITZ, Charles. *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1979.
- BONIN, Pierre-Yves. *La justice internationale et la répartition des ressources naturelles*, Québec, Presses Université Laval, 2010.
- BRANDT, Richard. *A theory of the good and of the right*, Oxford, Oxford University Press, 1979
- BROCK, Guillian. *Global justice: A cosmopolitan account*. Oxford University Press, 2009
- BROCK, Gillian & MOELLENDORF, Darrel (ed). *Current Debates in Global Justice*, Springer, Netherlands, 2005
- BUTT, Daniel. *Rectifying International Injustice: Principles of Compensation and Restitution Between Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2009
- CHARTIER, Gary. *Radicalizing Rawls. Global justice and the foundations of international Law*.

New-York, Palgrave Macmillan, 2014

COLEMAN James S. *Foundations of Social Theory*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, Massachusset, 1990.

DWORKIN, Ronald. *Prendre les Droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995

FREEMAN, Samuel (dir). *The cambridge companion to Rawls*. Cambridge, Cambridge University Press, 2002

GILPIN, Robert. *War and change in World politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981

GORAN, Collster. *Global Rectificatory Justice*, Palgrave Macmillan, UK, 2015

GRIFFIN, James. *Value judgement: improving our ethical beliefs*. Oxford, Clarendon Press Oxford University Press, 1996.

GRIFFIN, James. *Well-Being: Its Meaning, Measurement, and Moral Importance*, Oxford, Clarendon Press, 1986

HABERMAS, J. *Après l'État-nation: une nouvelle constellation politique*. Paris, Fayard, 2000

HABERMAS, J & RAWLS, J. *Débat sur la justice politique*, Paris, Édition du Cerf, 2005

HINTON, Timothy(ed). *The Original Position*, Cambridge University Press, 2015

KYMLICKA, Will. *Citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Boréal, 2001

MARTIN, R. & REIDY, D. (dir). *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, Blackwell 2006

MELKEVIK, Bjarne. *Rawls ou Habermas : une question de philosophie du droit*, Québec, PUL, 2001

MILL, John Stuart. *Des considérations sur le gouvernement représentative* (1862)

MILLER, David. *National responsibility and Global Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2007

MOELLENDORF, Darrel. *Cosmopolitan justice*, Boulder, Colorado, Westview Press, 2002

- POGGE, Thomas. *World poverty and Human rights*, (2nd edition) Cambridge, Polity Press, 2008
- POGGE, Thomas (ed). *Freedom from Poverty as a Human Right: Who owes what to the very poor?*, Oxford, Oxford University Press 2007
- POGGE, Thomas & Moellendorf, Darren (ed). *Global Justice. Seminal Essays*, Saint-Paul, Paragon House, 2008
- POGGE, Thomas. *Realizing Rawls*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1989
- RAWLS, John. *Théorie de la Justice*, Trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1987
- RAWLS, John. *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la Justice*, Montréal, Éditions du Boréal, 2004,
- RAWLS, John. *Libéralisme politique*, Trad. C. Audard, Paris, PUF, 1997
- RAWLS, John. *Paix et démocratie : Le droit des peuples et la raison publique*, Trad. B. Guillaume, Montréal, Éditions du Boréal, 2006
- RAWLS, John. *The Law of Peoples: With "The Idea of Public Reason Revisited"*, Harvard University Press, 2001
- RAWLS, John. *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, 2000
- RAZ, Joseph. *Engaging reason. On the theory of value and action*, Oxford, Oxford University Press, 2002
- RISSE, Mathias. *On global Justice*, Princeton, Princeton university press, 2012
- SANDEL, Michael. *Liberalism and the limit of justice*, Cambridge, Cambridge University Press 1982
- SCANLON, Thomas. *What we owe to each other*. Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1998
- SCANLON, Thomas. *The Difficulty of Tolerance*, Cambridge University Press, 2003
- SCANLON, Thomas. *Being realistic about reasons*, Oxford University Press, 2014
- SEN, Amartya. *Development as freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1999
- TAN, Kok-Chor. *Toleration, diversity and Global justice*, Pen, Pennsylvania Univ. Press, 2001

Périodiques

- ACKERMAN, Bruce. « political liberalism », *The Journal of Philosophy*, Vol 91,, No 7, 1994, pp.364-386
- BEITZ, Charles. «Justice and international relations », *Global Justice seminal essays* vol.1, 2008, pp.21-48
- BEITZ, Charles. «Cosmopolitanism and Global justice », *The Journal of Ethic*, 2005, pp.11-27
- BLAKE, Michael. «Distributive justice, state coercion, and autonomy», *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 30, No. 3, 2001, pp. 257-296
- BROCK, Gillian. « Somme future directions for global justice» *Journal of Global Ethics*, Vol 10, Issue 3, 2014, pp.254-260
- BROCK, Gillian. «Recent work on Rawls's Law of Peoples: Critics versus Defenders», *American Philosophical Quarterly*, Vol. 47, No. 1 (JANUARY 2010), pp.85-101
- BROCK, Gillian. « The Original Position in The Law of Peoples », *The Original Position*, Timothy Hinton (ed), Cambridge University Press, 2015, p.247-265
- BUCHANAN, Allen. «Rawls's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World», *Ethics*, (2000), pp. 697-721
- BUTT, Daniel «Repairing historical wrongs and the end of empire», *Social & Legal Studies*, Vol 21, Issue 2, 2012, pp.227-242
- COHEN, Joshua. « The Original Position and Scanlon's Contractualism », *The Original Position*, (ed)Timothy Hinton, Cambridge University Press, 2015, pp. 179-200
- CANEY, Simon. «International Distributive Justice », *Political Studies*, vol. 49, issue: 5, 2001, pp. 974-997
- CHAUVIER, Stéphane. « Les principes de la justice distributive sont-ils applicables aux nations ? », *Revue de métaphysique et de morale* 1/2002 (n° 33), pp.123-143
- FREEMAN, Samuel. «The law of peoples, social cooperation, Human rights, and Distributive justice», in *Social philosophy and policy*, Vol. 23, Issue 1, 2006, pp.29-68.
- FREEMAN, Samuel. «Introduction: John Rawls- an overview», *The Cambridge Companion to Rawls*, Cambridge University Press, 2003, pp.1-61.

- FREEMAN, Samuel. «Distributive justice and the Law of People», *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp. 243-260.
- FREEMAN, Samuel. «The law of peoples, social cooperation, Human rights, and Distributive justice», *Social philosophy and policy*, Vol.23, Issue 1, 2006, pp.29-68
- GOODHART, Michael. « Constructing Global Justice: a critique », *Ethics & Global Politics*, Vol 5, 2012, pp.1-26.
- HEATH, Joseph. «Rawls on global distributive justice: a Defence », *Canadian Journal of Philosophy*, (2005), pp.193-226
- HINSCH, Wilfried & STEPANIANS, Markus. «*Human rights as Moral claims*», *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp.117-133.
- HINTON, Timothy. « The Original Position and Scanlon's Contractualism », *The Original Position*, (ed) Timothy Hinton, Cambridge University Press, 2015, pp.1-17.
- KUPER, Andrew. « Rawlsian global justice: Beyond the Law of Peoples to a Cosmopolitan Law of Persons », *Political Theory*, Vol. 28, No. 5, 2000, pp. 640-674.
- MARTIN, Rex. «Rawls on International Distributive Economic Justice: Taking a Closer Look», *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp.226-242.
- MESRITI, Soumaya. « Peut-on se passer de la position originelle ? », *Philosophiques*, Vol 33, 2006, pp.435-454.
- NAGEL, Thomas. «Poverty and food: Why charity is not enough». *Global Justice. Seminal Essays*. (ed) Pogge, Thomas & Moellendorf, Darren. Saint-Paul, Paragon House, 2008, pp.49-60.
- NAGEL, Thomas. «The problem of Global Justice», *Philosophy and public affairs*, 2005, pp.113-147.
- O'NEILL, Onora. « Agent of Justice », *Metaphilosophy*, Jan. 2001, Vol. 32, No. 1-2, pp.180-195.
- POGGE, Thomas. «An egalitarian Law of People», *Global Justice. Seminal Essays*. (ed) POGGE, Thomas & Moellendorf, Darren. Saint-Paul, Paragon House, 2008, pp.461-494.
- POGGE, Thomas. «Cosmopolitanism and sovereignty», *In Political restructuring in Europe: Ethical perspective*, ed. C.Brown, London: Routledge, 1994.

- PETTIT, Phillip. «Rawls's People», in *Rawls's law of people. A realistic utopia*. D. Reidy & R. Martin. Blackwell publishing, 2006, pp.38-55.
- PETTIT, Phillip.« Rawls's political ontology», *Politics, Philosophy & economics*, Princeton, USA,2012, pp.157-174.
- REIDY, David. «Political Authority and human rights», *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy, Blackwell, 2006, pp.169-188.
- REIDY, David. «Rawls on International Justice: a Defence», *Political Theory*, Vol 32, No 3, 2004, pp.291-319.
- SANGIOVANNI, Andrea. «Global Justice, Reciprocity, and the State», *Philosophy and Public affairs*, 2007, pp.3-39.
- SCANLON, Thomas. «On Rawls's justification», *The cambridge companion to John Rawls*, Cambridge University Press, 2002, pp. 139-167.
- SCANLON, T. «Levels of Moral Thinking», *Hare and Critics: Levels of Moral Thinking*, ed. Seanor and Fotion, Oxford, Clarendon Press,1988, 129-146.
- SCANLON, Thomas. «Contractualism and Utilitarianism», *Utilitarianism and Beyond*, Amartya Sen and Bernard Williams, eds, Cambridge: the Press Syndicate of the University of Cambridge, 1982, pp.103-128.
- TOUSIOULAS, John. «From Utopia to Kazanistan: John Rawls and the Law of Peoples», *Oxford Journal of Legal Studies*, 2002, pp.367-396.
- WENAR, Leif. «Why Rawls is Not a Cosmopolitan Egalitarian» *Rawls's Law of Peoples: A Realistic Utopia?*, ed. R. Martin and D. Reidy Blackwell 2006, pp.95-114.
- TAN, Kok-chor. «Critical Notice of Rawls's Law of People». *Canadian journal of Philosophy*. 2001, pp.113-133.

Livre sur Internet

Haut-commissariat Droits de l'Homme. *Droits des minorites : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*. Nations-Unies, , New-york &Geneve, 2010, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights_fr.pdf

MILL, J.S. *L'utilitarisme*, 1871
http://classiques.uqac.ca/classiques/Mill_john_stuart/utilitarisme_trad_folliot/utilitarisme_tradfolliot.pdf.

Site Internet

Economist Intelligence Unit (EIU), (consulté 6 Juin 2017),

http://www.eiu.com/public/topical_report.aspx?campaignid=DemocracyIndex

Global Peace Index, (reconsulté 06 fevrier 2018),
<http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/06/GPI-2017-Report-1.pdf>.

